

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 81<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 13 Décembre 1972.

## SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 6129).

Adoption de l'ordre du jour complémentaire.

2. — Création d'entreprises d'intérêt européen en matière d'électricité. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6130).

M. Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique.

Discussion générale : MM. Rocard, Lebas, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; le ministre, Bouloche, Cermolacce, Volumard. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup> :

M. le rapporteur.

Amendement n° 2 de la commission, avec les sous-amendements n° 11 de M. Bouloche et 7 de M. Roger : MM. Cermolacce, Bouloche, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 11.

Le sous-amendement n° 7 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 2 qui devient l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 9 de M. Lebas. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Art. 1<sup>er</sup> bis, 1<sup>er</sup> ter et 2. — Adoption.

Après l'article 2 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Titre :

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Explications de vote : MM. Cermolacce, le rapporteur, Volumard.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Retenues de garantie en matière de marchés de travaux. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 6147).

M. Gerbet, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Tisserand, rapporteur.

M. Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique.

Article unique. — Adoption.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 6148).

5. — Dépôt de rapports (p. 6148).

6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 6148).

7. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 6148).

8. — Ordre du jour (p. 6148).

PRESIDENCE DE M. JEAN DELACHENAL,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 20 décembre 1972 inclus, terme de la session :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Suite du projet de loi, adopté par le Sénat, sur les entreprises électriques d'intérêt européen.

Jeudi 14 décembre, après-midi et soir :

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 1973 ;

Projet de loi instituant un médiateur ;

Deuxième lecture du projet de loi sur la prime de mobilité des jeunes ;

Deuxième lecture du projet de loi sur la mensualisation du S. M. I. C. ;

Proposition de loi de M. Aymar sur la réforme hospitalière ;

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale.

Vendredi 15 décembre, après-midi, après la séance consacrée aux questions orales :

Projet de loi sur les retraites des maires et adjoints.

Lundi 18 décembre, après-midi et soir :

Projet de loi modifiant le code électoral ;

Projet de loi étendant le crédit-bail aux territoires d'outre-mer ;

Projet de loi sur la généralisation de la retraite complémentaire ;

Projet de loi modifiant le code de la mutualité ;

Eventuellement ;

Deuxième lecture du projet de loi sur les remisiers et gérants de portefeuilles ;

Deuxième lecture du projet de loi sur l'actionnariat du personnel dans les banques ;

Deuxième lecture du projet de loi sur la Banque de France ;

Proposition de loi de M. Dumas modifiant la loi sur l'organisation des régions.

Mardi 19 décembre, après-midi et soir :

Deux projets de conventions ;

Navettes diverses.

Mercredi 20 décembre, après-midi et soir :

Navettes diverses.

## II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 15 décembre, après-midi :

Neuf questions d'actualité :

De M. Maurice Cornette, sur les pommes de terre ;

De M. Rabourdin, sur une unité d'enseignement et de recherche de Paris V ;

De M. Henri Michel, sur le personnel de l'institut national des appellations d'origine ;

De M. Brocard, sur les fromages à pâte cuite ;

De M. Olivier Giscard d'Estaing, sur les achats de logements H. L. M. ;

De M. Ruais, sur les conséquences de la décentralisation ;

De M. Cermolacce, sur les dockers de Marseille ;

De M. Douzans, ou à défaut de M. Olivier Giscard d'Estaing, sur l'indemnisation des rapatriés ;

De M. Vernaudon, sur l'amélioration des conditions de travail.

Dix questions orales sans débat :

Deux à M. le Premier ministre :

De M. Poudevigne, sur les suites données au rapport Nora relatif aux entreprises publiques ;

De M. Rieubon, sur l'indemnisation des rapatriés ;

Une à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Fortuit, sur la situation des rentiers-voyageurs ;

Trois à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :

De M. Ansquer, relative aux accidents du travail ;

De M. Ducloné, sur les handicapés ;

De M. Boyer, sur les pensions de réversion ;

Une à M. le ministre du développement industriel et scientifique, de M. Benoist, sur les mines de La Machine ;

Une à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Capelle, sur les frais de fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. ;

Une à M. le ministre de l'agriculture, de M. Boyer, sur l'indemnité de restructuration ;

Une à M. le garde des sceaux, de M. Delorme, sur l'amnistie à la suite des événements d'Algérie.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

## III. — Ordre du jour complémentaire.

Il est rappelé que sont inscrites à la suite de l'ordre du jour prioritaire :

De ce soir, la proposition de loi de M. Icart, sur les retenues de garantie ;

Du jeudi 14 décembre, la proposition de loi de M. Lebas, sur la sécurité sociale des jeunes ;

D'autre part, la conférence des présidents propose d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prioritaire du mardi 19 décembre :

La discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur le travail des adolescents ;

La proposition de loi de M. Poniatowski sur les sous-agents d'assurances.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire est adopté.)

— 2 —

## CREATION D'ENTREPRISES D'INTERET EUROPEEN EN MATIERE D'ELECTRICITE

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 2610, 2699).

Cet après-midi, l'Assemblée a entendu le rapporteur.

La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique.** Mesdames, messieurs, la tâche du représentant du Gouvernement se trouve considérablement simplifiée par le très remarquable rapport qu'a présenté M. Lebas au nom de la commission de la production et des échanges.

Je dois dire que, dans cette affaire, dont l'enjeu important a été pleinement compris par l'opinion, j'ai pu mesurer, tant au Sénat que devant votre Assemblée, la qualité du travail parlementaire, en dépit de délais très brefs que l'urgence commande de respecter.

Il y a déjà, en effet, plus de deux ans que Electricité de France a pris l'initiative de rechercher, avec des partenaires européens ayant dans leur pays des responsabilités de service public dans le domaine de l'électricité, un accord de principe en vue de partager les risques — et je l'espère les profits — d'une expérience, à l'échelle industrielle, de centrales prototypes mettant en œuvre une technologie avancée : celle des réacteurs surrégénérateurs.

Cet accord de principe a été conclu avec l'établissement italien E. N. E. L. et avec la société allemande R. W. E., à des conditions rappelées tout à l'heure par votre rapporteur, et dont nous ne pouvons que nous féliciter puisque la première des deux centrales prévues à cet accord doit être construite en France, par une société française groupant les trois partenaires.

Mais, précisément, cet aspect positif de l'accord nécessite un aménagement des dispositions de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz qui, au niveau de puissance considéré, réserve à Electricité de France le monopole de la construction et de l'exploitation des ouvrages de production de l'électricité sur le sol national.

Cet obstacle avait été déjà rencontré en 1958, à propos de la réalisation franco-belge de deux centrales nucléaires dans le cadre des programmes de l'Euratom. Il avait été alors levé par une ordonnance du 28 novembre 1958, autorisant, à cet effet, la création de sociétés groupant Electricité de France

et des partenaires étrangers, mais dans lesquelles Electricité de France devait avoir, en tout temps, la moitié au moins du capital social.

Cette ordonnance ne permettant pas de couvrir l'opération projetée avec l'E. N. E. L. et la R. W. E., il était nécessaire de recourir de nouveau à la loi pour permettre la réalisation de cette opération et de celles qui pourraient, à l'avenir, se présenter dans les mêmes conditions.

C'est pourquoi le Gouvernement a pris l'initiative de soumettre au Parlement le projet de loi que vous allez examiner après sa discussion devant le Sénat.

Je tiens ici à réaffirmer avec force que le projet de loi en cause a été établi avec le souci primordial de ne pas porter atteinte, en quoi que ce soit, aux principes essentiels de la loi de nationalisation.

Cette préoccupation majeure nous a notamment conduits à reprendre, à partir de l'ordonnance de 1958, l'exigence que, dans les sociétés à constituer en France pour réaliser et exploiter les ouvrages de production d'électricité tels que les centrales à réacteur surrégénérateur, Electricité de France conserverait constamment la moitié au moins du capital social, ce qui doit lui garantir le respect des droits et prérogatives que l'établissement public tient de la loi de nationalisation.

Il faut croire cependant que le texte déposé par le Gouvernement à la fin de la précédente session parlementaire comportait encore quelques imprécisions aux yeux de ceux qu'il concerne puisqu'il a suscité dans l'opinion, et notamment parmi les organisations syndicales, des réactions fondées sur le légitime souci de défendre la loi de nationalisation.

Le Gouvernement et le Sénat ont déjà largement tenu compte de cette préoccupation et les précisions souhaitables ont déjà été apportées au texte.

Cependant, une confusion pouvait encore subsister à propos du terme « construction » qui figure dans la définition de l'objet des sociétés prévues à l'article premier de la loi et qui peut recouvrir des activités très diverses.

En fait, et je l'avais précisé au Sénat, il s'agit de la maîtrise de l'œuvre des ouvrages à construire — ce qui est bien le rôle d'Electricité de France — et non de la mise en œuvre de dispositions ou de techniques constructives par un entrepreneur, un constructeur ou un groupement, s'appuyant plus ou moins largement sur une société d'ingénierie avec, le cas échéant, le concours du ou des licenciés de ces techniques. C'est donc dans le cadre de cette mise en œuvre que peut intervenir, sur le sol national comme à l'étranger, le commissariat à l'énergie atomique ou plutôt sa filiale spécialisée Technicatome.

Votre rapporteur propose de mettre fin à toute ambiguïté en remplaçant le terme « construction » par l'expression « faire construire ». Je me rallie bien volontiers à cette proposition.

Je suis également très sensible au souci exprimé par votre commission d'affirmer, dès le titre de la loi, la volonté de préserver les principes de la loi de nationalisation. L'expression « en conformité avec la loi » ne traduit peut-être pas exactement la pensée de son auteur puisqu'il s'agit en fait de marquer le « respect des principes de la loi ». Mais, faute d'une expression facile qui marque mieux cette intention, je ne vous demanderai pas de repousser la proposition de votre commission.

Les autres propositions formulées au nom de la commission de la production et des échanges ne me paraissent pas de nature à remettre en cause le sens profond du projet ; je les accepte donc bien volontiers.

Il est du plus haut intérêt, je le crois, mesdames, messieurs, que le Parlement puisse apporter rapidement une conclusion à cette affaire, car nous en sommes au point où les partenaires d'Electricité de France commencent à douter de la sincérité des intentions de l'établissement national en signant l'accord en question. Ils s'interrogent sur l'intérêt qu'il y a pour eux à s'orienter dans une voie où ils n'avancent pas assez vite à leur goût.

Je fais donc confiance à la clairvoyance de votre Assemblée, clairvoyance dont je vois un signe précurseur dans le rapport de la commission de la production et des échanges. Je suis sûr, mesdames, messieurs, que, devant l'impérieuse nécessité de la diffusion rapide de nos techniques nucléaires, devant la chance qui nous est ainsi donnée de faire avancer, sur un plan limité mais exemplaire, la construction industrielle, technique et scientifique de l'Europe, vous accepterez d'entendre mon appel. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Rocard.

**M. Michel Rocard.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est au moins un point sur lequel je peux apaiser votre inquiétude, monsieur le ministre : les remarques que je vais faire ne vont en rien retarder la procédure.

Si nous sommes soumis à une certaine urgence, c'est probablement que la politique mise en place, et que j'entends discuter dans son ensemble, l'est depuis quelque temps et que nous sommes confrontés aux conséquences de certains choix.

Je ne doute pas que l'Assemblée nationale poursuivra dans une voie qu'il aurait mieux valu éviter à l'origine, mais nous ne sommes plus tout à fait à cette origine.

Il ne serait pas bon de limiter à l'aspect technique d'une opération immédiate cet accord entre trois firmes que vous venez d'évoquer. Je considère que l'angle de réflexion doit être plus ouvert.

Nos collègues remercieront sans doute le rapporteur, M. Lebas, pour l'excellent recyclage en matière de filières nucléaires dont il nous a fait bénéficier et dont nous avons besoin. C'était d'autant plus important, en effet, que, sur un problème de cet ordre, notre pays joue une partie de son autonomie. C'est là, au moins, une hypothèse de départ qui peut susciter notre accord, quitte à diverger sur ce qui va s'ensuivre.

**M. Pierre Volumard.** Comme un réacteur !

**M. Michel Rocard.** Ce projet de loi a été présenté d'une manière discrète, comme un simple aménagement technique.

Devant le Sénat, en première lecture, le rapporteur, M. Chauty, disait : « Si une approbation parlementaire est ici nécessaire, ce n'est pas parce que le texte porte atteinte au statut d'Electricité de France, mais parce qu'il comporte une exception à la sacro-sainte législation sur les sociétés anonymes. Il autorise en effet la constitution de sociétés formées par deux partenaires, alors qu'il faut normalement sept actionnaires ».

En réalité, cette apparence anodine dissimule l'un des textes les plus importants qui aient été soumis à l'Assemblée nationale au cours de cette législature. C'est peut-être la première fois qu'on demande à une assemblée parlementaire de renoncer non seulement à toute initiative mais même à tout contrôle politique sur le développement énergétique du pays.

Pour comprendre la portée des mesures qui nous sont soumises, il faut faire un bref retour en arrière, que vous me pardonniez, mes chers collègues.

A l'origine, le commissariat à l'énergie atomique a été créé pour mettre au point des techniques de production d'électricité d'origine nucléaire, qui devaient être adoptées par les entreprises françaises chargées de construire les centrales exploitées par E. D. F. Il y avait là tout un ensemble permettant l'application d'une politique cohérente aussi bien dans le domaine de la recherche que dans le secteur énergétique.

J'étais un adversaire résolu des objectifs poursuivis par les gouvernements de l'époque en ce qui concerne la partie militaire de ces programmes comme en ce qui concerne leur utilisation au seul service du patronat national. Du moins, la décision appartenait-elle en dernier ressort aux instances politiques, c'est-à-dire au Gouvernement et au Parlement.

Une première brèche a été faite dans cet édifice lorsque, à la fin de 1969, le Gouvernement a décidé que les centrales constituées pour E. D. F. seraient du type mis au point aux Etats-Unis, c'est-à-dire utilisant de l'uranium enrichi et de l'eau légère, ce qui traduisait l'abandon des efforts faits pour appliquer industriellement, sur une large échelle, les résultats des recherches scientifiques françaises.

A ce moment, les porte-parole officiels ont expliqué que l'important n'était pas l'adoption d'une technique étrangère — et c'est parfaitement exact — ni le recours à un combustible — l'uranium enrichi — qui n'est produit sur une échelle industrielle qu'aux Etats-Unis — et cette fois l'argument est beaucoup plus faible, l'autre filière donnant un combustible sur lequel nous sommes mieux garantis au point de vue des ressources — : l'indépendance nationale était préservée, disaient-ils, dès lors que la construction des centrales est assurée par une firme nationale — c'était l'argument de poids — c'est-à-dire dont les centres de décision sont situés en France. Et, très logiquement, le Gouvernement s'opposait alors à l'achat par le groupe Westinghouse des actions de Jeumont-Schneider détenues par le baron Empain.

Le malheur a voulu que le même Gouvernement donne son accord, au début du mois d'octobre 1972, à la création d'une société — la Compagnie nucléaire française — dans laquelle

Westinghouse détient 45 p. 100 des actions, c'est-à-dire beaucoup plus d'une simple minorité de blocage, et contrôle déjà au moins une partie des autres actionnaires, parmi lesquels se trouve précisément Jeumont-Schneider.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Monsieur Rocard, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Michel Rocard.** On peut explorer ces problèmes cas par cas ou essayer d'en avoir une vue d'ensemble ; c'est ce que j'essaie de faire. Mais, si vous désirez m'interrompre maintenant, j'y consens !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Monsieur Rocard, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce que vous venez de dire de Westinghouse. Outre mon titre de député du Nord, je suis maire de Jeumont où, vous ne l'ignorez pas, est installée la division mécano-électrique qui construit quelques éléments des centrales nucléaires. Croyez que vous peineriez grandement les travailleurs de cette ville en leur affirmant que le Gouvernement a bradé d'une façon simpliste et contre l'intérêt général des techniques françaises pour des techniques américaines. Les connaissant bien, je ne pense pas qu'ils seraient de votre avis ; je crois plutôt qu'ils partageraient le mien.

Puisque vous avez fait allusion aux techniques de Westinghouse et notamment de la technique PWR, je pense qu'il y a deux façons possibles d'envisager le problème : ou bien rechercher ce que les autres ont fait et continuer ce qu'ils ont fait, et je crois que ce serait une mauvaise solution ; ou bien choisir une solution moyenne, à la croisée des chemins, si je puis dire, et c'est ce que nous avons fait d'une part en refusant à Westinghouse de devenir majoritaire dans une société française, en l'occurrence Jeumont-Schneider et, d'autre part, en imposant un centre de décision situé en France, dans lequel certains auraient vu un intérêt immédiat quant à l'aménagement du territoire et pour lequel des promesses auraient été faites qui n'auraient peut-être pas été tenues.

Le Gouvernement a eu la sagesse de réserver à Jeumont-Schneider une solution qui n'était pas américaine et de laisser pénétrer, de façon anodine, les techniques PWR sans que notre indépendance nationale, que vous invoquez, en soit en rien menacée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Michel Rocard.** Mon cher collègue, vous êtes bien imprudent de m'avoir interrompu et pour deux raisons. D'abord parce que j'ai sous les yeux — j'en donnerai lecture dans le cours de mon intervention — le plan européen de Westinghouse.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Je l'ai également.

**M. Michel Rocard.** Quand ils en auront connaissance, les travailleurs de Jeumont-Schneider nous départageront. Quant à moi, je suis optimiste sur le sens de leur jugement.

Ensuite, parce que, pour bien me comprendre, il aurait mieux valu que vous attendiez la fin de mon intervention, car l'analyse à laquelle je me livre mettra en lumière les dérapages successifs des arguments que l'on présente à l'appui de chaque décision et que l'on oublie quelques années plus tard pour trouver d'autres arguments afin de prendre de nouvelles décisions qui viennent entériner d'autres dérapages, de sorte que, finalement, rien n'est plus en accord avec ce que l'on s'est fixé au départ. Je vous en ai donné un premier exemple.

Je pense donc que, plutôt que de discuter au coup par coup, sur quelques points de détails, il vaut mieux me laisser avancer dans mon exposé de façon que nous puissions discuter sur une logique globale.

Je disais donc que le malheur a voulu que trois ans après la décision de 1969, le Gouvernement ait donné son accord à la création d'une société que j'ai citée, dans laquelle Westinghouse détient 45 p. 100 des actions et contrôle une partie des autres actionnaires, parmi lesquels Jeumont-Schneider.

Comme un malheur n'arrive jamais seul, le même gouvernement a accepté une large participation de la même Westinghouse à une société pour la fabrication de combustibles nucléaires.

Vous m'excuserez, monsieur le ministre, à ce point de mon exposé, de rappeler la question écrite que je vous ai posée le 16 octobre 1972 et qui est à ce jour restée sans réponse. C'est dommage, car elle intéresse précisément ce débat. Je vais en donner lecture, non pas du tout pour chipoter sur le fait qu'elle soit restée sans réponse...

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** La réponse est partie hier ; je suis vraiment désolé que vous ne l'ayez pas encore.

**M. Michel Rocard.** Vous m'avez répondu ? J'en suis vraiment fort aise. Vous n'allez pas manquer de confirmer cette réponse dans celle que vous ferez sans doute tout à l'heure.

Voici donc le texte de cette question :

« M. Michel Rocard, député des Yvelines, appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur des mesures prises dernièrement par le Gouvernement et qui engagent gravement l'avenir de l'énergie nucléaire en France.

« 1<sup>o</sup> Quelle cohérence peut-il y avoir entre la récente décision de créer autour du C. E. A. une société d'études et de production de combustibles nucléaires (Sicrel) et le fait d'avoir quelques jours avant autorisé la société américaine Westinghouse à prendre une participation importante dans une autre société de fabrication de combustibles nucléaires ?

« 2<sup>o</sup> Venant après la formation d'Uranex, de Comurhex, de la C. I. S. I. et de Technicatome, cette décision montre la volonté du Gouvernement de faire entrer dans le secteur privé des activités exercées jusque là par le C. E. A. Le ministre pense-t-il que cela est compatible avec les déclarations selon lesquelles le C. E. A. ne serait pas démembré ?

« 3<sup>o</sup> Le ministre peut-il préciser quelles seront les prochaines étapes, et quelles sont les activités du commissariat qui vont être prochainement « privatisées » ;

« 4<sup>o</sup> Les récentes décisions gouvernementales aboutissent à soumettre le développement nucléaire en France aux vicissitudes de la concurrence entre firmes multinationales, pour la plupart d'origine américaine.

« Le ministre pense-t-il soumettre prochainement au Parlement une orientation qui engage gravement l'avenir d'un secteur capital de l'activité du pays, ou ces mesures continueront-elles d'être prises à l'issue de négociations clandestines entre les cabinets ministériels et les directions de quelques grandes banques et de quelques entreprises privées ? »

Nous avons au moins une réponse au dernier point : c'est précisément le débat de ce soir.

Pour couronner le tout, il se trouve, comme par hasard, que c'est la technique Westinghouse qui a été adoptée pour les quatre prochaines centrales nucléaires qui doivent être construites en France. Lorsqu'un même groupe détient la technique utilisée, contrôle le constructeur, participe aux décisions sur la fabrication du combustible, il ne reste pas beaucoup de place pour les choix politiques gouvernementaux.

Mais ce n'est pas tout. Le 11 octobre dernier, la presse annonçait, assez discrètement d'ailleurs car il s'agit d'une presse quelque peu spécialisée, que la Banque nationale de Paris prenait l'initiative de créer une société multinationale au capital respectable de 4.500.000 dollars, soit près de deux milliards d'anciens francs, appelée « Compagnie internationale pour le financement de l'énergie nucléaire » et formée de banques européennes et américaines fort honorablement connues sur les meilleures places financières du monde.

Cette fois, même le nerf de la guerre échappe à l'Etat : les firmes privées n'auront même pas à recourir aux fonds publics pour construire leurs centrales et l'un des derniers moyens de pression politique auxquels elles pouvaient être sensibles disparaît.

Il restait tout de même un dernier obstacle à franchir avant que les firmes multinationales ne contrôlent entièrement le secteur énergétique ; c'était l'autre bout de la chaîne, le client, car comme l'affirmait le rapporteur au Sénat, M. Chauty, « ceux qui possèdent les clients dominent le marché ». On se demandait un peu comment on allait s'y prendre pour faire sauter cet obstacle que constitue le monopole d'E. D. F. On le sait aujourd'hui, le procédé est simple, c'est celui qui vous est soumis : il suffit de modifier légèrement la loi sur les sociétés et le statut d'E. D. F. et d'autoriser la constitution en France de sociétés pour la construction ou l'exploitation d'ouvrages de technologie avancée dont un des actionnaires sera « une personne morale ressortissant des Etats étrangers membres des communautés européennes ».

Il y a des garde-fous apparents : la majorité absolue. Imaginez E. D. F. avec ses 51 p. 100 des voix ne contrôlant ni les techniques, ni le capital du constructeur ni les secteurs de recherche puisque la recherche de Westinghouse sera faite aux Etats-Unis, ne contrôlant pas non plus les autres actionnaires. Bien entendu dans la société de production, vous imaginez quelle sera la force

contractuelle d'E. D. F. disposant en tout et pour tout, comme garde-fou, de cette seule disposition juridique limitée !

On nous dit aussi qu'il s'agit pour le moment de la construction de prototypes. C'est un autre garde-fou. Je me suis laissé dire, sans en être complètement informé — c'est une précision que vous nous donnerez sûrement, monsieur le ministre — que là n'était pas le premier aspect du projet de loi, qui a été transféré sur ce point.

Mais, mes chers collègues, raisonnons sérieusement : une fois ces prototypes construits, les techniques formées, les centrales nucléaires installées, comment voulez-vous qu'E. D. F. ait assez de puissance contractuelle pour briser l'investissement considérable fait par un éventuel constructeur, pour en changer alors qu'un changement de techniques lui donnerait le moyen d'avoir un meilleur contrôle une fois que ces prototypes auront été faits ? Vous voterez, j'en prends le pari, avant quatre ou cinq ans — c'est probablement la cadence — une deuxième modification législative pour faire tomber cette limitation-là. Comment pourriez-vous faire autrement ?

Désormais, les sociétés multinationales seront présentes non seulement en tant que constructeurs de centrales, mais aussi en tant qu'exploitants, et il n'est pas difficile de prévoir que, dans ces conditions, ce sont elles qui imposeront leurs objectifs, leurs décisions.

Le Gouvernement répond à cela que le projet de loi ne permet pas cette manœuvre, car les seules sociétés autorisées à s'associer avec E. D. F. pour construire ou exploiter une centrale nucléaire en France sont non pas les constructeurs, mais les producteurs d'électricité — c'est en effet rigoureusement écrit dans le texte ; j'ai vu, monsieur le ministre, que vous leviez la main, sans doute pour me le faire observer — et que ce ne sont pas des firmes d'origine américaine, mais uniquement des sociétés européennes.

On nous expliquera même que, bien loin de favoriser le développement des firmes multinationales, il s'agit de battre en brèche leur domination : le Gouvernement a tiré les enseignements de l'échec des réacteurs à uranium naturel-graphite-gaz, sacrifiés parce que l'industrie française n'était pas assez puissante pour l'emporter dans la concurrence internationale et qu'elle ne bénéficiait d'une protection efficace que sur un marché trop restreint pour être rentable.

Pour les réacteurs de l'avenir, les surgénérateurs, pour lesquels le C. E. A. est actuellement bien placé — à juste titre, vous le rappeliez, monsieur le ministre — il ne faut pas recommencer les mêmes erreurs et le Gouvernement expliquera que la loi en discussion a pour objet de donner une chance réelle de développement à la technique française, en lui donnant très vite un marché européen et en la faisant supporter par une industrie assez puissante pour concurrencer les entreprises d'origine américaine.

Ce n'est pas un hasard si le rapport de M. Lebas était, sur le plan technique, tout à fait remarquable et s'il a quelque peu étudié les aspects politico-financiers et économiques du contrôle du marché. Mais à mon sens, la position qui y est défendue est une position juridique sans grand rapport avec les réalités économiques et financières. Une fois que cette loi sera votée, car elle va l'être, je le crains, à moins que je réussisse, mesdames, messieurs, à vous convaincre.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Sait-on jamais ?

**M. Michel Rocard.** Pourquoi suis-je à cette tribune ? Croyez que je n'ai aucun défaitisme à ce sujet.

Une fois que cette loi sera votée, disais-je, qu'est-ce qui empêchera une firme comme Westinghouse ou General Electric d'acheter des actions d'une entreprise européenne productrice d'électricité et, dès lors, de remplir les conditions exigées par le projet en discussion pour former avec E. D. F. une société d'exploitation en France ?

La première application de la loi qui nous est soumise doit être — on vient de nous le dire, et M. le ministre l'a précisé lui-même — l'exécution d'un contrat conclu entre E. D. F., l'entreprise privée allemande R. W. E. — la *Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk A. G.* — et l'entreprise italienne E. N. E. L. — *Ente Nazionale dell'Energia Elettrica* — qui est à capitaux publics, mais de statut privé.

Un peu de prospective : on peut, sans trop de risques, avancer que, dans quelques mois, on apprendra que Westinghouse a acheté un paquet d'actions de R. W. E. Personne ne le saura, sauf quelques lecteurs de la rubrique boursière dans des revues spécialisées. Mais la loi qu'on nous demande de voter ce soir aura été tournée : E. D. F. aura comme partenaire non une firme allemande productrice d'électricité, mais son fournisseur américain, Westinghouse.

Si le rythme de construction des centrales, leur taille, leur nature, le lieu de leur implantation, échappent aux décisions politiques nationales, à qui cela peut-il être utile que la technique employée ait été mise au point en France ? Monsieur le ministre, pouvez-vous nous expliquer en quoi l'indépendance nationale est sauvegardée dès lors que ce sont les contribuables français qui ont financé les recherches dont les résultats seront utilisés par des firmes a-nationales ?

La réalité, c'est que le Gouvernement est pris, qu'il le veuille ou non, dans un mécanisme auquel il ne peut pas échapper et dont la conséquence est de faire passer progressivement tout le secteur énergétique sous le contrôle de firmes multinationales et de rendre sans objet toute politique énergétique, toute planification de l'équipement électrique et toute politique de la recherche.

La vérité, c'est que dès le mois de janvier 1969, Westinghouse avait annoncé son plan, un plan qui est tombé, par des chemins bizarres que je n'évoquerai pas ici, entre mes mains subversives...

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Entre les miennes aussi.

**M. Michel Rocard.** Mon cher collègue, nous n'allons pas le lire tous les deux à l'Assemblée : je devance votre tâche.

L'Assemblée voudra sans doute prendre connaissance de ce plan Westinghouse, et si M. le président veut bien m'accorder quelques minutes supplémentaires, je vais en citer quelques passages que j'extrai du point 7 intitulé précisément : « Le plan Westinghouse ».

« a) Westinghouse constituera, en vertu des lois de l'Etat de Delaware, une *Westinghouse Finance Corporation*, société de financement qui lui appartiendra à part entière. Cette *Finance Corporation* reprendra la propriété d'importants actifs qui appartiennent déjà à Westinghouse ; et avec également l'appui de la garantie de la société mère, la société de financement aura le pouvoir d'émettre des obligations convertibles.

« b) Westinghouse établira en Europe, probablement aux Pays-Bas, une *Westinghouse European Holding Company*. Cette société holding aura pour but d'acquiescer les actions des compagnies comprises dans le programme. Celles-ci comprennent actuellement : en France, Jeumont-Schneider et, peut-être, Merlin et Gerin ; en Belgique, les A. C. E. C. ; en Italie, la Ercole Marelli et d'autres.

« c) Dans un premier temps, toutes les actions de la société holding seront transférées à la société de financement en échange d'obligations convertibles :

« 1. Le capital d'apport de la société holding sera d'environ 50 millions de dollars, ce qui représente une valeur suffisante pour : l'acquisition de 60 p. 100 des actions de Jeumont-Schneider ; l'acquisition de 60 p. 100 ou plus des actions des A. C. E. C. ; l'acquisition possible d'une participation dans Merlin et Gerin.

« Par la suite, le capital de la société holding sera augmenté jusqu'à concurrence d'environ 100 millions de dollars, en vue de :

« — l'acquisition d'une participation majoritaire dans les sociétés italiennes de construction électrique ;

« — procurer 25 millions de dollars pour les programmes de rationalisation et de réduction des coûts... — et vous verrez les laboratoires de recherche quitter la France pour aller vers les Etats-Unis.

« — procurer un capital de roulement aux sociétés acquises. »

Je passe, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, sur les aspects financiers qui sont moins intéressants.

« 3. Le schéma précis de la répartition de la participation européenne dans la société holding entre la *Schneider S. A.*, la Société générale, *el Banco Urquijo* et *el Banco de Bilbao* et par la suite les participants italiens et autres, fera l'objet de négociations ultérieures. » — Je passe.

« 4. Le plus tôt possible, Westinghouse entend offrir au public européen des actions de la société holding. Cette mesure serait conforme à la politique de Westinghouse d'offrir au public européen l'opportunité de participer aux bénéfices attendus du groupe Westinghouse européen. »

Vous êtes tous, mesdames, messieurs, assez informés du mécanisme de ces sociétés par actions pour savoir que le pouvoir de décision n'est pas en cause là-dedans et qu'il restera à Washington ou à New York — je ne sais où est exactement le siège — et qu'il s'agit là d'une offre généreuse mais de camouflage.

Je continue :

« g) Westinghouse établira en France une société de gestion. La société de gestion — filiale à 100 p. 100 de la société holding — aura pour objet d'exercer une supervision d'ensemble sur les A. C. E. C., Jeumont-Schneider, Cenemesa — qui est déjà une filiale de Westinghouse — ainsi que sur les autres sociétés italiennes ou autres acquises par la suite, et notamment de mettre en route un programme de rationalisation de la production. »

Ainsi de suite. Je passe, tout le reste est de même eau !

Ce plan date de 1969. Il s'est entièrement réalisé, sauf sur un point : la holding s'est installée non pas au Pays-Bas mais à Bruxelles et son nom est *Westinghouse Electric nuclear energy systems Europe*, et non le nom prévu à l'origine. Outre les entreprises qu'elle se proposait d'acheter, elle a pris le contrôle de la firme espagnole Cenemesa et elle s'est servie de ces bases pour obtenir la commande de quatre centrales nucléaires en Espagne, quatre en France et quatre en Suède ; c'est-à-dire qu'elle prend une place prépondérante dans le secteur nucléaire dans toute l'Europe occidentale.

La vérité, c'est que désormais, il n'est plus question de choix politiques exercés par les gouvernements dans ce secteur et que l'Europe n'est plus qu'un marché profitable que se partagent deux ou trois grands groupes industriels multinationaux.

La vérité, c'est que le projet de loi qui vous est proposé n'est qu'une étape dans le renforcement de leur emprise sur le secteur énergétique en France.

La vérité, c'est que le Gouvernement doit tout faire et il s'y emploie, pour vous dissimuler les enjeux réels du projet qu'il vous soumet, car il sait très bien qu'autrement, il ne se trouverait pas beaucoup de parlementaires pour le voter.

Il y avait une autre chance : têtes de file européens en matière d'énergie nucléaire, voire mondiaux, sur la filière des surgénérateurs, disposant avec E. D. F. et Charbonnages de France de très puissantes entreprises publiques aux capitaux considérables et à la ressource en cerveaux, en chercheurs, également considérable, nous avions la possibilité de renflouer, de renforcer ces groupes industriels français privés, financièrement incapables, en effet, d'accepter ce que fait Westinghouse, c'est-à-dire le risque commercial d'un déficit long pour s'implanter sur ces secteurs.

En France, l'indépendance économique n'était compatible qu'avec l'idée d'en passer par la puissance du secteur public. Vous ne l'avez pas voulu. Vous êtes fidèles à une logique et, en effet, ce projet de loi est urgent. Il faut bien débloquer le contrat, mais c'est le contrat qui, petit à petit, démantèle les moyens d'intervention de la puissance publique et son indépendance.

Finalement, quel est l'enjeu et pourquoi suis-je amené à vous tenir un tel langage ?

Chacun le sait, toute forme de nationalisme ou de chauvinisme est parfaitement étrangère au parti socialiste unifié. Je n'interviens pas ici pour défendre on ne sait quel malthusianisme étroit, argumenté au cri de « la France seule ! ». Ce cri est de Maurras et non pas d'un socialiste.

Mon propos a deux objets. Le premier est de dénoncer une double mystification ; le second, de défendre un certain nombre de principes élémentaires.

Dénoncer une double mystification : celle du gaullisme et celle de l'Europe.

Le gaullisme a essayé de restaurer en France une certaine idée de la dignité nationale et de l'indépendance nationale.

**M. Pierre Lepage.** C'est vrai !

**M. Michel Rocard.** Nous avons toujours convenu, au P. S. U., qu'après la IV<sup>e</sup> République de triste mémoire, la dignité collective avait grand besoin d'être restaurée. Il y avait là une intention chateaubriandienne. Mais sa dimension étroitement nationaliste l'a dépourvue de tout contenu.

Le rayonnement d'un pays de taille moyenne comme le nôtre ne peut être assuré aujourd'hui que par l'audace et la générosité de son système social et par son ouverture à tout ce qui est porteur de changement, annonciateur d'avenir sur la planète entière. Au lieu de quoi, on expulse aujourd'hui les étrangers coupables de continuer à défendre chez nous les idées qui les ont fait exiler, on maintient un droit des relations industrielles, un droit de la contraception et de l'avortement qui est le plus réactionnaire d'Occident, Espagne exceptée. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Philippe Danilo.** La campagne électorale n'est pas ouverte !

**M. Michel Rocard.** Non ; vous ferez votre affaire de ce problème. En tout cas, la dignité nationale, vous aurez à la défendre.

Restait l'indépendance.

L'espérance au nom de laquelle nous nous battons pouvait reconnaître qu'à tout le moins le régime dit gaulliste cherchait à préserver les moyens de la souveraineté nationale, c'est-à-dire le contrôle populaire sur les décisions essentielles engageant l'avenir du pays. Mais c'est précisément cela que vous êtes en train de détruire.

Dans la même quinzaine, l'Assemblée nationale aura été conviée à ratifier la limitation des pouvoirs de la Banque de France sur les banques privées, et à renoncer à tout contrôle de la puissance publique sur l'équipement énergétique du pays. Car, en clair, c'est ce que veut dire ce texte, même s'il y a des étapes et qu'il en reste encore à franchir pour arriver à cette triste fin.

Je ne sais comment vous réglerez personnellement, monsieur le ministre, vos comptes avec les mânes du général de Gaulle — ce qui n'est pas mon problème — mais je découvre que dans le fait de continuer à vous prétendre gaulliste, il y a une mystification. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Moi qui ne l'ai jamais été, je constate, une fois de plus, qu'il y a dans le courant qui porte ce nom aucun rapport entre le verbe et l'acte, aucun rapport entre l'intention affirmée et la politique appliquée.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Ces propos sont scandaleux !

**MM. Philippe Danilo et Pierre Lepage.** C'est un scandale !

**M. Michel Rocard.** Vous n'avez pas le monopole du respect d'un homme qui est de grande dimension historique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Vous n'avez pas le droit de mettre en cause notre bonne foi et notre fidélité au général de Gaulle !

**M. Michel Rocard.** Je ne mets pas en cause votre bonne foi, mais un texte dont la signification est une amputation des conditions de l'indépendance nationale.

**M. le président.** Je vous demande de conclure, monsieur Rocard.

J'indique à l'Assemblée que le débat n'est pas organisé et que, par conséquent, l'orateur peut parler le temps qu'il lui plaît. Je fais cependant remarquer à M. Rocard qu'il était inscrit pour dix minutes et qu'il a dépassé de beaucoup le temps de parole qu'il avait prévu.

**M. Michel Rocard.** Je vous prie de m'en excuser. J'avais avisé de ce dépassement le président de la séance de cet après-midi.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Rocard ?

**M. Michel Rocard.** Volontiers, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Monsieur Rocard, vous vous êtes éloigné du sujet d'une façon qui me semble tout à fait anormale, étant donné la qualité de votre esprit et votre connaissance des problèmes nucléaires. Mais il y a deux choses que je ne peux laisser passer, à titre personnel et comme rapporteur, car la commission a voté à l'unanimité ce texte.

**M. Paul Cermolacce.** Non !

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Monsieur Cermolacce, j'ai l'habitude de vos écarts et je vous lirai tout à l'heure un morceau de choix du programme commun concernant les opérations multinationales. Nous en reparlons, si vous voulez.

Mais, monsieur Rocard, vous n'avez pas lu mon rapport, et c'est très dommage.

**M. Michel Rocard.** Je l'ai lu deux fois et annoté.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** J'ai prouvé...

**M. Michel Rocard.** Je ne le crois pas.

**M. Bernard Lebas, rapporteur...** et j'estime être d'aussi bonne foi que vous, que, finalement, les choix ont été faits à l'échelon des plus grands savants que possède la France. Si ces derniers ont pris des filières bien déterminées, c'est parce qu'elles concourent, d'une part, à l'indépendance énergétique et, d'autre part, à l'économie du système dans le respect de la loi de nationalisation concernant Electricité de France et de l'ordonnance relative au commissariat à l'énergie atomique.

Vos propos sont un affront pour nos savants qui, finalement, ont choisi, en dehors des hommes politiques. Ce sont eux qui ont dit qu'il fallait s'orienter dans telle direction plutôt que dans telle autre.

Quant aux leçons de moralité que vous nous donnez au sujet du respect et du souvenir du général de Gaulle, je puis vous répondre que, quand on a le bonheur d'être Français et de voyager, on n'entend pas dans les autres pays les paroles que vous venez de prononcer. Les gaullistes restent respectés à l'étranger parce qu'ils ont — parce que nous avons — avec et derrière le général de Gaulle, restauré la dignité de la France ainsi que son indépendance.

Vous avez fait allusion à ce qu'était notre pays en 1958. Il est inutile d'y insister. Chacun sait ce que nous étions alors et ce que nous sommes devenus, grâce au gaullisme.

Au demeurant, ne parlez pas de gaullisme, je vous en supplie ! Vous n'en avez pas droit, étant donné que vous êtes le contraire du gaullisme, que vous êtes la révolution permanente ! (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

**M. le président.** Revenez au sujet, monsieur Rocard, et concluez.

**M. Michel Rocard.** Je voudrais dire que le débat technique n'était pas aussi nettement tranché que vous l'avez indiqué, que l'abandon de la filière uranium naturel-graphite-gaz n'a pas été unanimement partagée et que je n'ai fait aucun affront à quiconque en choisissant une interprétation.

Quant à l'analyse de ce texte et au rapport qu'il y a entre ce texte et la référence à la dignité et à l'indépendance nationale, je maintiens que vous avez à vous en expliquer car ce rapport est au moins douteux.

Nos collègues jugeront. Vous avez cité des faits, j'en ai avancé d'autres. J'ai rappelé des dates, j'ai fait référence à un programme de Westinghouse, j'ai procédé à une analyse des contrats en cours.

Il ne s'agit donc pas d'intentions, mais de faits et, à mes yeux, ces faits sont probants.

Seriez-vous, dès lors, Européens ? C'est la seconde mystification.

Le texte fait allusion à des personnes morales ressortissantes des Etats étrangers membres des communautés européennes, mais là, bien entendu, il n'est pas question d'ériger en critère la majorité du capital.

Ici confirme encore notre analyse selon laquelle le Marché commun, défini comme il l'est, n'est pas la construction de l'Europe mais son antithèse, sa démolition systématique. Moyen d'unification des tarifs et des réglementations pour faciliter l'intervention des sociétés de taille mondiale sur le continent européen, le Marché commun n'a jamais opposé le moindre barrage, la moindre résistance, le moindre contrôle politique à la dilution croissante de nos économies dans un magma nord-atlantique dirigé de New York, de Washington ou de Chicago.

Une Europe contrôlée par ses peuples et ses travailleurs était peut-être notre chance de créer une société qui ne soit pas centrée sur la seule accumulation du profit. Mais cette chance, vous la naufragez. Votre caution européenne est donc une nouvelle mystification.

Alors pourquoi se battre ?

L'enjeu du débat de ce soir n'est pas que je vous convertisse au socialisme ; il est plus modeste. Vous avez affirmé à travers le VI<sup>e</sup> Plan que vous vouliez faire de la France une grande nation industrielle. J'ai, à l'époque, critiqué ce choix en disant qu'aujourd'hui la taille industrielle passe par l'enseignement, la recherche, l'harmonie des relations sociales et du cadre urbain que seul le socialisme peut assurer. Mais vous ne respectez même pas vos propres choix !

Vous devriez mieux connaître le capitalisme que vous administrez ; il a une logique, celle de la concentration constante des centres de décisions. En renonçant à la recherche, à la maîtrise des processus industriels, au contrôle des financements

et aujourd'hui au dernier contrôle, celui du consommateur d'équipement énergétique, vous acceptez que la France entre, par rapport à l'économie nord-américaine, dans le processus du sous-développement progressif.

Si des problèmes décisifs se posent en matière de sécurité des approvisionnements ou de niveau d'emploi, vous savez qu'avec le dispositif que vous acceptez de mettre en place la zone appelée France n'a plus, tout comme l'Europe d'ailleurs, de grandes chances d'être considérée comme prioritaire dans l'enjeu des décisions.

Même sur le court terme, même abstraction faite de nos visions d'avenir parfaitement divergentes, il n'est possible à aucun titre et en aucune manière d'accepter pareil projet de loi.

**M. Pierre Volumard.** Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. Rocard.

**M. le président.** M. Rocard sera, je pense, présent jusqu'à la fin du débat, monsieur Volumard, et il aura la possibilité de vous entendre puisque vous êtes inscrit dans la discussion générale.

**M. Michel Rocard.** La planification des travaux de l'Assemblée est difficile et je suis, hélas ! obligé de quitter l'hémicycle. (Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Pierre Lepage.** C'est une dérobade !

**M. Michel Rocard.** Cela arrive à beaucoup d'entre nous et je me permets de rappeler que ce débat devait intervenir cet après-midi. Deux cents personnes m'attendent et mon impolitesse ne saurait durer davantage. Je vous prie de bien vouloir m'excuser, monsieur le ministre.

**M. Pierre Volumard.** Je n'ai que quelques mots à dire, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous donne la parole, mais vous invite à être bref.

**M. Pierre Volumard.** Je voudrais demander à M. Rocard, qui est si éloquent et dont l'opinion nous intéressera beaucoup, s'il est pour ou contre une association de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, pour la construction d'un prototype de réacteur par l'intermédiaire des établissements publics qui existent dans ces pays et qui, pour deux d'entre eux, sont nationalisés.

En définitive, il s'agit de voter sur un projet de loi, et j'aimerais que M. Rocard nous réponde sans rhétorique.

**M. Michel Rocard.** Je suis pour, à condition qu'il y ait des garanties plus fortes que celles qu'on nous propose. Nous payons en fait ici le prix d'une politique commencée depuis longtemps.

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche.

**M. André Bouloche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vais m'efforcer de dépassionner le débat.

Le groupe socialiste qui me mandate à cette tribune veut voir dans le texte tel qu'il vient aujourd'hui devant l'Assemblée nationale une inspiration heureuse. Il s'agit, en effet, de se placer, sur un sujet d'une extrême importance, sous le signe de la coopération européenne.

L'ampleur du sujet traité apparaît lorsqu'on considère celle des moyens à mettre en œuvre et celle du but recherché. Au niveau des moyens, ce ne sont pas seulement des masses de crédits, toujours considérables quand il s'agit du domaine de l'électro-nucléaire ; c'est aussi la mise en commun des résultats obtenus par de nombreuses équipes de chercheurs qui peuvent avoir un caractère de complémentarité marquée et dont la coordination pose des problèmes difficiles à résoudre dans un seul pays.

Quant au but à atteindre, il s'agit, entre autres, de progresser dans la voie d'une indépendance énergétique dont nous paraissons actuellement de plus en plus éloignés et qui présente, pour la France comme pour l'Europe, une importance qu'il n'est pas nécessaire de souligner davantage ici.

Dans d'autres domaines, comme la construction aéronautique ou la recherche spatiale, l'intérêt d'une telle coopération a été mis en évidence. Il s'agit aujourd'hui d'un secteur dans lequel la France se place bien, et même très bien, sur le plan international et qui représente un grand espoir pour l'évolution de l'électro-nucléaire jusqu'à la fin du siècle.

En effet, au-delà des hésitations et des controverses qui, souvent très malheureusement, se sont développées à propos des hautes filières, la sur-régénération a toujours fait l'unanimité. Il importe que notre effort dans le domaine des surrégénérateurs ne se ralentisse pas et reçoive les moyens nécessaires.

Il paraît sage, en outre, d'associer d'autres Etats européens à notre progression, de manière que notre crédibilité sur le plan international ne soit pas contestée et que nous soyons à même d'exporter nos connaissances le moment venu. En ce sens, il est souhaitable, pour s'assurer l'ouverture du marché des sur-régénérateurs à partir d'une position favorable, d'utiliser très tôt une association avec des intérêts étrangers pour obtenir par là une diffusion plus facile de nos techniques.

Telles sont les raisons susceptibles de conduire à un préjugé favorable.

Mais le texte présenté par le Gouvernement au Sénat suscitait de nombreuses inquiétudes qui avaient amené le groupe socialiste de la Haute Assemblée à manifester son hostilité par le dépôt d'une question préalable et par un vote négatif.

En effet, le texte était conçu d'une manière très large puisqu'il ne limitait pas le champ d'application aux seules centrales nucléaires prototypes, utilisant des techniques nouvelles, mais à « la construction et à l'exploitation de tous les ouvrages de technologie avancée appelés à concourir aux activités d'Electricité de France ». Une formulation aussi vague pouvait effectivement prélever à une très large privatisation, par association avec des intérêts étrangers, des activités de production d'E. D. F.

Le texte prévoyait par ailleurs la constitution de sociétés de droit français, les actionnaires autres qu'Electricité de France, étant des personnes morales, des Etats membres de la Communauté européenne assurant, dans leur Etat, la production, le transport ou la distribution d'électricité, que ces activités soient à finalité publique ou même privée.

Rien, enfin, n'indiquait que les travailleurs d'origine française de ces sociétés seraient couverts par le statut E. D. F.

Nous avions alors toutes les raisons de penser que ce projet constituait une menace pour la pérennité de la loi de nationalisation de 1946, à laquelle — j'aurai l'occasion de le rappeler — nous sommes absolument attachés. Toutes les suspensions étaient permises sur les intentions des auteurs du texte.

Je dois dire que le débat au Sénat a abouti à des modifications importantes, et à notre avis heureuses, du texte proposé par le Gouvernement. Cela n'est pas dû au hasard, mais au fait que les organisations syndicales ont réagi très vivement et qu'elles ont alors déployé une grande activité. Cette activité, traduite dans leurs réactions, a été prise en considération à la fois par la Haute Assemblée et par le Gouvernement. C'est ainsi que des limitations précises ont été posées à l'objet de la loi : il s'agit d'ouvrages prototypes ; il s'agit bien d'électro-nucléaire.

D'autre part, les partenaires avec lesquels il est prévu de traiter doivent assurer un service public dans leur pays. Enfin, il est admis et garanti que le personnel français de ces sociétés appartiendra à E. D. F. et qu'il conservera son statut d'origine.

Nous considérons, dans ces conditions, que le texte a été grandement amélioré par son passage au Sénat, puis lors de son examen par la commission compétente de l'Assemblée.

Les membres du groupe socialiste seront, quant à eux, particulièrement attentifs aux points suivants : d'une part, le texte ne doit porter aucune atteinte directe ou indirecte, ni actuelle, ni future, à la loi de nationalisation de 1946 et, par conséquent aux statuts des entreprises qui en sont issues.

D'autre part, il nous paraît extrêmement important que la collaboration se fasse entre entreprises homologues et que, sur le plan européen, il y ait homogénéité dans les entreprises qui seront formées, soit en France, avec une prépondérance de l'E. D. F., soit à l'étranger, avec une présence de l'E. D. F. qui doit garantir à cet établissement public toutes ses prérogatives et toutes ses responsabilités.

Nous attacherons beaucoup d'importance à ce que ne soient remis en cause ni les amendements qui ont été votés au Sénat, ni ceux complémentaires, qui ont été présentés par la commission de la production et des échanges.

En outre, nous pensons que, dans cette conjoncture importante et difficile, il est particulièrement souhaitable de préserver et, si possible, de promouvoir une collaboration entre E. D. F. et le commissariat à l'énergie atomique de façon que les énergies nationales ne se contrarient pas les unes les autres, mais au contraire soient portées sur le même plan de façon à s'additionner. Cela nous paraît être d'une grande importance dans le problème tel qu'il est posé.

Enfin, comme nous ne voulons pas faire de l'angélisme, nous nous rendons bien compte aussi que beaucoup de questions fondamentales restent posées dans un tel problème et que le contexte demeure malheureusement très obscur au milieu de quelques zones de clarté.

D'abord nous voyons bien que nous sommes dans une situation caractérisée d'une part par l'absence totale d'une politique européenne de l'énergie, absence qui fait que risquent de se multiplier à l'avenir, de façon plus ou moins désordonnée, des initiatives de sociétés publiques ou privées intéressées dont notre collègue M. Rocard citait à l'instant quelques exemples.

D'autre part — et cela vous concerne plus directement, monsieur le ministre — absence, sur le plan français, d'une politique claire de coordination et de répartition des tâches entre E. D. F. et le commissariat à l'énergie atomique. Il existe une rivalité déjà ancienne entre ces deux organismes. On constate actuellement un malaise profond au sein du commissariat à l'énergie atomique, qui n'a pas encore absorbé les réactions qui lui ont été imposées à la suite de l'échec, ou tout ou moins de la mise en sommeil, de la « filière française » pour des raisons essentiellement politiques, que je n'ai pas besoin de rappeler ici.

**M. Pierre Volumard.** C'est dommage !

**M. André Boulloche.** Il est certain que ce texte que nous allons voter risque d'aiguiser encore les rivalités existant entre ces deux organismes. Je souhaite pour ma part que ce ne soit pas le cas et que tout soit mis en œuvre pour que les bonnes volontés qui se sont manifestées — car je sais qu'actuellement ce texte ne pose pas de problème brûlant pour les deux organismes en question — puissent se développer et aboutir à cette collaboration que je souhaitais si vivement tout à l'heure.

Enfin, monsieur le ministre, vous admettez que nous soyons rendus méfiants par toute cette vague de « privatisation » à laquelle nous assistons depuis un certain temps.

Les intentions du Gouvernement dans ce domaine nous paraissent malheureusement trop claires, non pas à travers ses déclarations mais à travers ses actes. Toute une série de services publics sont passés progressivement sous l'emprise plus ou moins partielle, plus ou moins évidente, de sociétés privées.

Nous avons vu, au cours des quinze jours qui viennent de s'écouler, proposer sous couvert de participation, la distribution d'actions de sociétés nationales de banques ou d'assurances, de la S. N. I. A. S. et de la S. N. E. C. M. A. Cette opération se traduit en fait par une distribution du capital d'entreprises nationales qui, demain, par certains cheminement, se trouveront aux mains d'importants groupes privés.

**M. Pierre Volumard.** Il ne faut donc pas donner d'actions au personnel ?

**M. André Boulloche.** Nous considérons — je l'ai d'ailleurs déjà dit — que cette façon de procéder est de nature à justifier beaucoup de méfiance de notre part. Dans le domaine nucléaire, je rappellerai l'affaire de l'institut des particules — IN<sup>2</sup> P<sup>3</sup> — que vous connaissez bien, monsieur le ministre, et au sujet duquel nous ne sommes pas pleinement rassurés. Il ne s'agit pas là, certes, d'une privatisation immédiate, mais d'un démantèlement susceptible de nous inquiéter.

Il y a des raisons de voter pour et des raisons de voter contre. Pour notre part, nous n'avons pas l'intention de voter contre votre projet, dans la mesure où le texte qui nous est proposé ne sera pas aggravé dans le courant de la discussion. Nous serons très attentifs à la discussion des articles, car nous verrons dans le sort qui sera réservé aux amendements un indice des véritables intentions du Gouvernement.

Notre conviction européenne, notre profond désir de voir la France maîtriser ses problèmes énergétiques sont pour nous des arguments de poids. Mais vous ne nous avez guère donné des raisons de vous faire confiance sur les problèmes énergétiques en général et sur les problèmes de l'électro-nucléaire en particulier. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, tel que le Sénat l'a adopté, diffère de celui déposé par le Gouvernement à la fin du mois de juin 1972.

Initialement, il s'agissait de confier à des sociétés anonymes la totalité du développement de l'électricité faisant appel à une technologie avancée, c'est-à-dire de retirer à E. D. F., dans l'avenir, la mission que lui a confiée la loi de nationalisation de 1946.

Sans doute le Gouvernement comptait-il porter rapidement et sans remous une atteinte décisive à cette loi nationalisant : « la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité » et confiant la gestion de cet ensemble à un établissement public national dénommé E. D. F. Mais c'était oublier le personnel d'E. D. F. et ses organisations syndicales !

Conscient de la nocivité profonde du projet de loi, non seulement à l'égard de leur situation mais à l'égard de l'intérêt du pays, le personnel d'E. D. F. devait faire preuve d'une haute conscience nationale. C'est l'action de ce personnel qui a permis que les éléments les plus nocifs du projet initial disparaissent. Je tiens à en saluer le résultat positif qui s'est exercé sur trois points. Premièrement, le projet de loi, dans sa forme actuelle, limite le champ d'activité des sociétés anonymes proposées aux prototypes de production électronucléaire. Deuxièmement, le rôle d'E. D. F. se trouve confirmé comme représentant des intérêts français à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national dans le domaine de la production d'électricité et de l'équipement à réaliser pour cela. Troisièmement, le personnel des sociétés visées par la loi appartiendra à E. D. F. et relèvera de son statut.

Les débats et les votes au Sénat ont donc apporté au projet initial des améliorations certaines.

Mais son caractère dangereux demeure, dans la volonté du Gouvernement de refuser d'assumer ses responsabilités en matière d'investissements pour les équipements d'avenir de la nation, et, par contre, de favoriser l'emprise du capital privé sur ce secteur où les profits peuvent se révéler abondants et sélectionnés pour un nombre restreint de groupes capitalistes concentrés.

C'est en fin de compte une loi qui vise à ôter à la nation les moyens d'impulser et de contrôler les développements de l'électronucléaire.

C'est pourquoi, au Sénat, le groupe communiste vota contre le projet qui nous est soumis aujourd'hui, aux côtés du groupe socialiste et parmi les 94 voix qui s'opposèrent à ce texte.

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a examiné le projet de loi adopté par le Sénat et refusé par notre groupe au cours de la séance du 26 octobre.

Les propositions de la commission reprennent pour l'essentiel le projet qui lui est soumis et, bien sûr, sans aucun élément nouveau qui nous conduirait à modifier notre appréciation.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Nous ne devons pas parler le même langage, monsieur Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Pour cette première raison, il est clair que le groupe communiste de l'Assemblée nationale ne peut que continuer à désapprouver le projet qui nous est soumis. Plus encore, nous continuons à nous heurter au refus systématique de voir E. D. F. en position majoritaire dans les sociétés anonymes à créer, au point que, sur notre territoire, aucune minorité de blocage puisse entraver l'expression de l'intérêt et de l'indépendance nationale.

Or, on nous oppose de vains prétextes : en particulier, l'idée de ne pas effaroucher les partenaires. Mais la meilleure manière de ne pas « effaroucher » les partenaires étrangers n'est-elle pas de prendre à leur égard des engagements de réciprocité, c'est-à-dire de respecter par des mesures concrètes leur propre indépendance sur leur territoire ?

Un second point attire aussi notre attention. C'est la rédaction nouvelle de l'article premier proposé par la commission. Il est écrit que l'objet des sociétés sera « soit de faire construire, soit de faire construire et d'exploiter en France des prototypes à l'échelle industrielle et concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi du 8 avril 1946 », alors que le texte approuvé par le Sénat indiquait que ces sociétés auraient pour objet de « construire » et non pas « de faire construire ». La différence n'est pas mince, vous en conviendrez.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Il est question de « construction », ce n'est pas la même chose. Il ne faudrait pas tirer le texte du Sénat.

**M. Paul Cermolacce.** Je ne trahis rien du tout, j'expose mon idée.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Lisez le texte ; vous y trouverez le mot : « construction ».

**M. le président.** Monsieur Lebas, laissez continuer M. Cermolacce. Il vous sera loisible d'intervenir ensuite.

**M. Paul Cermolacce.** Je vous remercie, monsieur le président.

On sait qu'Electricité de France depuis 1946 ne construit pas, au sens de fabriquer le béton de ses barrages ou les chaudières de ses centrales thermiques. Vous constatez, monsieur le rapporteur, que je répons déjà à votre question. Mais elle n'en construit pas moins jusqu'alors les unités de production d'électricité hydraulique, thermique, classique ou nucléaire qu'elle exploite ensuite. Voilà la réponse à votre argument, monsieur le rapporteur. Il fallait attendre avant de parler.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Non, nous ne parlons pas le même langage.

**M. Paul Cermolacce.** En fait, Electricité de France joue le rôle de maître d'œuvre et d'architecte industriel et passe commande des différents éléments composant une centrale électrique à l'industrie spécialisée dans la fabrication et le montage des composants nécessaires. Vous avez encore satisfaction, monsieur le rapporteur. Il fallait donc vous taire.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Nous en parlerons tout à l'heure.

**M. Paul Cermolacce.** C'est ainsi qu'Electricité de France, en étudiant et en passant commande, a réalisé l'équipement hydro-électrique national, l'équipement thermique au charbon ou au fuel et les premières centrales nucléaires.

C'est une des raisons majeures de sa réussite incontestée que d'avoir toujours assuré l'ingénierie de ses réalisations. C'est pour cela que l'industrie électromécanique française bénéficie du label de qualité attaché au nom d'Electricité de France ; c'est pour cela que de nombreuses entreprises françaises ont réalisé de grands travaux hydrauliques dans le monde entier.

La rédaction qui nous est maintenant proposée est dangereuse parce qu'elle raye d'un coup vingt-cinq ans d'expériences fructueuses et qu'elle tend à rapidement instituer un désordre préjudiciable à toute l'économie nationale qui gravite autour des équipements électriques.

Ce projet a donc le très grave défaut de porter atteinte au rôle de l'ingénierie jusque-là joué par Electricité de France.

On nous dit que ce projet ne portera préjudice ni à la mission d'E. D. F. telle qu'elle résulte de la loi de 1946, ni à celle du C. E. A. découlant de l'ordonnance du 18 octobre 1945 modifiée par le décret du 29 septembre 1970. On ajoute aussi qu'elle ne saurait nuire aux relations existantes entre E. D. F. et le commissariat à l'énergie atomique.

Il serait effectivement possible de ne pas accuser le projet de loi qui nous est soumis de toutes ces « nuisances », parce qu'en réalité il n'est qu'un maillon d'une politique nuisible qui dure depuis quatorze ans et dont tous les aspects négatifs s'accroissent dans la dernière période. Ni E. D. F., ni le C. E. A. ne sauraient échapper à la crise actuelle du régime et du système.

Les gouvernements de la majorité ont imposé à E. D. F. l'abandon en 1969 de la filière uranium naturel-graphite-gaz, sous le prétexte d'un bas prix du pétrole, en réalité pour mettre les grands monopoles français de l'électro-chimie tels que Pechiney, et du matériel électro-nucléaire, en communication avec le marché mondial ouvert par les groupes américains.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Avec qui les Russes ont traité !

**M. Paul Cermolacce.** Le rapport de la commission de l'Assemblée précise d'ailleurs que la filière à uranium naturel, malgré ses qualités démontrées, a subi dans cet abandon le poids déterminant de la filière américaine à uranium enrichi faisant l'objet de commandes considérables en donnant comme argument la capacité industrielle et technologique de l'industrie américaine qui devait conduire à en abaisser les coûts et à en augmenter la fiabilité.

Le Gouvernement a donc imposé à Electricité de France la filière américaine pour créer une base de départ nationale aux appétits internationaux des monopoles français. Il fut décidé au plus haut niveau de l'Etat un programme électro-nucléaire sans précédent de 8.000 mégawatts selon cette technique, ainsi qu'un contrat de programme laissant à Electricité de France la plus grosse charge financière de l'opération.

Mais il y a plus grave encore. En 1973, Electricité de France ne recevra aucune participation de l'Etat, aucune dotation, ni aucun prêt du F. D. E. S. pour le financement de ses investissements.

La situation s'aggrave pour cette entreprise nationalisée « coincée » entre les bas tarifs d'énergie qu'elle consent à l'industrie et les marchés d'investissements très lourds qu'elle doit passer avec les constructeurs privés. Le plus paradoxal dans

la situation qui lui est faite, c'est qu'elle fournit à très bas prix de l'électricité à l'électrochimie dominée par Pechiney et qu'elle dépendra bientôt pour son uranium du même Pechiney qui ne lui fera aucun cadeau. Qui paiera la note ? Les travailleurs, bien sûr, et les usagers, à moins que les choses ne changent.

Le commissariat à l'énergie atomique, lui, a été réorganisé par le décret du 29 septembre 1970. Il conviendrait plutôt de dire qu'il a été transformé en « libre-service des intérêts privés », comme le laisse entendre cette petite phrase de l'article 2 du décret : « Il participe, en cas d'intervention publique ou à la demande des constructeurs et des utilisateurs, aux programmes d'amélioration des techniques industrielles ».

La signification de Technicatome, né le 16 juin 1972, est tout entière dans cette situation de dégradation du commissariat à l'énergie atomique. Voilà le C. E. A., organisme de recherche fondamentale et appliquée, mis à la disposition immédiate des objectifs capitalistes à court terme !

Déjà profondément marqué par la force de frappe nucléaire dont toutes les retombées sont négatives, comme le Gouvernement l'avoue en ne sachant que faire de Pierrelatte pour l'enrichissement civil de l'uranium, le C. E. A. est maintenant l'objet d'une seconde attaque d'envergure du pouvoir coalisé avec les monopoles les plus puissants.

Dans le domaine de l'électro-nucléaire, cet organisme d'Etat est mis à la disposition des groupes financiers industriels qui recherchent le profit le plus élevé et le plus rapide, soit dans le domaine de l'uranium, soit dans le domaine du matériel des centrales électriques.

Au Niger, au Gabon, en République Centre-africaine et ailleurs, le commissariat à l'énergie atomique est le fournisseur des sociétés Pechiney, Ugine, Kuhlmann, le Nickel, Pennaroya, Mokta et consorts, à la recherche de ressources en uranium susceptibles d'être exploitées à bas prix.

Le C. E. A. réorganisé achète à la Gulf General Atomic américaine les licences des réacteurs à haute température et en garantit l'usage au groupe formé par la Compagnie électromécanique Pechiney-Schneider.

Ainsi les marrons sont tirés du feu par un organisme d'Etat, puis servis chauds à un groupe privé qui se tournera ensuite vers E. D. F., unique acheteur, pour réaliser un second profit en terminant le circuit. Et, pour être sûr qu'E. D. F. commandera le moment voulu ce que l'industrie privée aura décidé, il suffira de constituer, au nom du prototype nucléaire, une société anonyme de réalisation d'une centrale utilisant le procédé à haute température. La boucle sera fermée.

Cela nous amène au troisième volet de la question, c'est-à-dire les relations entre E. D. F. et le commissariat à l'énergie atomique.

Dans la dernière période, certains ont cru, à propos du projet de loi dont nous discutons, pouvoir, pour régner sur des travailleurs, opposer les personnels du C. E. A. à ceux d'E. D. F., et utiliser les uns ou les autres à des fins particulières. Les personnels concernés ont coupé court à ces manœuvres et ont clarifié la situation. Il n'y a pas opposition entre les travailleurs lorsqu'il s'agit de préciser le rôle d'E. D. F. et du C. E. A. y compris dans les perspectives de développement. Nous reviendrons d'ailleurs sur ce point.

Mais, avant cela, il reste à préciser que la politique du pouvoir alliée aux intérêts privés est génératrice d'oppositions et de conflits entre ces deux établissements qui appartiennent à la nation, mais que le pouvoir utilise de manière différenciée pour le salut du grand capital.

Le pouvoir est tout prêt — il l'a déjà montré à propos de la filière à uranium naturel — à utiliser l'un contre l'autre ces deux magnifiques moyens que sont le C. E. A. et E. D. F. Hier l'électricité de France fut utilisée par le Gouvernement pour annoncer que la filière à uranium naturel issue des recherches du C. E. A. était dépassée. Aujourd'hui, c'est le C. E. A. qui est utilisé pour démolir le rôle d'ingénierie d'E. D. F.

Qui est perdant, qui est gagnant ? Chacun en tirera la leçon qui convient.

C'est à cela que les travailleurs du C. E. A. et d'E. D. F. ont répondu récemment en dénonçant la manœuvre du pouvoir et en précisant que le pays avait besoin d'un moyen national puissant et pacifique de recherche nucléaire et d'une entreprise nationalisée à vocation industrielle capable de mettre en œuvre les perspectives offertes par l'autre organisme.

Depuis trois ans — nul ne l'ignore — la politique électro-nucléaire du Gouvernement va d'échec en échec. L'industrie française devait, forte de la technique américaine, se lancer à la conquête du marché international. Or aucun réacteur nucléaire n'a été vendu à l'étranger, depuis celui de Vandellós

en Espagne, qui appartient d'ailleurs à la filière précédente à uranium naturel.

Mieux encore, le rapport fait état de l'intérêt que porterait la Chine à cette dernière filière par nous abandonnée.

Pour l'instant, l'industrie française a vendu son droit d'aînesse même pas pour un plat de lentilles, pour rien, ou plutôt pour consoler les Etats-Unis de leurs déboires. Car personne ne peut plus ignorer que ce puissant pays, dont nous ne négligeons nullement les possibilités, rencontre en ce moment les plus grandes difficultés dans la mise au point de ses centrales, qui servent de modèle à notre développement actuel.

Il est question d'une véritable crise de l'énergie qui se manifesterait aux Etats-Unis, très précisément dans le domaine de l'électronucléaire. Est-ce pour profiter des difficultés soulevées par les grands monopoles américains chez eux, que le Gouvernement a autorisé Westinghouse à s'installer en France afin d'y créer deux entreprises, l'une de fabrication de matériel électro-nucléaire, l'autre de fabrication de combustible nucléaire ?

Ainsi, non seulement l'industrie française n'exporte pas de réacteurs nucléaires, mais nous assistons à une véritable démission des entreprises capitalistes françaises à l'égard du développement électro-nucléaire.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Les ouvriers intéressés seront très heureux de vous entendre parler ainsi, monsieur Cermolacce !

**M. Paul Cermolacce.** C'est le résultat de la politique gouvernementale !

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Je vous répondrai tout à l'heure.

**M. Paul Cermolacce.** Cette démission se traduit par la mainmise de Westinghouse sur les ateliers du Creusot et de Chalons-sur-Saône...

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Je répéterai vos paroles à mes administrés.

**M. Paul Cermolacce.** ...c'est-à-dire sur des milliers de travailleurs versés par Schneider dans la corbeille d'un mariage sans principe avec son ancien bailleur de licences.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** C'est faux !

**M. Paul Cermolacce.** Déjà, Westinghouse-Creusot-Loire bénéficie de la commande par E.D.F. de quatre réacteurs à uranium enrichi selon cette technique qui devait se révéler si fiable et ne l'est pas encore. Mais la société américaine General Electric et sa filiale française la Compagnie générale électrique, qui n'ont encore rien eu...

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** A cause du prix !

**M. Paul Cermolacce.** ...en piaffent d'impatience.

Il n'est pas exclu que l'on apprenne bientôt qu'Electricité de France a retenu une offre d'un réacteur B. W. R. émanant de la General Electric, tout simplement pour que chacun ait sa part du gâteau.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** C'est invraisemblable !

**M. Pierre Volumard.** C'est du communisme en quelque sorte !

**M. Marcel Bousseau.** Vous en avez l'habitude !

**M. Paul Cermolacce.** Ce ne sont pas avec de tels arguments que vous pourrez contester les faits. Ceux-ci ne sauraient être contestés.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Si !

**M. Paul Cermolacce.** Comme on le voit, le développement baigne dans l'affairisme le plus honteux et il grand temps que les choses changent.

Alors, sur toute cette toile de fond négative, le Gouvernement nous propose un projet de loi amendé par le Sénat, et ce sous prétexte de saisir la chance que représente pour la France la filière à neutrons rapides, chance dont seules pourraient bénéficier les sociétés anonymes créées dans le cadre européen du Marché commun.

Nous avons déjà dit ce que contenait réellement le projet de loi et combien il était nocif en profondeur. Nous n'y reviendrons pas. Mais ce projet offrira-t-il une chance réelle à la filière à neutrons rapides ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** C'est sûr !

**M. Paul Cermolacce.** Nous ne le pensons pas.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** C'est dans le programme commun de Gouvernement.

**M. Paul Cermolacce.** Nous n'avons pas la même vue des choses !

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Voulez-vous que je le lise ?

**M. Paul Cermolacce.** Monsieur Lebas, je suis mieux placé que vous pour connaître le programme commun de gouvernement et plus qualifié que vous pour le défendre.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Alors lisez-le !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie. M. Cermolacce a seul la parole.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Monsieur le président, il est des contrevérités qui sont intolérables.

**M. Paul Cermolacce.** Je vais y venir.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Moi aussi.

**M. le président.** Vous aurez la possibilité de répondre, monsieur le rapporteur. Mais, pour l'instant, je demande à M. Cermolacce de bien vouloir poursuivre.

**M. Pierre Villon.** La vérité vous fait mal, monsieur le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Ce que je dirai tout à l'heure risque de vous faire mal aussi.

**M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.** Ce n'est plus un débat. C'est un face à face ! (*Sourires.*)

**M. Paul Cermolacce.** La France est effectivement dans le peloton de tête des perspectives électronucléaires avec cette filière — il faut reconnaître ce qui est. Grâce à Rapsodie et à Phénix, elle occupe une place de premier rang dans la maîtrise en cours de cette filière. Seules, dans le monde, l'Angleterre et l'U. R. S. S. occupent une place de même ordre.

Or, c'est au moment où la somme des efforts du personnel du C.E.A. commence à porter ses fruits, où l'âge industriel se présente avec des chances de succès dans le stade qui suivra celui de Phénix...

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Sur ce point, nous sommes d'accord !

**M. Paul Cermolacce.** ... que cette chance de la France est livrée aux marchands à la faveur d'un accord et d'un projet, de loi qui vont voir les responsabilités se diluer, mais les appétits se déchaîner et à la suite desquels E. D. F. se verra confinée à n'être que le canal financier par où transite l'aide publique destinée aux intérêts privés, en perdant sa responsabilité de maître d'œuvre unique.

Le travail de plusieurs années du commissariat à l'énergie atomique se trouvera ainsi bradé, d'autant plus que le Gouvernement n'évoque pas la lourdeur de la charge financière d'un prototype industriel nucléaire, alors que l'usine de Pierrelatte a été financée « en toute indépendance » et que cette usine militaire représente un investissement égal à trois fois la valeur du prototype projeté de centrale électro-nucléaire de la filière à neutrons rapides.

C'est une raison supplémentaire pour que nous ne puissions approuver le projet de loi qui nous est soumis.

Mais, en fin de compte, le régime dont émane le Gouvernement actuel et le système capitaliste qui a enfanté ce régime sont-ils porteurs des espoirs nationaux en matière de développement scientifique, technique ou industriel et en matière de coopération ? Nous ne le pensons pas et ce projet de loi le démontre parce qu'il oblige à un examen général du domaine électro-nucléaire, de ses perspectives et des moyens qu'il convient de lui consacrer.

Les trois composantes nécessaires à l'électro-nucléaire — le C. E. A. comme moyen scientifique, l'E. D. F. comme entreprise industrielle, l'industrie électro-nucléaire — sont malades du capitalisme.

L'indispensable coopération internationale se traîne dans des arrangements mercantiles et souffre de la volonté d'utiliser l'Europe du Marché commun et l'alliance atlantique comme des freins opposés aux aspirations démocratiques des peuples.

Il ne s'agit plus aujourd'hui de réfléchir à partir du système actuel. Il faut réfléchir en fonction d'un changement, tel que

l'exprime le programme commun de gouvernement commun du parti socialiste, du parti communiste et des radicaux de gauche.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Je l'ai acheté !

**M. Paul Cermolacce.** Vous avez bien fait :

Le C. E. A. doit devenir un très grand organisme public de la recherche et, à ce titre, participer à l'effort national dans l'avancement de la connaissance en même temps qu'il doit contribuer à la satisfaction des besoins individuels et collectifs. Il y parviendra à la condition que disparaisse la force militaire nucléaire, qui mine toutes ses activités, et que soit changé le rôle négatif qui lui a été fixé en 1970, rôle — répétons-le — qui le met à la disposition des intérêts capitalistes concentrés.

Le C. E. A. est, pour nous, autre chose qu'un acheteur et un adaptateur de licences susceptibles d'être ensuite transmises à un groupe financier de circonstance. Nous sommes encore à l'aube de la révolution scientifique et technique, au début du développement nucléaire et de ses applications à l'électricité. Il faut encore consentir beaucoup d'efforts à une recherche patiente et faire preuve de fermeté dans les orientations. L'énergie de fission peut être utilisée sous différentes formes et pour différents usages — et je ne parle pas de l'énergie de fusion.

Le champ du C. E. A. est donc étendu et la véritable chance de la France est de disposer encore d'un potentiel remarquable de recherche fondamentale et appliquée.

C'est de là que peut naître une filière ou une autre ; c'est ainsi qu'elle peut être vérifiée, appliquée et, ensuite, développée.

Nous veillerons à ce que le commissariat à l'énergie atomique joue un rôle majeur dans la recherche relative aux réacteurs nucléaires applicables à l'électricité ou à d'autres fins.

Cela nous conduit tout naturellement à évoquer la conception du Gouvernement pour ce qui est des perspectives offertes à E. D. F.

A l'égard de l'électronucléaire, E. D. F. doit être responsable, entièrement responsable, des ensembles de production d'électricité utilisant des technologies avancées telles que l'énergie nucléaire.

Le rôle du C. E. A. s'exerce dans le domaine du réacteur ; celui d'E. D. F. doit s'exercer dans le domaine de la centrale électrique qui utilise la réaction nucléaire comme source d'énergie, au même titre qu'un barrage utilise l'eau d'une rivière.

Mais, pour débloquer sa situation, il faut doter E. D. F. : d'abord, d'une autonomie réelle dans une gestion démocratique interne ; ensuite, d'un environnement nettoyé des intérêts capitalistes qui se jettent sur ses énormes investissements et, en fin de compte, infléchissent ses choix, sans parler des ventes d'électricité à très bas prix à la grande industrie !

L'électricité est un besoin essentiel pour notre pays, aussi bien individuel pour les masses populaires que collectif pour les industries. E. D. F. assure donc un service public dont elle doit avoir véritablement le caractère et elle représente une production de base indispensable, profondément marquée par le développement scientifique et technique.

Alors, que faut-il, une fois le C. E. A. remis sur les bons rails de la recherche et E. D. F. rendue au service de la nation ?

**M. Pierre Volumard.** Elle n'a jamais cessé de l'être !

**M. Paul Cermolacce.** Il nous faut une puissante industrie nationale des composants et des combustibles nucléaires adaptée à ce développement et qui ne soit pas le foyer des désordres et des gâchis engendrés par la règle du profit capitaliste.

C'est pourquoi nous proposons, dans ce petit livre que vous avez acheté, monsieur le rapporteur...

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** J'ai de bonnes lectures !

**M. Paul Cermolacce.** ... la nationalisation de l'industrie nucléaire et, plus précisément encore, la nationalisation de Pechincy-Ugine Kuhlmann, de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson, de la Compagnie générale d'électricité, ainsi qu'une prise de participation dans Schneider.

**M. Pierre Volumard.** Pourquoi ne pas nationaliser Schneider, pendant que vous y êtes ?

**M. Paul Cermolacce.** Il ne s'agit pas là de punir de méchants capitalistes ou de récupérer des canards boiteux, mais de mettre un terme aux dommages économiques, de créer et d'organiser un potentiel industriel nationalisé, capable d'assurer le présent et l'avenir de l'électro-nucléaire.

La nation doit intervenir, pallier la carence et la faillite des monopoles capitalistes, qui ne survivent et n'envisagent de survivre qu'en se nourrissant toujours plus de la substance nationale issue de l'effort de tous les travailleurs. Il faut mettre un terme à ce système parasitaire.

Alors, une véritable coopération pourra être mise sur pied, d'abord entre le C. E. A., E. D. F. et l'industrie nucléaire, ensuite entre la France et d'autres pays.

Nous avons déjà démontré que nous sommes fermement partisans de la coopération internationale. Notre position à l'égard de Concorde en est un exemple. Mais coopération ne veut pas dire combinaison de circonstance, aliénation de l'indépendance nationale, subordination des intérêts nationaux, étouffement de la démocratie dans notre pays.

Nous ne sommes pas non plus systématiquement opposés à l'existence en France de firmes étrangères, d'investissements étrangers. Encore faut-il que la preuve soit faite de leur utilité pour l'économie française et que cela n'entrave pas le développement économique et démocratique, toutes choses que le programme commun exprime clairement.

Bien évidemment, le projet de loi qui nous est soumis ne correspond à aucune de ces orientations qui, pour nous, sont capitales.

Parce que nous entendons défendre les intérêts de notre pays, nous ne pouvons approuver votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Volumard.

**M. Pierre Volumard.** Mesdames, messieurs, après le remarquable rapport de M. Lebas et la réponse de M. le ministre, après les interventions de trois de nos collègues, je crois qu'il est bon qu'un homme de métier dise son mot.

J'ai entendu des choses assez surprenantes sur la marche de l'entreprise à laquelle j'appartiens et je serais heureux que beaucoup de gens de chez nous les aient entendues également.

Je limiterai mes observations à deux domaines bien distincts : la nationalisation et les rôles respectifs de l'E. D. F. et du C. E. A., d'une part ; les filières nucléaires et la stratégie française en matière énergétique, d'autre part. J'aurai ainsi, au cours de mes explications, l'occasion de répondre à certaines remarques formulées un peu hâtivement, par MM. Rocard et Cermolacce plus particulièrement.

Parlons d'abord de la nationalisation de l'électricité. Si j'interviens sur ce point, c'est pour clarifier le débat et éventuellement le dépolitiser car je suis, comme les membres de la majorité, un fervent défenseur de cette nationalisation et pas d'une autre. En effet, en ce qui concerne le gaz et l'électricité, il ne s'agit pas de nationalisations, objectifs globaux des marxistes pour toutes les industries et activités économiques, mais d'un service public de production, de transport et de distribution concédé autrefois à plusieurs entreprises et aujourd'hui à Electricité et Gaz de France.

Pour simplifier mon exposé, je ne parlerai que d'E. D. F., pensant bien que nos amis de Gaz de France ne m'en voudront pas.

Le service public de l'électricité est concédé pour diverses raisons, dont deux sont essentielles : le transfert des privilèges de la puissance publique pour exproprier et occuper les terrains nécessaires aux ouvrages de production et aux moyens de transport et de distribution ; le monopole de fait qui élimine toute concurrence entre fournisseurs du même produit, l'électricité.

Par son principe même et son statut, la concession, à son terme, rend le pouvoir concédant propriétaire et exploitant. A l'expiration des concessions qui leur avaient été accordées, les anciennes sociétés d'électricité se seraient donc tout naturellement trouvées fusionnées en une société nationale qui aurait ressemblé à E. D. F. comme une sœur.

La loi de nationalisation de 1946 n'a fait qu'anticiper sur les échéances prévues aux cahiers des charges des concessionnaires en créant E. D. F., elle-même concessionnaire générale.

Tout cela est parfaitement cohérent et normal en régime libéral. Aussi, l'affaire que nous traitons ce soir ne saurait-elle être politisée, car elle est sans rapport avec les nationalisations en vrac du programme commun de la gauche.

Dans le régime libéral français, l'électricité est et doit rester nationalisée. Elle le restera intégralement : il ne saurait en être autrement.

Je voudrais vous entretenir maintenant des sociétés d'électricité multinationales et du C. E. A.

L'Europe progresse chaque jour et le premier prototype industriel de réacteur rapide de 1.000 mégawatts exige une coopération internationale, tout comme le second, en Allemagne, qui lui est lié. Il y a donc lieu d'assouplir, sur ce point particulier, la loi française de nationalisation tout en défendant farouchement, mais avec réalisme, les principes de cette loi.

Pour deux surgénérateurs — un en France et un en Allemagne — il y aura trois associés : l'E. D. F. pour la France, la R. W. E. pour l'Allemagne et l'E. N. E. L. pour l'Italie, au sein de deux sociétés multinationales de service public. Les participations s'établiront de la façon suivante. En France : E. D. F., 51 p. 100 ; R. W. E., 16 p. 100 ; E. N. E. L., 33 p. 100 ; En Allemagne : E. D. F., 16 p. 100 ; R. W. E., 51 p. 100 ; E. N. E. L., 33 p. 100. Ainsi au total chaque associé aura une participation de 33 p. 100.

Ces sociétés seront associées pour les choix techniques et économiques, les conceptions d'ensemble, le financement des investissements, la direction des travaux, l'exploitation et le partage de l'énergie produite ou des recettes équivalentes. A travers les deux sociétés multinationales, chacun des associés continuera d'assumer son rôle de concessionnaire, et tout particulièrement E. D. F. C'est ce qu'affirme et confirme le texte que nous allons voter.

Electricité de France conserve donc le rôle de maître d'œuvre qui est le sien, le Commissariat à l'énergie atomique lui, intervient comme fournisseur. Le C. E. A. est donc inventeur et metteur au point de la filière qui sera utilisée, détenteur de brevets et « licencieur », ce qui comporte les droit et obligation de « suivre » le matériel et de conseiller.

Il en est de même pour certains fournisseurs de matériel, de génie civil — en matière de travaux publics — et d'ingénierie.

C'est pourquoi le C. E. A., pas plus que les autres fournisseurs, ne peut apparaître dans le projet de loi qui ne concerne que les concessionnaires de services publics d'électricité. Cela n'est que la confirmation de ce qui se passe chez nous en matière nucléaire, avec les centrales de Saint-Laurent-des-Eaux et du Bugey.

Les émotions symétriques qui se sont emparées des personnels d'E. D. F. et du C. E. A. — et par là je répons aux interventions de MM. Rocard, Cermolacce et Bouloche — se sont traduites au niveau des syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O., et autonomes des deux établissements. Fort sympathiques, car elles soulignent l'attachement des personnels à leur entreprises, ces émotions doivent s'apaiser, le rôle de chacun étant désormais plus clairement défini.

Les contacts qui ont eu lieu grâce au rapporteur, je le sais, ont permis aux uns et aux autres de se rendre compte de la place qu'ils occupent en leur métier.

Toutes les inquiétudes sont donc dissipées, mais elles ont eu, en tout cas, le mérite d'amener chacun à réfléchir sur les rôles respectifs de chaque établissement et, par conséquent, de bien affirmer et confirmer les intentions du législateur.

Ainsi, E. D. F. doit avoir le monopole de la production, du transport et de la distribution de l'électricité en France et, pour la part française, dans les sociétés multinationales de même objet. Ce monopole comporte, bien entendu, les études générales, techniques et économiques, ainsi que la maîtrise d'œuvre pour les travaux et les investissements.

Le C. E. A. intervient dans ces opérations, comme « licencieur », d'une part, et comme ingénieur-conseil, d'autre part, dans le domaine technique qui est le sien. Cela ne lui interdit nullement, tout au contraire, de vendre ses brevets et licences à qui il veut hors de France, sous la réserve habituelle de l'accord du Gouvernement. De plus, confirmant ainsi l'accord de collaboration avec E. D. F. passé sous l'égide du Gouvernement, il y a quelques années, il suivra l'existence des installations nucléaires et pourra tirer référence des œuvres entreprises et exploitées par E. D. F. ou les sociétés multinationales dont E. D. F. fera partie et dont il sera l'initiateur, le licencieur et le conseiller pour les techniques nucléaires.

La dernière partie de mon propos portera sur l'étude de la stratégie française dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Il s'agit d'un domaine assez complexe, même pour les atomistes. Je crois bon, cependant, de rappeler quelques données fondamentales pour éclairer le débat et lui rendre la sérénité voulue. Que les atomistes m'excusent de la présentation très simplifiée que je vais en faire mais qui sera plus accessible. Que M. le rapporteur veuille bien m'excuser également si, d'aventure, je reprends certaines des observations qu'il a présentées dans son exposé qui fut remarquable.

A la Libération, privé de tout concours de la part de nos alliés, le C. E. A. réussit à mettre au point — la preuve en est donnée

par les centrales d'E. D. F. — la filière uranium naturel-graphite-gaz, dite filière française, la seule accessible à nos ressources naturelles, techniques et financières de l'époque. Vers 1962, cette filière devint compétitive avec les centrales à fuel. Mais, en quelques années, le prix du fuel passa de 1.1 centime la thermie à 0,54 centime la thermie, soit la moitié, bouleversant tous les calculs économiques entrepris entre-temps.

Simultanément et malgré des défaillances que connaissent d'ailleurs toutes les filières, puisque leur taux de disponibilité, dans tous les pays, est le plus souvent de l'ordre de 65 à 70 p. 100, la filière à uranium enrichi, dite filière américaine, enfin mise au point, enregistra une baisse de plus de 20 p. 100 de son prix de revient, maintenant ainsi sa compétitivité avec les centrales à fuel. E. D. F. s'y intéressa donc tout naturellement. Cependant, des conflits de doctrine — et je réponds ainsi à certaines remarques formulées tout à l'heure — firent alors perdre cinq ans avant que la décision de sagesse ne fût prise en faveur de la filière à uranium enrichi.

Sachant bien ce que je dis et pour de bonnes raisons, j'affirme ici que E. D. F. a mis cinq ans à obtenir ce qu'elle souhaitait, parce qu'elle a été « contrée ». (*Exclamations sur divers bancs.*) On a fini par faire ce qu'il fallait, et il ne faut pas parler ici d'entreprise capitaliste puisqu'il s'agit d'une entreprise nationale.

Cette filière permettra d'abaisser de trois centimes le prix du kilowatt-heure aux bornes des centrales, en grande partie grâce à la réduction du volume du réacteur : le cœur d'abord, plus concentré, et tout ce qui l'entoure ensuite. Cette évolution est due, aussi, à l'élévation du niveau « pression-température » de l'énergie thermique — vapeur : c'est le cycle de Carnot.

Il faut noter que dans les filières classiques, le coût du combustible n'intervient que pour 10 ou 15 p. 100 dans le prix du kilowatt-heure, gains comprises, et que les droits de licence éventuels n'interviennent que pour 2 p. 100 environ dans le prix du courant. Ceux qui se sont trop avancés à ce sujet auraient dû se renseigner d'abord.

Dans les centrales à fuel, le coût du combustible intervient à raison de 40 à 50 p. 100 dans le prix du courant.

Le choix de l'uranium enrichi était devenu possible pour la France uniquement parce que cette dernière avait acquis la maîtrise absolue de sa filière à uranium naturel. En effet, bien que cette filière soit de 20 p. 100 plus coûteuse, elle nous met à l'abri de toute pression américaine pour les premières générations de la nouvelle filière à uranium enrichi, notamment pour la fourniture du combustible. Nous ne saurions être pris au piège puisque nous pouvons toujours nous désengager dans la période de transition. Mais il était nécessaire d'avoir la filière à uranium naturel.

Cela étant, la construction d'une usine européenne de préparation de l'uranium enrichi n'en est pas moins justifiée, bien au contraire. M. le ministre, à qui j'en ai parlé, en est d'ailleurs bien d'accord.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Absolument !

**M. Pierre Volumard.** Tout cela permet d'affirmer qu'aucun effort du C. E. A. n'a été vain. Je le répète : ce n'est pas là affaire de capitalisme. Sans préjudice de progrès éventuels, le C. E. A. suivra et améliorera encore la filière à uranium naturel. C'est le seul moyen de ne subir aucune pression étrangère, qu'elle soit américaine ou russe.

En qualité d'ingénieur, je tiens à rendre hommage tant à E. D. F. qu'au C. E. A., qui le méritent bien.

Mais on sait que les ressources en uranium dont la France est dotée de façon privilégiée ne correspondent qu'à trente ans d'exploitation intensive, à des prix de revient acceptables. C'est tout de même peu. Il en est d'ailleurs ainsi également pour le pétrole.

C'est pourquoi la France, la Grande-Bretagne et l'U. R. S. S. ont poursuivi, mieux que les Etats-Unis d'Amérique qui ont été négligents à cet égard, la mise au point des surrégénérateurs qui permettront de multiplier par cent l'énergie extraite du même uranium. Ainsi, le problème des ressources énergétiques sera réglé pour longtemps, n'en déplaise à M. Mansholt, et je fais allusion ici au rapport Meadows, du Massachusetts Institute of Technology.

En outre, du fait d'une concentration plus grande qu'avec l'uranium enrichi, lui-même en progrès par rapport à l'uranium naturel, la construction et l'exploitation des réacteurs doivent coûter moins cher avec la filière à surrégénérateurs.

Certes, pour l'heure, les prévisions de prix de revient atteignent quatre centimes par kilowatt-heure — je parlais de trois

centimes pour d'autres filières — mais il s'agit du premier groupe de 1.000 mégawatts, pour lequel d'énormes précautions techniques et de sécurité sont prises, qui pourront être allégées au fur et à mesure que l'expérience en exploitation en révélera la possibilité. C'est le sort de tous les prototypes, sans parler des « plâtres » à essayer, ce dont les gens de métier ont l'habitude.

Les essais de Caradache — et bientôt ceux de Phénix, à Marcoule — affirment la réussite du C. E. A. Ils placent la France en tête de tous les pays dans le combat contre la pénurie d'énergie et, dans l'immédiat, contre la dépendance vis-à-vis des producteurs de pétrole, que ces derniers soient capitalistes, sociétés populaires arabes ou autres.

A cet égard, il est clair, désormais, que le nucléaire fixe une limite supérieure au prix du pétrole, gonflé par les prétentions de certains pays.

C'est dire l'enjeu que représentent les deux réacteurs de 1.000 mégawatts à construire en France et en République fédérale d'Allemagne, dans le cadre de l'Europe.

Là comme ailleurs, il est bon que la France soit le pilote, devançant la Grande-Bretagne qui sera prête peu après nous.

Sous le couvert d'E. D. F., ce sont tous les brevets et toute l'ingénierie du C. E. A. qui sont en jeu. L'affaire se joue sur quelques années d'avance technologique, tout comme avec Concorde par rapport à l'U. R. S. S. et aux Etats-Unis d'Amérique.

En conclusion, la dimension des enjeux qui dominent le texte qui nous est soumis doit, j'en suis persuadé, rassurer les personnels d'E. D. F. et du C. E. A., qui viennent de marquer leur attachement à leurs maisons en montrant que chacun, à son poste mais au coude à coude avec ses voisins, devra être efficace, dans une collaboration vraiment initiale.

Je peux le dire d'expérience, dans ces grandes œuvres, les frontières et les défiances entre les hommes qui travaillent et entre les entreprises s'effacent au profit de l'effort commun vers la mise en service et la réussite technique des ouvrages.

C'est donc sans réserve que je voterai le texte, correctement aménagé, qui nous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** M'efforçant de ne pas trop allonger ce débat, je répondrai rapidement à l'intervention de M. Rocard et à celle de M. Cermolacce.

M. Rocard a fait état du plan de Westinghouse, que j'ai bien connu en 1969, mais qui n'a jamais été appliqué en France.

C'est que le centre de décision de Westinghouse est situé non pas à Paris, mais à Bruxelles — ce qui signifie beaucoup de choses — à la suite d'une décision de 1966, prise par le général de Gaulle qui avait déjà dit non à cette société, décision confirmée par l'actuel président de la République en 1969.

Les licences que Westinghouse a concédées au groupe français dont a parlé M. Rocard l'ont été au même titre que le seraient, demain, les licences de surrégénérateurs que le C. E. A. pourrait concéder à tel ou tel pays ou à tel ou tel groupe, sans exclusivité, bien entendu.

En définitive, M. Rocard semble n'avoir pas compris le sens de la démarche du Gouvernement et de ceux qui l'ont conseillé en matière de filière : en l'état actuel des choses, on ne peut dire que l'une sera meilleure que l'autre.

A l'horizon de 1985, la technique des surrégénérateurs commencera à poindre, puisque les deux installations de ce type qui font l'objet du projet de loi que nous examinons aujourd'hui seront terminées, ou en voie de l'être pour ce qui est du second surrégénérateur, construit en Allemagne.

Alors pourront sans doute être prises de nouvelles orientations quant à la politique nucléaire et à la politique énergétique de la fin du siècle, étant bien entendu que l'on connaîtra, à ce moment-là, à la fois les évolutions technologiques des différentes filières, leurs inconvénients et, surtout, leur rendement et leur prix de revient.

Quant à M. Cermolacce, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt son exposé, mais que je suis obligé de lui dire — cela ne l'étonnera pas — que je ne puis être qu'en désaccord avec ce qu'il a dit à propos d'Electricité de France.

Je trouve, monsieur Cermolacce, que vous faites bien peu de cas de la direction générale, du conseil d'administration, des syndicats qui y siègent et de tous ceux qui travaillent à E. D. F., quant au choix des solutions en matière énergétique.

Si la solution P. W. R. a été retenue et son exécution confiée aux sociétés capitalistes dont vous avez parlé, c'est — vous l'ignorez peut-être, mais je ne vous fais pas grief de ne pas avoir suivi la question d'assez près — parce que, entre la solution de la C. G. E. — celle de la General Electric — la solution de Westinghouse, dont les licenciés en France sont Creusot-Loire et Jeumont-Schneider, il y avait une différence de prix considérable.

En outre, plusieurs centrales de ce type fonctionnaient déjà aux Etats-Unis. Vous avez allégué tout à l'heure le mauvais fonctionnement de ces centrales ; en effet, chacun a pu apprendre par la presse les difficultés rencontrées à la centrale d'Indiana. Nous n'avons aucune raison de nous en réjouir, mais la situation aux Etats-Unis n'est pas aussi catastrophique que vous avez bien voulu le dire.

J'ai écouté sans surprise le procès que vous avez fait à certaines industries françaises capitalistes, monopolistes. Mais puis-je vous avez cité Rapsodie et Phénix, je vous rappelle qu'ils constituent un succès non seulement pour le Commissariat à l'énergie atomique et pour l'électricité de France, mais aussi pour les groupes français qui ont participé à leur réalisation.

**M. Paul Cermolacce.** Qui était maître d'œuvre ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** J'en parlerai tout à l'heure, mais laissez-moi terminer. Je sais que cette question vous chatouille ; moi, elle m'intéresse.

Les sociétés capitalistes qui, selon vous, ne recherchent que les profits et les bénéfices, n'ont, avec Rapsodie et Phénix, réalisé aucun profit ; vous le sauriez si vous aviez suivi leurs travaux.

Il fallait — et je pense en particulier aux travaux métallurgiques de Creusot-Loire — se livrer à des recherches, à des expérimentations délicates, exclusives de tout bénéfice, et ce qui était en jeu, en l'occurrence, ce n'était pas un quelconque profit, c'était tout simplement la place de l'industrie française dans ces fabrications.

Finalement, tel devrait être notre seul souci, ce soir, et non ces « trusts » et ces « monopoles » dont vous nous avez rebattu les oreilles.

Enfin, monsieur Cermolacce, vous nous avez parlé, entre autres histoires, des sociétés multinationales. Or, je vous l'ai déjà dit, j'ai acheté le programme commun de gouvernement du parti communiste et du parti socialiste.

**M. Paul Cermolacce.** C'est la seule bonne affaire que vous ayez faite !

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** C'est une œuvre chère !

**M. Paul Cermolacce.** Oh ! Cinq francs !

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** A la page 180 de ce programme commun de la gauche, parmi un fatras, on lit que « le gouvernement demandera... la réalisation en commun de grands projets industriels ou scientifiques qui, par l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, ne pourraient être entrepris utilement au niveau national ».

Jusqu'à preuve du contraire, mon cher collègue, ce programme commun est vendu en France — je vous en félicite, puisque je l'ai acheté — mais vous ne le vendez ni aux Allemands ni aux Italiens. Or le projet de loi qui nous est soumis correspond parfaitement à l'intérêt européen et à l'indépendance énergétique de l'Europe.

Je crois qu'à force de mélanger autour et alentour on a confondu, et vous l'avez fait volontairement, ce qui était, en fin de compte, le but de ce texte, c'est-à-dire l'affirmation d'une politique énergétique.

Je suis obligé de vous dire, non pas en tant qu'homme politique mais parce que je connais un peu ces problèmes, qu'il y a eu des lignes de force dans la politique française depuis 1958. Parmi ces lignes de forces figure le Commissariat à l'énergie atomique, lequel a été, dans tous les domaines, un chercheur remarquable qui débouche maintenant sur des applications industrielles.

Quand vous niez l'existence de toute ligne de force et de tout programme, c'est que vous ne voulez pas admettre que la mise au point des différentes filières que notre pays exploite actuellement, ou qu'il est à la veille d'exploiter, a exigé de nombreuses recherches, beaucoup de matière grise de savants et de techniciens français.

Il n'y a aucun marchandage, ni aucune autre turpitude de ce genre, avec le capitalisme ou avec des pays étrangers.

Nous pouvons dire que les uns et les autres — vous nous l'avez d'ailleurs reproché et vous nous le reprochez encore assez, dans certains domaines — nous avons voulu préserver notre indépendance. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. Paul Cermolacce.** Je demande la parole.

**M. le président.** Croyez-vous, monsieur Cermolacce, qu'il soit utile que vous repreniez la parole ?

**M. Paul Cermolacce.** Je ne la sollicite que pour deux minutes, monsieur le président.

**M. le président.** Soit, mais pas plus, car la discussion générale devrait être close maintenant.

La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Je vous remercie, monsieur le président.

Je vous félicite, monsieur le rapporteur, d'avoir acheté notre programme commun de gouvernement. Mais peut-être l'avez-vous mal interprété.

Moi-même, ce soir, à cette tribune, j'ai rendu hommage aux capacités d'électricité de France et du Commissariat à l'énergie atomique.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Par là même, vous avez donc rendu hommage au Gouvernement !

**M. Paul Cermolacce.** Je n'ai pas dit autre chose, et vous ne pouvez le contester.

Mais j'ai surtout déploré que ces capacités ne soient pas utilisées à leur maximum, qu'elles soient freinées par votre régime au profit des intérêts capitalistes internationalistes monopolistes.

**M. Antoine Gissinger.** Vous préféreriez des sovkhozes et des kolkhozes, comme en Russie !

**M. le président.** Monsieur Gissinger, M. Cermolacce a seul la parole, et pour deux minutes ! Je l'invite d'ailleurs à conclure.

**M. Paul Cermolacce.** La Russie c'est très loin, monsieur le président !

**M. le président.** Nous ne sommes pas en Russie. Dépêchez-vous de conclure.

**M. Paul Cermolacce.** Dites à M. Gissinger que nous sommes non pas en Russie, mais en France, et que nous nous occupons des affaires françaises.

Monsieur le rapporteur, vous ne pouvez contester certaines de mes affirmations. Vous n'avez pas non plus réfuté mes arguments lorsque j'ai rendu hommage à l'électricité de France et au Commissariat à l'énergie atomique.

Ce que nous avons regretté, à cette tribune, c'est que nous disposions d'outils précieux, mais que ceux-ci ne soient pas utilisés au profit de la nation.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Mais si !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne présenterai que quelques brèves observations, ne serait-ce que parce que certains orateurs, avant moi, ont déjà répondu à quelques interventions.

Je me permettrai de ne pas répondre dans le détail à M. Rocard qui n'a pas eu la courtoisie d'attendre que je puisse fournir une réponse aux questions qu'il avait posées.

**M. Antoine Gissinger.** Il avait une réunion publique.

**M. Jacques Grondeau.** Il est parti après avoir fait son numéro.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Je me bornerai à dire, sur un plan général, que M. Rocard a essentiellement fait preuve, dans son intervention, de la fécondité de son imagination et du caractère approximatif de ses informations.

Autre part, il s'est gravement trompé de sujet et d'adresse.

Quel sujet, mieux que le surrégénérateur, illustre le succès des techniciens français et l'utilité de l'effort consenti par le Gouvernement en faveur de la recherche-développement au Commissariat à l'énergie atomique ?

M. Rocard, ai-je dit, s'est aussi trompé d'adresse.

En effet, le Gouvernement n'a de leçons à recevoir de personne sur ce qui touche à la défense des intérêts français et à la mise en valeur de nos inventions sur les plans industriel et opérationnel.

Par ailleurs, le Gouvernement ne peut admettre la mise en cause politique de M. Rocard. Les gaullistes, qui sont toujours restés fidèles au combat du général de Gaulle, n'ont pas, non plus, de leçons de fidélité à recevoir de ceux qui n'ont cessé, au contraire, de le combattre...

**M. Antoine Gissinger.** Très bien !

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** ... et de le poursuivre de leur opposition systématique et parfois haineuse !

**M. Bernard Lebes, rapporteur.** Très bien !

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** C'est une hypocrisie trop facile que de prétendre aujourd'hui défendre son œuvre alors qu'il n'est plus.

**MM. Antoine Gissinger et Jacques Grondeau.** Très bien !

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** En revanche, l'intervention de M. Bouloche a été très mesurée et constructive.

**M. Bernard Lebes, rapporteur.** C'est exact !

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** J'insisterai sur trois points qu'il a évoqués. Mais, tout d'abord, une petite mise au point s'impose, à propos du débat au Sénat.

M. Bouloche, à juste titre, a indiqué que, certains points de notre texte lui ayant inspiré quelque inquiétude le groupe socialiste du Sénat avait voté la question préalable.

Je tiens à lui rappeler — je l'avais d'ailleurs dit au Sénat — que cette question préalable, qui avait été opposée avant que le Gouvernement ne présente son amendement, n'avait plus de raison d'être puisque ledit amendement était de nature à apaiser les inquiétudes manifestées par le groupe socialiste.

Quant à la collaboration entre E. D. F. et le C. E. A., je dois dire qu'elle a toujours préoccupé le Gouvernement. Elle s'est même manifestée, il y a trois ans, sur le plan de la réorganisation des structures gouvernementales, puisque le regroupement du ministère chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales et du ministère de l'industrie en un même ministère du développement industriel et scientifique a eu précisément pour objet de favoriser la coopération entre ces deux grands établissements publics qui, jusqu'alors, dépendaient d'autorités gouvernementales différentes.

Je pourrais citer de nombreux exemples qui montreraient que les deux établissements travaillent toujours en accord.

On a parlé de Technicatome. Je rappelle que le Commissariat à l'énergie atomique y participe à raison de 90 p. 100, et E. D. F. à concurrence de 10 p. 100.

M. Bouloche et M. Cermolacce ont soulevé un problème très important sur lequel je répondrai de la façon la plus nette.

Vous vous êtes demandé, messieurs, si notre politique ne comportait pas un risque de « privatisation » du Commissariat à l'énergie atomique. Je profite de votre question pour préciser le point de vue du Gouvernement à ce sujet.

Dans le cadre des missions qui lui ont été définies par le décret du 29 septembre 1970 et pour exploiter au maximum les ressources de la nation, le Commissariat doit, vous le savez, assurer dans les meilleures conditions possibles l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques acquises.

C'est pourquoi le Gouvernement l'a autorisé à créer des filiales à but spécifique, afin d'exploiter, dans les conditions du droit commun et sous la forme la mieux adaptée au marché, le potentiel dont il dispose.

Il s'agit là non pas d'une orientation vers une quelconque « privatisation », mais seulement d'une forme d'organisation différente, mieux adaptée au but que nous recherchons dans l'intérêt du bien commun.

Bien entendu, le Gouvernement veille, ainsi que je l'ai dit lors de la discussion budgétaire en réponse à une question de la commission de la production et des échanges, à ce que cette politique ne déborde pas le cadre strict des missions imparties au C.E.A. sous la responsabilité de l'administrateur général délégué.

Vous me semblez, monsieur Cermolacce, fort mal informé des conditions dans lesquelles a été élaboré le projet de loi qui vous est soumis, et qui, ainsi que vous l'avez dit, a été déposé sur le bureau du Sénat à la fin de la dernière session.

Les intentions des auteurs du texte étaient parfaitement claires. A aucun moment, ils n'ont envisagé de parvenir à une « dénationalisation » d'E. D. F. Néanmoins, alors même que leur bonne volonté et la pureté de leurs intentions étaient totales, le texte présentait certaines ambiguïtés. C'est pourquoi, quelques jours après avoir pris mes fonctions de ministre du développement industriel et scientifique, j'ai suggéré qu'une réunion restreinte de juristes se tienne afin d'examiner s'il n'était pas souhaitable de modifier ce texte. Je l'ai d'ailleurs fait en accord avec le membre de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée qui devait être normalement le rapporteur de ce texte.

Lorsque les représentants des syndicats sont venus me faire part de certains de leurs points de vue — ce qui était parfaitement naturel dans le cadre de la concertation indispensable entre le pouvoir exécutif et les différentes associations syndicales — et m'ont notamment soumis ce problème, j'ai pu leur dire qu'un groupe de travail était constitué et que le Gouvernement avait déjà pris la décision de proposer des modifications, par voie d'amendement, à l'assemblée saisie, c'est-à-dire au Sénat.

Il convenait de rétablir la vérité historique des faits, face à la présentation que vous en avez donnée.

**M. Paul Cermolacce.** Mais j'ai des lettres d'organisations syndicales.

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Elles ne font que confirmer mes propos : nous avons déjà commencé à travailler sur ce texte ; nous l'avons modifié et, ensuite, naturellement, nous avons ouvert le dialogue avec les syndicats, ce dont je me réjouis.

**M. Paul Cermolacce.** Mais pas à l'origine !

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** L'origine, c'est nous, et c'est tout le problème !

Il reste que vos propos ont montré votre embarras ; les interventions de M. le rapporteur ont prouvé votre mauvaise connaissance du dossier. D'ailleurs, pour l'essentiel, M. Volumard vous a répondu très pertinemment. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

## Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La constitution de sociétés anonymes, de nationalité française, ayant pour objet, dans les domaines de la production nucléaire d'électricité, soit la construction, soit la construction et l'exploitation, en France, d'ouvrages prototypes mettant en œuvre, à l'échelle industrielle, une technologie avancée et concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée, dans les conditions ci-après, en considération de l'intérêt européen de leur activité. Les ouvrages et les séries auxquelles ces prototypes donneraient naissance ne pourront être construits et exploités que dans les conditions prévues à la loi précitée du 8 avril 1946.

« L'autorisation prévue à l'alinéa premier ci-dessus et l'appropriation des statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

« Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires. La moitié au moins du capital social doit être détenue par Electricité de France - Service national, pendant toute la durée de la société, le surplus étant souscrit par des personnes morales ressortissantes des Etats étrangers membres des Communautés européennes, assurant, dans leur Etat, le service public de la production, du transport et de la distribution d'électricité.

« Les actionnaires sont représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en proportion des actions qu'ils détiennent.

« Les statuts peuvent prévoir que les décisions importantes qu'ils énumèrent requièrent l'unanimité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, le cas échéant, de l'assemblée générale. En outre, et pour permettre l'applica-

tion des dispositions qui précèdent, les statuts peuvent déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes, relatives au nombre minimum d'actionnaires et aux conditions de la représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas**, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'article premier de ce projet en est l'élément le plus important : il énonce à la fois l'objet des sociétés dont la création peut être autorisée, leur forme et certaines des modalités essentielles de leur statut.

A la suite des amendements qui ont été adoptés par le Sénat, l'objet des sociétés visées par le projet a été encore précisé de telle sorte que les principes de la loi de nationalisation se trouvent garantis et renforcés, ce que la commission a approuvé.

Les sociétés dont la création peut être autorisée en application du projet ne peuvent œuvrer que dans les domaines de la production nucléaire d'électricité ; sont donc exclus, d'une part, tous les modes de production d'électricité autres que nucléaire, mais également tous les réacteurs nucléaires n'ayant pas pour objet la production d'électricité.

En revanche, le projet dépasse largement la notion de surgénératurs pour lequel il avait été primitivement conçu, puisque le champ de son application recouvre tous les types de réacteurs nucléaires susceptibles d'être employés pour produire de l'électricité.

Une autre précision importante a été introduite au Sénat.

A l'origine, le projet ne parlait que « d'ouvrages de technologie avancée », expression peu satisfaisante à laquelle la commission vous propose de renoncer puisque la notion de « technologie avancée », difficile à circonscrire à un instant donné, évolue parfois rapidement avec le progrès technique.

C'est pourquoi la haute Assemblée a précisé dans le texte de l'article premier que le projet ne visait que les « prototypes mettant en œuvre à l'échelle industrielle une technologie avancée ». Il ne s'applique donc pas aux ouvrages de recherche tel le réacteur Rapsodie, ni même à un réacteur comme Phénix qui n'atteint pas l'échelle industrielle.

Dans la pratique, cette expression de prototype à « l'échelle industrielle » peut créer certaines difficultés de traduction ; elle correspond en fait à ce que les Allemands dénomment une « centrale de démonstration ». Le ministre du développement industriel et scientifique a précisé au Sénat ce qui séparerait ce prototype des « ouvrages et séries » qui en seraient issus :

« La notion de prototype est claire, a déclaré M. Charbonnel : on a affaire à un prototype tant que la fiabilité et la rentabilité ne sont pas assurées d'une manière suffisante pour le producteur d'électricité. »

Cette distinction avec les autres « ouvrages et séries » est importante, car le Sénat a expressément prévu que, dans ce dernier cas, c'est Electricité de France seule qui ferait construire et exploiter lesdits « ouvrages et séries ». Le mot « ouvrages » indique bien qu'entrent dans les compétences d'Electricité de France seule, non seulement les séries composées de centrales strictement identiques les unes aux autres, mais encore les centrales nucléaires qui, bien qu'ayant dépassé le stade du « prototype industriel », peuvent continuer à évoluer d'une réalisation à l'autre.

Pour la clarté du texte, la commission vous proposera de faire un article séparé de la phrase relative aux « ouvrages et séries » ; il en sera de même pour l'alinéa suivant qui prévoit que l'autorisation de constituer les sociétés, objet du projet, sera donnée par décret en Conseil d'Etat.

Au Sénat, une réelle ambiguïté a plané à certains moments sur le sens qu'il convenait de donner à la notion de « construction » d'ouvrages prototypes. Des difficultés de traduction dans les autres langues européennes peuvent également survenir. C'est la raison pour laquelle, après de nombreuses consultations avec tous les intéressés, la commission vous proposera de remplacer les mots « la construction » par les termes « de faire construire ».

Les trois derniers alinéas de l'article premier posent moins de problèmes d'exégèse. Ils prévoient que les sociétés qui seront constituées en application du présent projet pourront, sur certains points précis, déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes.

Ainsi, le nombre des actionnaires pourra être inférieur à sept, mais sera au moins de deux, la moitié au moins du capital social devant être détenu par Electricité de France. Cette dernière disposition est essentielle puisqu'elle garantit de manière très efficace la position de l'entreprise nationale.

La représentation des actionnaires, personnes morales, aux conseils d'administration et de surveillance, qui se fera en « proportion des actions qu'ils détiennent », déroge également au droit des sociétés anonymes.

Enfin, la protection des minoritaires est prévue dans un esprit de saine collaboration européenne puisque certaines décisions importantes que les statuts énumèrent ne pourront être prises qu'à l'unanimité.

Aucune de ces dispositions ne semble soulever de véritable difficulté.

Il est enfin important de souligner que les associés d'Electricité de France dans de telles sociétés ne pourront être que des entreprises ressortissantes d'un autre Etat de la Communauté économique européenne, ce qui exclut donc toute association avec un autre partenaire français ou un partenaire extra-européen.

A ce sujet, les débats qui viennent de se dérouler ont dû éclairer les esprits et apporter les précisions demandées par M. Rocard.

En outre, les partenaires d'Electricité de France doivent également assurer le service public de l'électricité dans leur pays. La rédaction du Sénat précise : « le service public de la production, du transport et de la distribution de l'électricité ». Mais le mot « et » ne tient pas assez compte de la structure différente des sociétés assurant le service public de l'électricité dans les différents Etats de la Communauté économique européenne ; ainsi, en Grande-Bretagne, aucune des sociétés avec lesquelles Electricité de France pourrait être amenée à s'associer n'œuvre simultanément dans les trois branches de la production, du transport et de la distribution, bien qu'elles soient cependant des sociétés nationales assurant le service public de l'électricité. C'est pourquoi le rapporteur, après consultation des syndicats d'Electricité de France, propose de remplacer le mot « et » par le mot « ou », qui figurait d'ailleurs dans le texte du projet initial.

Enfin, pour la clarté du texte, le rapporteur estime préférable de constituer les trois derniers alinéas de l'article premier du projet en un article distinct et de réorganiser l'agencement de ses termes. En particulier, le principe de la dérogation à la législation sur les sociétés anonymes doit, en bonne logique, précéder l'énoncé desdites dérogations.

Telles sont, monsieur le président, les réflexions que m'inspire l'article premier.

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« La constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de la production nucléaire d'électricité, soit de faire construire, soit de faire construire et d'exploiter en France des prototypes à l'échelle industrielle concourant aux activités confiées à Electricité de France par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, peut être autorisée dans les conditions ci-après en considération de l'intérêt européen de leur activité. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 11, présenté par M. Bouloche et les membres du groupe socialiste et ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 2, substituer aux mots : « soit de faire construire, soit de faire construire et d'exploiter », les mots : « soit d'étudier et de faire construire, soit d'étudier, de faire construire et d'exploiter ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 7, présenté par MM. Roger et Cermolacce, conçu en ces termes :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 2, après les mots : « production nucléaire d'électricité », insérer les mots : « d'étudier et, ».

La parole est à M. Cermolacce, pour soutenir le sous-amendement n° 7.

**M. Paul Cermolacce.** Dans la rédaction retenue par le Sénat, il est indiqué que les sociétés anonymes à constituer seraient chargées soit de la construction, soit de la construction et de l'exploitation des ouvrages.

Or, le mot « construction » implique que le maître d'œuvre fasse l'étude des ouvrages. Compte tenu de la nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 2, il nous paraît nécessaire d'ajouter le terme « d'étudier » afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté.

En effet, jusqu'à présent, Electricité de France a été maître d'ouvrage. Elle n'a jamais fait construire de centrales hydrauliques, thermiques, classiques ou nucléaires, sans étudier elle-même les moyens de production les mieux adaptés au service

public. De ce fait, elle a joué le rôle d'architecte industriel, c'est-à-dire d'ingénierie, et elle a ensuite passé commande. J'ai d'ailleurs parlé tout à l'heure, dans mon intervention, des composants des centrales, des barrages, des chaudières, des turbines, pour lesquels Electricité de France a été le maître d'ouvrage, l'architecte industriel.

Telle est la justification de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bouloche, pour soutenir le sous-amendement n° 11.

**M. André Bouloche.** Monsieur le président, notre sous-amendement a le même objet que le sous-amendement précédent, défendu par M. Cermolacce. Je ne reprendrai pas son argumentation, mais je me demande si la rédaction du sous-amendement n° 7 ne risque pas d'aboutir à un texte un peu obscur. En effet, la formulation sera la suivante :

« La constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de la production nucléaire d'électricité, d'étudier et, soit de faire construire, soit de faire construire et d'exploiter en France des prototypes... »

Pour notre part, nous proposons une rédaction légèrement différente, qui serait celle-ci :

« La constitution de sociétés anonymes de nationalité française ayant pour objet, dans les domaines de la production nucléaire d'électricité, soit d'étudier et de faire construire, soit d'étudier, de faire construire et d'exploiter en France des prototypes... »

Cette rédaction est peut-être un peu lourde mais elle évite toute ambiguïté.

Un tel texte ne devrait pas soulever de difficultés car personne ne peut sérieusement envisager, après les propos qui ont été tenus, que E. D. F. ne soit pas chargée des études, étant donné l'importance majeure qu'elles présentent dans la réalisation de prototypes, même à l'échelle industrielle.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 et donner son avis sur les deux sous-amendements.

**M. Bernard Lebas.** M. Cermolacce fait certainement une confusion sur le terme « maître d'ouvrage ». M. Roger, cosignataire du sous-amendement n° 7, m'avait d'ailleurs dit — et le répéter en séance n'est pas un chantage de ma part — que si j'expliquais le sens du terme « faire construire » il pourrait retirer son sous-amendement. Comme celui de M. Bouloche en est très proche — mais la commission n'en a pas eu connaissance — ma réponse, qui sera très précise afin de ne pas être extrapolée, s'adressera à l'un et à l'autre.

La société qui s'occupera de la construction d'un prototype de l'importance d'une centrale nucléaire de dimension industrielle sera directement concernée — c'est évident — par les études préparatoires à cette construction. Vous m'excuserez de répéter ce que j'ai dit en commission, et qui prête peut-être à rire ou à sourire : les centrales nucléaires de la taille de celles que l'on construira ne sont ni des machines à laver, ni des bicyclettes ; par conséquent, des études préalables sérieuses sont nécessaires.

Electricité de France les effectuera puisque, au sein de la société qui construira la première centrale utilisant le réacteur surgénérateur, ce sera la direction des études des équipements de Lyon qui sera chargée de l'ensemble de l'opération. Ces renseignements très précis m'ont d'ailleurs été donnés par la direction générale de l'E. D. F. dont les responsables ont évidemment réfléchi sur ce problème avant que nous ne discutons aujourd'hui de ce texte.

Le rôle d'architecte industriel que joue l'Electricité de France — et c'est sans équivoque — dans la construction de ces centrales, et que pourront jouer dans leur domaine les sociétés visées par le présent projet de loi, n'est nullement menacé par la rédaction de l'article 1<sup>er</sup>. Le rapporteur tient à rassurer pleinement sur ce point les auteurs des sous-amendements.

Mais, à l'inverse, il est bien évident également — puisqu'il s'agit de lui — que le commissariat à l'énergie atomique qui, au terme de l'ordonnance du 18 octobre 1945 modifiée par le décret du 29 septembre 1970, coordonne les interventions publiques pour l'étude et la mise au point des techniques en voie de développement dans les applications énergétiques participera, lui aussi, à ces études, puisque telle est sa mission définie par le législateur.

Il ne s'agit donc pas de donner à quiconque le monopole des études, ce à quoi tendait le sous-amendement proposé, ce qui serait contraire à la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui ne mentionne pas lesdites études ni n'exclut l'E. D. F. des opérations de construction et de mise au point technique auxquelles elle est associée comme architecte industriel. Il convient d'ailleurs de souligner que E. D. F. a, de toute façon, un accès

direct à l'acquis technologique du C. E. A., grâce à sa participation de 10 p. 100 dans la société d'ingénierie Technicatome, filiale commune du C. E. A. et d'E. D. F.

La commission a d'ailleurs clairement inscrit dans son rapport que le projet n'a pas pour objet de modifier — et je réponds ainsi à certaines critiques ou craintes qui se sont exprimées ce soir — les relations existant entre E. D. F. et le C. E. A. dans le domaine des études nucléaires.

Il a donc paru à la commission, après examen du sous-amendement de MM. Roger et Cermolacce — par extrapolation mes paroles valent donc pour le sous-amendement de M. Bouloche — que le texte de l'amendement n° 2, ainsi explicité, devait satisfaire les auteurs de sous-amendements. En outre, ce texte doit être traduit en allemand, en italien et en anglais, mais il est difficile de le faire pour certains termes. Or, l'approche que nous avons pu avoir, grâce à la collaboration de traducteurs, nous a permis de constater que l'expression « faire construire » donnait satisfaction à chacun.

Monsieur Cermolacce — je le répète — M. Roger m'avait indiqué que si je précisais, au terme de cette discussion, que cette expression signifiait que l'E. D. F. gardait son rôle d'architecte industriel, il n'y aurait plus aucune crainte dans son esprit et qu'il se rallierait au texte que la commission propose à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** J'aurais dû excuser plus tôt notre ami M. Roger, qui s'intéressait tout particulièrement à ce débat mais qui vient d'être hospitalisé.

Nous pourrions faire une proposition transactionnelle. Si vous ne voulez pas accepter le mot « d'étudier », vous pourriez renoncer au mot « faire » dans l'expression « faire construire », ce qui rendrait à E. D. F., au sein des sociétés anonymes visées, la responsabilité de la construction, alors que la notion d'achat de centrales « clés en main » est incompatible avec la notion de prototype.

Ce que nous voulons, c'est qu'Electricité de France conserve l'ingénierie de ses centrales alors que l'amendement n° 2 lui dénie ce rôle.

Veut-on que disparaissent les services d'études qui ont jusqu'à présent, depuis vingt-cinq ans, assuré l'équipement à la satisfaction générale ? Veut-on transférer au secteur privé ces études d'ingénierie, au besoin, dans un premier temps, en utilisant Technicatome comme prétexte, pour le liquider ensuite ?

Voilà ce qui nous inquiète plus particulièrement.

Ou bien nous maintenons notre sous-amendement, ou bien nous demandons la suppression du mot « faire » dans l'expression « faire construire ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Monsieur Cermolacce, je comprends fort bien que vous remplaciez votre collègue Roger, souffrant, mais il me semble que nous sommes dans les souks !

M. Roger avait parfaitement admis que, par notre amendement, nous rendions le texte du Sénat plus clair, encore que, par là, je n'entende nullement critiquer la haute Assemblée, encore moins son rapporteur, M. Chauty, avec qui j'ai collaboré très étroitement.

J'ai également sollicité l'avis de plusieurs organisations syndicales, qui m'ont donné leur accord.

Et voici que vous proposez « d'étudier ». Il faut être sérieux, monsieur Cermolacce, et ne pas voir de serpent là où il n'y en a pas. Je ne suis ni charmeur de serpents, ni conteur. Il conviendrait tout de même de tenir compte de temps en temps de la volonté exprimée par les commissions. Or, la commission de la production et des échanges a estimé que les mots « faire construire » amélioreraient le texte du Sénat.

M. Roger, je le répète, avait pris un engagement. A partir du moment où il était question d'architecte industriel...

**M. Paul Cermolacce.** C'est une contradiction !

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Il n'y a pas de contradiction ! Vous parlez de quelque chose qui ne correspond pas à la vérité, monsieur Cermolacce. Je dis, en tant que rapporteur de la commission de la production et des échanges, que notre amendement a été approuvé par l'ensemble des organisations syndicales.

**M. Paul Cermolacce.** Lesquelles ?

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** J'ai dans mon dossier des lettres dont je peux donner lecture à l'Assemblée nationale.

**M. Paul Cermolacce.** Lisez-les !

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Je vous demande en grâce, monsieur Cermolacce, de tenir les engagements que M. Roger avait pris, je le pense, en conscience. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** Il est temps que l'Assemblée se prononce, et de toute façon elle décidera.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Monsieur le président, je ne voudrais pas que la commission passe pour ce qu'elle n'est pas.

**M. le président.** Vous n'avez rien à craindre à ce sujet, monsieur le rapporteur.

L'Assemblée semblant maintenant parfaitement éclairée, nous allons passer au vote.

**M. Paul Cermolacce.** Le sous-amendement n° 7 étant signé de MM. Roger et Cermolacce, vous ne sauriez, monsieur le rapporteur, faire état d'un accord intervenu entre M. Roger et vous.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Si !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les deux sous-amendements ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement partage entièrement le point de vue de la commission et souhaite que l'Assemblée s'y rallie.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 11. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 7 n'a plus d'objet. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

**M. Paul Cermolacce.** Nous votons contre.

**M. André Bouloche.** Nous votons contre également. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

#### Après l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Les ouvrages et les séries issus des prototypes visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne pourront être construits et exploités que dans les conditions prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 9, présenté par M. Lebas et ainsi libellé :

« Substituer aux mots « Les ouvrages et les séries », les mots : « Toutes les centrales nucléaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Il s'agit de clarifier le texte et de lever une ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 9. (*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 9. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer le nouvel article suivant :

« Les statuts des sociétés visées à l'article premier de la présente loi peuvent déroger aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes, relatives au nombre minimum d'actionnaires et aux conditions de la représentation des personnes morales actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, afin de permettre l'application des dispositions suivantes.

« Ces sociétés comprennent au moins deux actionnaires. « La moitié au moins du capital social doit être détenue par « Electricité de France service national » pendant toute la durée de la société. Le surplus est souscrit par des personnes morales ressortissantes des Etats étrangers membres des communautés européennes, qui assurent dans leur Etat le service public de la production, du transport ou de la distribution d'électricité.

« Les actionnaires sont représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance en proportion des actions qu'ils détiennent.

« Les statuts peuvent prévoir que les décisions importantes qu'ils énumèrent requièrent l'unanimité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou, le cas échéant, de l'assemblée générale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Pour la clarté du texte, la commission estime préférable de constituer les trois derniers aliéas de l'article premier du projet de loi en un article distinct et de réorganiser l'agencement de ses termes pour obéir à la logique. En particulier, le principe de la dérogation à la législation sur les sociétés anonymes doit précéder l'énoncé desdites dérogations.

En outre, en substituant le mot « ou » au mot « et », nous rendrons possible un accord avec un partenaire britannique ou autre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

#### Articles 1<sup>er</sup> bis à 2.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — L'actionnaire représentant les intérêts français dans les sociétés de statut étranger constituées en dehors du territoire national, pour le même objet que celui défini à l'article premier, est obligatoirement Electricité de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(*L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.*)

« Art. 1<sup>er</sup> ter. — Les personnels français employés par les sociétés visées aux articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis ci-dessus, doivent appartenir à Electricité de France et conservent comme tels leur statut d'origine. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — En tant que de besoin, les travaux exécutés sur le sol national par les sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique. » — (*Adopté.*)

#### Après l'article 2.

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« La constitution des sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et l'approbation de leurs statuts font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Il s'agit de remettre à leur place logique des dispositions qui figuraient initialement au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, concernant les décrets pris en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

#### Titre.

**M. le président.** M. Lebas, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le titre du projet :

« Projet de loi autorisant la création d'entreprises exerçant sur le sol national une activité d'intérêt européen en matière d'électricité, en conformité avec la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Ce titre montrera que le législateur n'entend pas revenir sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et qu'il entend réaffirmer solennellement ses principes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement réaffirme son accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le titre est ainsi rédigé. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Paul Cermolacce.** Monsieur le président, que devient l'amendement n° 1 de M. Roger à l'article 1<sup>er</sup> ?

**M. le président.** L'amendement n° 2, qui tendait à une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup>, rendait l'amendement n° 1 sans objet, de même que les amendements n° 10 et 8.

**M. Paul Cermolacce.** Cet amendement n° 1 concernait la notion de majorité. Il avait donc un sens tout à fait différent de l'amendement n° 2.

**M. le président.** Les services de la présidence me signalent qu'ils avaient averti M. Roger que si l'amendement n° 2 était adopté, son amendement n° 1 devenait sans objet.

Au surplus, monsieur Cermolacce, après l'adoption de l'amendement n° 2 dont j'ai dit qu'il devenait l'article 1<sup>er</sup>, il vous aurait été loisible de vous enquerir du sort qui avait été réservé à l'amendement n° 1, ce que vous n'avez pas fait.

**M. Paul Cermolacce.** Je me demande bien à quel moment M. Roger a pu être avisé, puisqu'il est à l'hôpital !

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Il y a une semaine.

**M. le président.** En tout état de cause, le vote est acquis. Je ne peux vous donner la parole, monsieur Cermolacce, que pour expliquer votre vote sur l'ensemble.

**M. Paul Cermolacce.** Cette explication de vote sera d'autant plus brève que nous avons déjà longuement défini notre position.

Le fait que l'amendement n° 1 n'ait pas été appelé vient à l'appui de notre thèse.

En effet, l'expression « la moitié au moins » signifie que l'électricité de France n'aura pas forcément la majorité. Car si, aux termes des accords déjà signés entre E.D.F., la R.W.E. allemande et l'E.N.E.L. italienne...

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Ils ne sont pas signés !

**M. Paul Cermolacce.** ... il est évident qu'ainsi E.D.F. détiendra au moins 51 p. 100 du capital social...

**M. Claude-Gérard Marcus.** Eh bien, n'est-ce pas la majorité ?

**M. Paul Cermolacce.** ... il n'en reste pas moins qu'elle ne sera pas pour autant assurée de conserver la majorité, du fait qu'une autre majorité peut se dégager ou en tout cas une minorité de blocage.

Après tous ceux que nous avons avancés, voilà donc un argument supplémentaire qui nous incite à voter contre votre projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur. (*Murmures sur quelques bancs.*)

**M. Claude Gerbet.** Et voici le débat qui rebondit !

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Monsieur Gerbet, lorsque vous participez à la discussion d'un texte, je me garde bien d'interrompre vos développements juridiques !

J'assumerai donc, jusqu'au bout, mon rôle de rapporteur, et je pense, monsieur Gerbet que suivant mon exemple, vous me laisserez poursuivre mon propos.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, ce n'est pas M. Gerbet qui dirige le débat. Poursuivez donc votre propos.

**M. Bernard Lebas, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le président.

Je rappelle d'abord qu'un amendement semblable à celui de M. Roger a été présenté devant le Sénat, qui l'a repoussé.

Cela dit, premièrement, s'agissant de la construction, en France, d'un prototype de réacteur surrégénérateur par l'électricité de France, associée à R.W.E. et à E.N.E.L., l'amendement n° 1 était sans objet puisque l'accord doit prévoir que l'électricité de France détiendra 51 p. 100 du capital social de la société. Voilà donc une réponse de bons sens.

Deuxièmement, l'article premier vise d'autres associations, et notamment des associations à deux.

Je vous pose donc la question suivante : voudriez-vous, monsieur Cermolacce, constituer avec moi une société dans laquelle, au départ, je posséderais 51 p. 100 du capital et vous 49 p. 100 ?

Je ne le pense pas !

Troisièmement — et il me semble raisonnable de distinguer ce qui existe de ce qui n'existe pas — il y a une minorité de blocage, qui est de 33 p. 100. Reportez-vous à mon rapport, qui indique avec précision les pourcentages détenus par la France dans chacune des deux sociétés, ainsi que le pourcentage moyen. Vous constaterez que la France détient 51 p. 100 du capital dans un cas et 16 p. 100 dans l'autre — car, monsieur Cermolacce, nous ne faisons pas la loi sur le territoire allemand — et que la moyenne représente 33 p. 100.

Je pense que ces arguments, qui traduisent la réalité, doivent convaincre l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Volumard, pour expliquer son vote.

**M. Pierre Volumard.** Il semble que, d'une part, on tombe dans le juridisme le plus complet et, d'autre part, que M. Cermolacce se donne beaucoup de peine pour empêcher la terre de tourner !

En effet, dans une coopération internationale entre deux ou trois nations, si un pays devait être dominé par les autres, il se retirerait, car la coopération ne se résume pas à une simple question de majorité.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

## RETENUES DE GARANTIE EN MATIERE DE MARCHES DE TRAVAUX

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Icart, complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à régler les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779, 3°, du code civil (n° 2576, 2733).

La parole est à M. Gerbet, vice-président de la commission, suppléant M. Tisserand, rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, mon rapport sera très bref.

La loi du 16 juillet 1971, issue d'une initiative parlementaire, mettait fin à certains abus constatés dans les relations contractuelles entre entrepreneurs de travaux publics et maîtres d'ouvrage en matière de retenue de garantie.

Désormais, en vertu de ce texte, les comptes sur marchés ne peuvent être amputés d'une retenue supérieure à 5 p. 100 à titre de garantie d'exécution. Par ailleurs, le maître d'ouvrage ne peut conserver le montant de la retenue de garantie, mais il doit la consigner. Enfin et surtout, l'entrepreneur est en droit d'exiger le versement de la retenue contractuellement stipulée s'il fournit à sa place la caution d'un établissement financier.

Après l'entrée en vigueur de cette loi, la question s'est posée, en l'absence d'une disposition expresse, de savoir si le nouveau régime de la retenue de garantie était ou non applicable dans les relations entre entrepreneur et sous-traitant.

Le ministre de l'équipement et du logement, dans une réponse à une question écrite, a précisé qu'il avait la conviction que la loi du 16 juillet 1971 devait s'appliquer aux conventions de sous-traitance ; mais M. le garde des sceaux s'est montré plus réservé, motif pris que la législation nouvelle était dérogatoire à la liberté des conventions et devait être en conséquence interprétée de façon restrictive.

Pour ma part, je considère qu'il est difficile de partager ce point de vue. Il est bien tard pour engager ici une discussion juridique et citer les ouvrages les plus récents qui vont à l'appui de l'opinion émise par M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. Icart, aux termes de la proposition de loi n° 2576 dont nous discutons, pour éviter toutes difficultés judiciaires pouvant retarder dans les faits l'application de la loi et des contradictions éventuelles de jurisprudence, propose qu'il soit précisé que la loi du 16 juillet 1971 est applicable aux conventions de sous-traitance.

La commission a émis un avis favorable au vote de cette proposition de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

**M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique.** Le Gouvernement estime que la proposition de loi de M. Icart est extrêmement opportune et il se rallie totalement au rapport que vient de présenter M. Gerbet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — La loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie de matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil est complétée par un article 4 nouveau ainsi conçu :

« Art. 4. — La présente loi est applicable aux conventions de sous-traitance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.  
(L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les articles L. 71, 3°, et L. 80, 1°, du code électoral.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2760, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Claude Martin un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence (n° 2756).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2757 et distribué.

J'ai reçu de M. Miossec un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime (n° 2737).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2758 et distribué.

J'ai reçu de M. Peyret un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Aymar tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 2740).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2759 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : 1° sur le projet de loi instituant un médiateur ; 2° sur les propositions de loi : a) de M. Poniatowski et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un Haut commissariat à la défense des droits de l'homme ; b) de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un délégué parlementaire à la liberté (n° 2746, 1472, 2715).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2761 et distribué.

J'ai reçu de M. Sourdilte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2764 et distribué.

J'ai reçu de M. Stirn un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant création de la prime de mobilité des jeunes.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2765 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2762, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat portant création de la prime de mobilité des jeunes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2763, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 7 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2756, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, sur rapport n° 2754 de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 1973 n° 2753. (M. Guy Sabatier, rapporteur général.)

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2746 instituant un médiateur. (Rapport n° 2761 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2763 portant création de la prime de mobilité des jeunes. (Rapport n° 2765 de M. Stirn, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2762 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale. (Rapport n° 2764 de M. Sourdilte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Discussion des conclusions du rapport n° 2759 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 2740 de M. Aymar, tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. (M. Peyret, rapporteur.)

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 2633 et du rapport supplémentaire n° 2734 de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi n° 2498 de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale. (M. Neuwirth, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport n° 2701 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi n° 2800 de M. Lebas et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L. 285 et L. 527 du code de la sécurité sociale afin de maintenir le bénéfice des prestations maladies et des prestations familiales aux parents d'enfants se trouvant sans emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire. (M. Sallenave, rapporteur.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 14 décembre à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

VINCENT DELBECCHI.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**

(Réunion du mercredi 13 décembre 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'assemblée tiendra jusqu'au mercredi 20 décembre 1972 inclus, terme de la session :

**I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.**

Ce soir, mercredi 13 décembre 1972.

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, autorisant la création d'entreprises exerçant, sur le sol national, une activité d'intérêt européen en matière d'électricité (n° 2610, 269C).

Jeudi 14 décembre 1972, après-midi et soir :

Discussion :

Des conclusions du rapport (n° 2754) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1973 ;

Du projet de loi instituant un médiateur (n° 2746, 2761) ;  
En deuxième lecture, du projet de loi portant création de la prime de mobilité des jeunes (n° 2763, 2765) ;

En deuxième lecture, du projet de loi garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale (n° 2762, 2764) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Aymar tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 2740, 2759) ;

Suite de la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Neuwirth tendant à créer un office national d'information et d'éducation familiale (n° 2498, 2633, 2734).

Vendredi 15 décembre 1972, après-midi, après la séance consacrée aux questions orales :

Discussion du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques (n° 2710).

Lundi 18 décembre 1972, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi modifiant les articles L. 71 (3°) et L. 80 (1°) du code électoral (n° 2760) ;

Du projet de loi portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer de la loi modifiée n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail (n° 2307) ;

D'un projet de loi sur la généralisation de la retraite complémentaire ;

D'un projet de loi modifiant le code de la mutualité ;

Eventuellement, discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux remisiers et gérants de portefeuille ;

En deuxième lecture, du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances ;

En deuxième lecture, du projet de loi sur la Banque de France ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Pierre Dumas tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions (n° 2675).

Mardi 19 décembre 1972, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi, déposé au Sénat, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la République française et la République togolaise et du protocole signés à Lomé le 24 novembre 1971, complétés par un échange de lettres signé à Lomé les 25 et 26 novembre 1971 ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972 (n° 2751) ;

Navettes diverses.

Mercredi 20 décembre 1972, après-midi et soir :

Navettes diverses.

**II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.**

Vendredi 15 décembre 1972, après-midi :

Neuf questions d'actualité :

De M. Maurice Cornette, sur les pommes de terre ;

De M. Rabourdin, sur une U. E. R. de Paris-V ;

De M. Henri Michel, sur le personnel de l'Institut national des appellations d'origine ;

De M. Brocard, sur les fromages à pâte cuite ;

De M. Olivier Giscard d'Estaing, sur les achats de logements H. L. M. ;

De M. Ruais, sur les conséquences de la décentralisation ;

De M. Cermolacce, sur les dockers de Marseille ;

De M. Douzans, ou à défaut de M. Olivier Giscard d'Estaing, sur l'indemnisation des rapatriés ;

De M. Vernaudeau, sur l'amélioration des conditions de travail ;

Dix questions orales sans débat :

Deux questions à M. le Premier ministre :

De M. Poudevigne, sur les suites données au rapport Nora relatif aux entreprises publiques ;

De M. Rieubon, sur l'indemnisation des rapatriés ;

Une question à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Fortuit, sur la situation des rentiers viagers ;

Trois questions à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales :

De M. Ansquer, relative aux accidents du travail ;

De M. Ducoloné, sur les handicapés ;

De M. Boyer, sur les pensions de réversion ;

Une question à M. le ministre du développement industriel et scientifique, de M. Benoist, sur les mines de La Machine ;

Une question à M. le ministre de l'éducation nationale, de M. Capelle, sur les frais de fonctionnement des C. E. S. et C. E. G. ;

Une question à M. le ministre de l'agriculture, de M. Boyer, sur l'indemnité de restructuration ;

Une question à M. le garde des sceaux, de M. Delorme, sur l'amnistie à la suite des événements d'Algérie.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

**III. — Ordre du jour complémentaire.**

Il est rappelé que sont inscrites à la suite de l'ordre du jour prioritaire :

De ce soir, la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Icart complétant la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779 (3°) du code civil (n° 2576, 2733) ;

Du jeudi 14 décembre, la discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Lebas et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L. 285 et L. 527 du code de la sécurité sociale afin de maintenir le bénéfice des prestations maladies et des prestations familiales aux parents d'enfants se trouvant sans emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire (n° 2600, 2701).

D'autre part, la conférence des présidents propose d'inscrire à la suite de l'ordre du jour prioritaire du mardi 19 décembre :

La discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à autoriser les adolescents âgés de quatorze et quinze ans à exercer de manière exceptionnelle une activité rémunérée (n° 2505, 2666) ;

La discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Poniatowski tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale (n° 2373, 2755).

**ANNEXE****QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
DU VENDREDI 15 DECEMBRE 1972****a) Questions orales d'actualité :**

M. Maurice Cornette demande à M. le Premier ministre s'il n'y a pas lieu de réviser les récentes dispositions prises en matière de pommes de terre et de les compléter rapidement par l'organisation nationale interprofessionnelle de cette pro-

duction, seule susceptible de concilier les intérêts des producteurs, des consommateurs et les nécessités de notre économie générale.

M. Rabourdin demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin que l'U. E. R. d'études médicales et biologiques de l'Université de Paris V puisse effectivement occuper les locaux de la rue des Saints-Pères qui lui reviennent de droit et qui sont actuellement abusivement occupés par une autre U. E. R., des services extra-universitaires et par un service interuniversitaire administratif.

M. Henri Michel demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas devoir faire signer dans les plus brefs délais, un mouvement de grève se dessinant, le projet de statut des cadres et du personnel technique de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, déjà approuvé par le ministère de l'agriculture et qui est en instance au ministère de l'économie et des finances.

M. Brocard rappelle à M. le Premier ministre que, lors du débat budgétaire, le ministre de l'agriculture et du développement rural avait annoncé que des mesures seraient prochainement prises dans le but de résorber les excédents des stocks de fromages à pâte cuite, tel l'emmental, afin de maintenir un prix normal de ces fromages et lui demande s'il peut lui faire connaître le détail des mesures prévues et le calendrier de leur publication.

M. Olivier Giscard d'Estaing rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 donnant aux locataires d'H. L. M. le droit d'acquérir le logement qu'ils occupent n'est pratiquement pas appliquée, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter effectivement l'accession de ces locataires à la propriété.

M. Ruais demande à M. le Premier ministre s'il peut lui donner des assurances que l'accentuation de la politique de décentralisation n'amènera pas pour les travailleurs parisiens une tension sur le chômage et un accroissement des temps de transports journaliers.

M. Cermolacce demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour que l'accord national du 14 novembre 1972, relatif aux salaires des ouvriers dockers, soit appliqué par les acconiers du port de Marseille.

M. Douzans signale à M. le Premier ministre la situation difficile des rapatriés âgés et lui demande que des instructions soient données au service de l'indemnisation pour que les avances forfaitaires, auxquelles ils peuvent prétendre, leur soient versées rapidement et sans retenue sur leur montant.

#### A défaut de cette question :

M. Olivier Giscard d'Estaing demande à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser les conditions d'application de la décision qu'il a prise d'attribuer une avance forfaitaire de 5.000 francs ou de 2.000 francs sur l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970 pour les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus.

M. Vernaudeau demande à M. le Premier ministre quelle suite le Gouvernement a réservé au projet de création d'un organisme pour l'amélioration des conditions de travail annoncé lors de sa déclaration du 3 octobre dernier.

#### b) Questions orales sans débat :

Question n° 6987. — M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été prises ou seront proposées au vote du Parlement à la suite du rapport au comité interministériel des entreprises publiques présenté au mois d'avril 1967 (rapport Nora).

Question n° 27307. — M. Rieubon expose à M. le Premier ministre la profonde déception exprimée par l'ensemble des associations de rapatriés devant l'insuffisance des mesures prévues en leur faveur au budget pour 1973. Il lui rappelle la situation difficile dans laquelle se trouvent encore un grand nombre d'entre eux, notamment les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session les propositions de loi relatives à l'indemnisation des rapatriés.

Question n° 27529. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers et plus spécialement sur celle des titulaires de rentes de la caisse nationale de prévoyance. Afin de pallier les effets de la dépréciation monétaire une loi du 4 mai 1948, pour les rentes du secteur public, et une loi du 25 mars 1949, pour les rentes constituées entre particuliers, ont prévu une majoration des rentes viagères. D'autres revalorisations ont été fixées par des

textes postérieurs à ceux précités. Il n'en demeure pas moins que ces majorations successives sont très loin de tenir compte de la dépréciation monétaire. De nombreux rentiers viagers, âgés et disposant de ressources modestes, sont donc dans une situation extrêmement pénible. En ce qui concerne plus spécialement la caisse nationale de prévoyance, celle-ci effectue une publicité dans toutes les recettes du Trésor et les recettes postales, ce qui incite des personnes souvent âgées et généralement peu informées des placements financiers, à souscrire des rentes qui ne leur rapportent très rapidement que des ressources bien inférieures à celles qu'elles attendaient d'un tel placement. Bien évidemment, il ne peut être remédié à cette situation déplorable qu'en indexant les rentes viagères et plus spécialement celles de l'Etat sur un indice traduisant l'évolution du coût de la vie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une disposition qui représenterait la seule mesure d'équité pouvant être prise en faveur des rentiers viagers.

Question n° 23883. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un accidenté du travail ayant été victime d'une blessure entraînant une incapacité permanente et dont le taux de pension a été fixé au moment de la consolidation, peut, s'il doit changer de métier, effectuer un stage dans un centre de rééducation et de réadaptation. La prise en charge est assurée par la sécurité sociale et l'intéressé perçoit le salaire moyen, déduction faite du montant de sa pension. Or, dans certains cas, l'accidenté est d'abord dirigé sur un centre de sélection ou de réadaptation scolaire afin de déterminer vers quel emploi et vers quel centre de rééducation scolaire il peut être dirigé. Ces stages de sélection peuvent durer de un à six mois. Or, pendant son séjour dans un tel centre, l'accidenté qui est consolidé ne perçoit que sa pension (qui peut être très faible, 20 ou 30 p. 100 par exemple). Si le stage est pris en charge par la sécurité sociale, par contre l'accidenté perd sa qualité d'assuré et ni lui ni sa famille ne peuvent plus prétendre aux prestations maladie. Il ne remplit pas non plus les conditions pour être considéré comme demandeur d'emploi car le stage qu'il suit va le diriger vers le centre de réadaptation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces accidentés du travail pendant leur séjour dans les centres en cause du salaire moyen qui leur sera normalement attribué lorsqu'ils effectueront leur stage dans un centre de rééducation et de réadaptation.

Question n° 26706. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des handicapés en ce qui concerne les problèmes de l'emploi. En effet, plus que quiconque ils sont victimes des mutations, de la récession et du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'amélioration et l'application réelle des lois sur l'emploi, la formation et le reclassement professionnel des handicapés, l'adaptation et l'accessibilité des postes de travail ; 2° l'assouplissement, la simplification et l'accélération des formalités administratives et des mesures de prise en charge pour la rééducation professionnelle ; 3° l'équipement suffisant des services de l'agence nationale pour l'emploi pour le recensement des besoins, l'information rationnelle et le placement effectif et rapide de tous les travailleurs handicapés demandeurs d'emploi.

Question n° 27243. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème des réversions de pensions. Il lui rappelle qu'au décès de leur mari, les veuves, même si elles bénéficient d'une retraite personnelle, perçoivent la moitié de la pension qui a été attribuée à leur conjoint, tandis que, dans la plupart des régimes de retraite, le veuf n'a droit à aucune pension de réversion. Il lui souligne que les cotisations pour retraites sont versées sur les fonds du ménage et lui demande s'il n'estime pas indispensable de proposer toutes mesures utiles afin de supprimer la conception, aujourd'hui périmée, du « mari chef de la famille » et de permettre aux veufs de bénéficier de la moitié de la pension qui a été attribuée à leurs épouses.

Question n° 27564. — M. Benoist demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en prévision de la fermeture des mines de La Machine au 1<sup>er</sup> janvier 1974 : 1° en faveur des mineurs victimes de la politique charbonnière du Gouvernement (reconversion, retraite anticipée) ; 2° pour la mise en valeur de la région de Decize.

Question n° 27352. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale a fait une obligation aux communes de chaque secteur scolaire de participer aux frais de fonctionnement du collège correspondant (C. E. S. ou C. E. G.). Mais une suite de dispositions réglementaires a réduit la portée de la loi en concentrant les dépenses sur la commune dans laquelle se trouve le collège ; dispense de participation pour les communes qui n'ont

pas plus de cinq élèves; dispense de participation pour toutes les communes de secteur autres que celle du siège du collège quand celui-ci est rattaché à un lycée. Telle commune où le C. E. S. compte deux tiers d'élèves venant des communes voisines doit supporter entièrement la charge de ce C. E. S. parce que l'administration, sans prendre l'avis de la municipalité, l'a purement et simplement annexé à un lycée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, conformément à la loi, une plus juste répartition des charges entre toutes les communes du secteur scolaire.

Question n° 27387. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'indemnité compensatrice de restructuration est refusée aux agriculteurs lorsque la totalité des terres libérées par la cessation d'activité n'est pas affectée à l'agriculture. Il attire son attention sur le cas de ceux des exploitants exclus du bénéfice de ladite indemnité parce qu'une partie de leurs terres a été vendue à une collectivité publique pour la réalisation d'équipements collectifs: voie de circulation, installations scolaires et sportives, emplacement de parcs à voitures, etc. Il lui demande s'il n'estime pas que la législation en vigueur devrait être modifiée afin que l'indemnité compensatrice de restructuration soit accordée à ceux des agriculteurs qui se trouvent dans de tels cas.

Question n° 24504. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les lois d'amnistie des 17 juin 1966, 31 juillet 1968 et 30 juin 1969 sont loin d'avoir effacé les séquelles des événements d'Algérie puisqu'elles n'ont pas entraîné la réintégration des condamnés politiques dans les droits dont ils avaient été privés, et puisque le paiement des frais de justice est encore réclamé à certains condamnés cependant amnistiés. D'autre part, ces lois n'ont pas prévu la réintégration dans les fonction, emploi, profession, grade, offices publics ou ministériels, pas plus que la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur ou de la Libération, ni dans le droit au port de la Médaille militaire, sauf si elles ont été décernées pour faits de guerre. Considérant qu'il ne s'agit pas là d'une véritable amnistie qui devait avoir pour effet la disparition complète non seulement de la peine principale, mais aussi de tous ses compléments et accessoires, il lui demande si le Gouvernement ne compte pas déposer incessamment un véritable projet d'amnistie ou, à défaut, s'il ne peut accepter l'inscription à l'ordre du jour et la discussion des propositions de lois qui ont été faites en ce sens.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Aymar tendant à compléter l'article 50 et à modifier les articles 51 et 56 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. (N° 2740.)

##### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un délégué parlementaire à la liberté. (N° 2715.)

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi instituant un médiateur. (N° 2746.)

##### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Miossec a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant code du travail maritime. (N° 2737.)

#### Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets.] du 14 décembre 1972.)

#### I. — GROUPE D'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA RÉPUBLIQUE (252 membres au lieu de 253.)

Supprimer le nom de M. Noilou.

#### II. — Liste des députés n'appartenant à aucun groupe. (30 au lieu de 29.)

Ajouter le nom de M. Noilou.

#### Cessation de fonction dans une commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Noilou, qui n'est plus membre du groupe de l'Union des démocrates pour la République, cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

#### Nomination de membres d'une commission spéciale.

(Application de l'article 33, alinéa 2, du règlement.)

Au cours de sa séance du mercredi 13 décembre 1972, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation de l'artisanat (n° 2749) a décidé de s'adjoindre, pour compléter son effectif, MM. Briane et Hunault, députés n'appartenant à aucun groupe.

#### Bureaux de commissions spéciales.

Dans leurs séances du mercredi 13 décembre 1972, les commissions spéciales ci-après ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués:

##### Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation de l'artisanat (n° 2749).

Président: M. Neuwirth.  
Vice-président: M. Brocard.  
Secrétaire: M. Fouchier.  
Rapporteur: M. Fagot.

##### Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation du commerce (n° 2750).

Président: M. Peyret.  
Vice-président: M. Olivier Giscard d'Estaing.  
Secrétaire: M. Poudevigne.  
Rapporteur: M. Ansquer.

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

##### Transports aériens (répression de la piraterie aérienne).

27709. — 13 décembre 1972. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement entend procéder à la ratification de la convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la signature de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

##### Mines et carrières (ardoisières et mines de Segré).

27688. — 13 décembre 1972. — M. La Combe demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles mesures il envisage de prendre afin de pallier les graves conséquences que risquent d'avoir les difficultés que connaissent, d'une part, les ardoisières et, d'autre part, les mines de fer de Segré dans le département de Maine-et-Loire.

## QUESTIONS ECRITES

### Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### Pharmaciens préparateurs en pharmacie des hôpitaux.

27689. — 13 décembre 1972. — M. Vollquin rappelle à M. le ministre de la santé publique la réponse qu'il lui a faite le 17 mai 1972 à la question écrite n° 23415 qu'il lui avait posée le 4 avril 1972. Il lui précise que si les pharmacies des hôpitaux ne disposent effectivement que d'un effectif limité, il en est de même des laboratoires des hôpitaux qui peuvent néanmoins avoir des postes de surveillant et de surveillant chef, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les préparateurs en pharmacie des hôpitaux puissent accéder eux aussi au grade de surveillant et de surveillant chef, ce qui permettrait en outre à ceux des intéressés qui n'ont effectué qu'une partie de leur carrière dans les hôpitaux d'obtenir un meilleur indice de traitement et de retraite en raison d'un avancement plus rapide.

### Chasse (permis de chasse départemental).

27690. — 13 décembre 1972. — M. Delhalle rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'un permis de chasse départemental coûte 60 francs et permet à son titulaire de chasser dans un seul département. Lorsque ce chasseur veut exercer son sport dans plusieurs départements, il prend, dès le début de la saison de chasse, un permis interdépartemental qui coûte 90 francs. Il est très fréquent toutefois qu'un chasseur qui ne possède qu'un permis départemental ait l'occasion d'aller chasser dans un autre département que celui mentionné sur son permis. Il est alors obligé dans ce cas d'acquiescer à un permis interdépartemental, ce qui lui revient à 60 + 90 = 150 francs (bien souvent d'ailleurs il réduit la dépense en prenant un second permis départemental ce qui lui revient quand même à 60 + 60 = 120 francs). Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une extension du permis de chasse départemental par le simple règlement d'une taxe de 30 francs.

### Infirmiers (validité des diplômes à l'étranger, relèvement des honoraires).

27691. — 13 décembre 1972. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des infirmiers libéraux dont l'action est complémentaire de celle qui est assurée en milieu hospitalier. Les membres de cette profession constatent avec amertume que si l'obtention d'un diplôme d'infirmier acquis dans six pays étrangers (dont la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la Suisse) permet à leurs détenteurs d'exercer en France, la réciproque ne joue pas pour le diplôme français d'Etat d'infirmier qui n'est valable qu'en France. Les intéressés estiment être tout aussi qualifiés que leurs collègues étrangers et se refusent à penser que cette procédure a pour but de pallier la pénurie d'infirmiers constatée dans notre pays. L'établissement et la mise en œuvre d'un code de déontologie s'avèrent en conséquence indispensables et urgents pour apporter les garanties nécessaires à cette profession et la protéger contre toute forme d'exercice illégal. Les infirmiers libéraux s'étonnent aussi et surtout de ce que leurs honoraires ne puissent être indexés sur l'indice des prix et rappellent que la valeur de la lettre-clé de l'A.M.I. qui était de 3,50 francs en 1960 est seulement de 4,80 francs en 1972. La revalorisation des frais de déplacements s'avère parallèlement indispensable. Il lui demande, compte tenu des raisons qui viennent

d'être exposées, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour permettre aux infirmiers libéraux, par la détermination d'honoraires décents, d'éviter un travail au rendement et d'offrir aux malades un service professionnel qualifié et humain.

### Police (ex-agents spéciaux de police d'Etat).

27692. — 13 décembre 1972. — M. Messoubra appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ex-agents spéciaux de police d'Etat. Ceux-ci sont presque toujours d'anciens inspecteurs, inspecteurs sous-chef, inspecteurs-chef, parfois officiers de paix qui sur l'insistance expresse de leurs chefs de service sont entrés dans le corps des agents spéciaux pour exercer les fonctions d'archivistes et photographes à la police judiciaire. A l'époque leur traitement était équivalent à celui d'inspecteur principal de police d'Etat. La réforme judiciaire de 1948 ne les a pas fait bénéficier d'un reclassement similaire à celui de leurs collègues inspecteurs du service général, bien qu'ils aient été recrutés selon les mêmes normes, qu'ils aient accompli des fonctions équivalentes et subi les mêmes contraintes de service (présence de jour et de nuit ainsi que dimanches et fêtes). C'est ainsi que la plupart d'entre eux sont retraités à l'indice net 250. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions devraient être prises afin que ces ex-agents spéciaux de police d'Etat puissent être reclassés dans le cadre des secrétaires administratifs de la sûreté nationale.

### Fonctionnaires (travail à mi-temps).

27693. — 13 décembre 1972. — M. Menu rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 a prévu que les fonctionnaires peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps, notamment en raison d'un accident ou d'une maladie grave, après avis favorable du comité médical. Cette autorisation n'est toutefois accordée, pour le motif précisé ci-dessus, que pour une durée d'un an au maximum, renouvelable une fois. Il lui demande s'il peut envisager la possibilité, lorsque l'état de santé des fonctionnaires en cause le nécessite, de proroger au-delà des deux années initialement prévues la période pendant laquelle ces personnels pourront bénéficier du régime du travail à mi-temps.

### I.V.D. (vente d'une exploitation par l'exploitant propriétaire).

27694. — 13 décembre 1972. — M. Bressollet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un agriculteur âgé qui vend directement son exploitation à un jeune, à un mutant ou un migrant ne peut prétendre à l'I.V.D., alors que celui qui achète peut prétendre aux avantages prévus par la loi. Il faut noter en outre que cet agriculteur pourrait prétendre à l'I.V.D., si au lieu de vendre, il donnait en fermage. En conséquence, il lui demande : 1° si un décret ne devrait pas rapidement remédier à cette anomalie flagrante ; 2° à son défaut, une meilleure information auprès de toute personne responsable, lors d'un établissement d'acte de vente, afin que ces opérations s'effectuent en toute connaissance de cause du vendeur éventuel.

### Vignette automobile (véhicules ayant plus de cinq ans d'âge).

27695. — 13 décembre 1972. — M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de perception de la taxe sur les véhicules à moteur, lorsque celles-ci s'exercent à l'égard d'un véhicule ayant plus de cinq ans d'âge et que la taxe est, de ce fait, réduite de moitié. L'annexe If du code général des impôts stipule dans son article 300 que l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition, soit le 1<sup>er</sup> décembre. Il évoque à ce propos le cas d'une personne qui, ayant acheté une voiture le 11 décembre 1967, a acquitté à taux plein la taxe au titre des années 1967-1968, 1968-1969, 1969-1970, 1970-1971 et 1971-1972. Pour l'année 1972-1973, et en raison des prescriptions rappelées ci-dessus, il lui a été demandé d'acquiescer à nouveau la taxe entière, et ce, pour la sixième fois consécutive. Il lui demande en conséquence si les dispositions basant le paiement de la taxe à taux réduit sur l'âge du véhicule apparaissent équitables et s'il ne lui semble pas plus judicieux que le versement de la taxe partielle intervienne dès lors que le paiement à taux plein a été effectué consécutivement pendant les cinq années précédentes.

*Aménagement foncier (espaces libres situés près de la bretelle de l'autoroute B3 [Noisy-le-Sec]).*

27696. — 13 décembre 1972. — **M. Colméjane** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la bretelle d'autoroute B3, reliant les autoroutes A1 et A3, est construite en viaduc sur le territoire des communes de Noisy-le-Sec et de Bondy. De grands espaces libres situés sur le parcours de cette voie ont déjà suscité des demandes d'utilisation en entrepôts, magasins ou fonds industriels. Il lui demande s'il existe de telles prévisions dans les projets des organismes et services responsables de ces ouvrages d'art et utilisateurs des sols. Dans l'affirmative, il lui demande aussi sous quelles formes juridiques les sols seront concédés et quel sera l'organisme qui attribuera les parcelles, fixera les modalités d'utilisation et gèrera ces nouveaux biens fonciers, appelant de nouvelles dépenses en V.R.D., mais aussi des recettes. Enfin, il lui demande si la taxe locale d'équipement et la redevance pour locaux industriels pourront être réclamées aux utilisateurs de cette zone.

*Syndicats intercommunaux (présidents et vice-présidents, indemnités de fonction).*

27697. — 13 décembre 1972. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités de fonction allouées aux présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux. Il lui demande s'il n'estime pas en effet qu'il serait justifié d'augmenter ces indemnités dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction des maires et adjoints, dont le Gouvernement vient de décider le relèvement.

*Etablissements scolaires (directeurs de C. E. T.)*

27698. — 13 décembre 1972. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des directeurs de collèges d'enseignement technique qui sont des directeurs d'établissements de second degré. Il lui rappelle que ces directeurs doivent bénéficier des mesures prévues en faveur des personnels des C. E. T. En fait, il était prévu en ce qui les concerne : 1° l'application stricte des mesures éventuellement accordées aux personnels (sans qu'il soit fait état d'identité de considération, ni de grille indiciaire unique) ; 2° la création de paliers dans la grille de classement des établissements (ce qui intéresserait moins de la moitié des directeurs). Ces dispositions ne prévoient absolument pas un plan de rattrapage qui se proposerait une réelle revalorisation de la fonction et une harmonisation de traitement des chefs d'établissement de second degré. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne l'élaboration d'un plan de rattrapage, afin que les directeurs de C. E. T. soient placés dans une situation analogue à celle des directeurs des autres établissements de second degré.

*Communes (personnel) (agents en poste dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ayant opté pour le statut local).*

27699. — 13 décembre 1972. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1952 les agents communaux en poste dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et relevant d'un statut local avaient été invités à opter, soit pour celui-ci, soit pour le statut national. A l'époque, les statuts locaux étaient dans la grande majorité des cas plus favorables pour le personnel, surtout en matière de retraite, ce qui explique que la quasi-totalité des agents en place ait opté pour le maintien sous statut local. Mais, alors que les dispositions de leur statut ont été « figées », le règlement de la C. N. R. A. C. L. a connu, au cours des derniers vingt ans, une évolution très nette du fait des progrès réalisés en matière sociale. Il se trouve que, en conséquence, certaines dispositions de ce règlement s'avèrent aujourd'hui plus favorables que celles existant dans les statuts locaux, notamment pour ce qui est des pensions de reversion pour les veuves et les orphelins. En 1965 les organisations des agents communaux de ces départements étaient intervenues afin que soit envisagé le dépôt d'un projet de loi autorisant les collectivités locales à introduire dans les anciens statuts locaux de retraite les dispositions du règlement de la C. N. R. A. C. L. dans la mesure où il s'agit d'améliorations apportées à ce règlement depuis 1952 qui s'avèrent plus favorables pour les agents que les dispositions locales. **M. le ministre de l'intérieur** avait, à l'époque, reconnu que la situation de ces agents

mériterait d'être reconsidérée. Le fait d'avoir à l'époque gelé les dispositions statutaires locales aboutit en effet à frustrer les agents intéressés de vingt ans de progrès social, frustration appelée à croître au cours des ans si aucune disposition n'est prise pour redresser cette injustice. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit reprise l'étude de ce projet de loi afin d'obtenir pour les collectivités locales le droit d'introduire dans les statuts locaux de retraite les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du règlement de la C. N. R. A. C. L. intervenues depuis 1952 ou à intervenir dans l'avenir et qui s'avèreraient plus avantageuses que celles prévues dans les statuts locaux.

*Motocyclettes (T. V. A.)*

27700. — 13 décembre 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision de porter de 23 p. 100 à 33 p. 100 le taux de la T. V. A. applicable aux motocyclettes de plus de 240 centimètres cubes de cylindrée. Cette mesure pénalise particulièrement les jeunes pulsers les fervents du sport motocyclistes sont dans leur immense majorité des jeunes gens de moins de trente ans. Elle est en outre d'autant plus inopportune qu'elle coïncide avec le lancement sur le marché d'un modèle français de 350 centimètres cubes. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont incité à donner un tel coup de frein à l'essor du sport motocycliste pourtant bénéfique pour la jeunesse en général ; 2° s'il compte ramener le taux de la T. V. A. sur les motos de grosse cylindrée à son niveau antérieur de 23 p. 100 ; 3° si l'instauration d'une vignette sur les motocyclettes est envisagée.

*Commerçants et artisans (reconversion des moins de soixante ans).*

27701. — 13 décembre 1972. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 2 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés prévoit le dépôt d'un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et artisans âgés de moins de soixante ans. Il lui demande : quelles sont les intentions du Gouvernement ; 1° quant à la discussion d'un tel texte ; 2° quant aux principales mesures actuellement envisagées pour résoudre ce grave problème au mieux des intérêts de la société ainsi que de ceux des victimes d'une évolution économique plus rapide que jamais et dont il serait injuste de leur faire supporter les conséquences.

*Chemins (anciens déportés politiques, bonification pour le calcul de la retraite).*

27702. — 13 décembre 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des employés de la S. N. C. F. anciens déportés politiques. La bonification prévue à l'article L. 12 G du code des pensions civiles et militaires de retraites et égale au temps passé en déportation, qui s'ajoute aux services effectifs pour le calcul de la retraite, ne leur est pas appliquée. Ceci est d'autant plus choquant qu'en bénéficiant non seulement les agents des collectivités locales et fonctionnaires mais aussi les employés de l'E. D. F. - G. D. F. et d'autres entreprises nationalisées. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette situation qui est ressentie comme une injustice.

*I. V. D. (vente d'une exploitation par l'exploitant propriétaire).*

27703. — 13 décembre 1972. — **M. Spéna** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur certaines dispositions actuelles concernant l'attribution de l'indemnité viagère de départ attribuée aux agriculteurs âgés qui cèdent leur exploitation à des jeunes. Ainsi, un vieil agriculteur qui vend « directement » son exploitation à un jeune, à un mutant ou à un migrant, ne peut prétendre à l'I. V. D., alors qu'ayant avant lui un agriculteur qui bénéficie des aides prévues par la loi, il est induit à penser que l'incitation symétrique destinée au cédant, lui revient normalement. Il a d'ailleurs droit à l'I. V. D., si au lieu de céder à la fois la propriété et l'exploitation, il retenait pour lui, le droit de propriété et donnait seulement sa terre au fermage, ce qui est évidemment aberrant. Sans doute entend-on par là, inciter les exploitants à céder leurs droits par le canal privilégié de la Safer, mais il est permis de mettre en doute que ceci soit la solution la plus efficace.

D'abord, parce que, si les S. A. F. E. R. devaient intervenir dans chaque transfert d'exploitation, elles n'auraient pas les moyens suffisants, ni en capital, ni en personnel. Ensuite, parce que le choix du cessionnaire est souvent un mobile puisant du dessaisissement du vieil agriculteur, et que la liberté, particulièrement quand elle va dans le sens de politiques subventionnées en faveur de l'acquéreur, est respectable. Quoi qu'il en soit, il arrive fréquemment que de vieux agriculteurs qui croient sincèrement s'être placés en situation d'obtenir l'I. V. D., puisqu'ils allaient dans le sens de la politique décidée et soutenue par le Gouvernement, sont sincèrement surpris et profondément déçus de se la voir refuser. Ils ont le sentiment d'avoir été piégés, il se crée autour d'eux, touchant l'attribution de l'I. V. D., un sentiment d'incertitude qui aboutit à créer des réticences et à ralentir le transfert d'exploitation des générations âgées, aux générations nouvelles, jouant ainsi à l'encontre des buts poursuivis. C'est un des motifs pour lesquels le nombre des attributions annuelles d'I. V. D. a tendance à diminuer dans le Tarn notamment alors que la moitié des exploitants a, encore, plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il peut partager cette analyse et dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour porter remède à cet état de fait. Dans la négative, quelle est la justification éthique ou concrète de sa position, et dans la mesure où elle se fonde sur le désir de faire passer tous les transferts par les Safer, comment espère-t-il, en accord avec le ministre des finances, donner aux Safer les moyens nécessaires pour assurer à suffisance, une mission aussi lourde.

*Pensions de retraite (versement mensuel).*

27704. — 13 décembre 1972. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention d'instituer la mensualisation du paiement des retraites au moment où les procédés comptables semblent pouvoir envisager cette solution.

*Agriculture (ministère) (agents des services vétérinaires).*

27705. — 13 décembre 1972. — **M. Daniel Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation de certains agents de la direction des services vétérinaires : agents techniques sanitaires, agents techniques de laboratoire et agents de laboratoire. Cette catégorie de personnels, auxiliaires directs des vétérinaires inspecteurs départementaux, sont chargés, dans le cadre de la protection sanitaire du cheptel, les uns de missions techniques de contrôle et de surveillance, les autres des travaux de laboratoire rendus très importants dans chacun des emplois concernés par la lutte contre les maladies du bétail, et notamment par la prophylaxie de la brucellose. Ces agents sont recrutés sur titres et diplômes. Or, ils sont tous ou contractuels ou simplement vacataires, malgré le caractère permanent de l'emploi. Aucun statut n'est défini pour les conditions de leur recrutement et rémunération. Ils relèvent d'un arrêté pour les agents techniques sanitaires et les agents techniques de laboratoire, voire même d'une simple lettre figurant en référence dans leur contrat d'engagement pour les agents de laboratoire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable de prendre en considération dans les meilleurs délais possibles les revendications de ces catégories de personnels qui portent en particulier sur leur titularisation, l'arrêt du recrutement sous la forme d'agents vacataires, l'augmentation de leurs effectifs, la révision de la rémunération des agents techniques de laboratoire et, pour les agents de laboratoire, une amélioration de leur échelle indiciaire et la possibilité d'accès à la catégorie d'agent technique de laboratoire soit par ancienneté soit par voie de concours interne.

*Experts comptables titulaires du brevet professionnel de comptable.*

27706. — 13 décembre 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret du 19 février 1970 portant réforme de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés a limité au 31 décembre 1972 la possibilité pour les titulaires du diplôme délivré par l'Etat depuis 1932 et régi par l'arrêté du 21 février 1949, de se faire inscrire à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Il lui précise que la tendance actuelle à une concentration des entreprises entraîne souvent la suppression de postes comptables importants, de sorte que les salariés licenciés se trouveront dans l'impossibilité de se reconverter dans le secteur libéral. Il lui rappelle que le brevet professionnel de comptable n'était attribué qu'après une sélection particulièrement sévère puisque le pourcentage des reçus chaque année à cet examen ne dépassait pas 15 p. 100 des candidats, et lui demande s'il n'estime pas que pour éviter de léser gravement les intéressés il serait indispensable d'abroger l'article 68 du décret n° 70-147 du 19 février 1970.

*Enseignants (enseignement supérieur : comité consultatif des universités).*

27707. — 13 décembre 1972. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la structure des carrières de l'enseignement supérieur fait l'objet, depuis juin 1972, de discussions au sein d'un groupe de travail paritaire constitué à la demande des organisations syndicales. Aucune mesure organique concernant les carrières de ces personnels ne devaient être prises avant le dépôt des conclusions de ce groupe de travail. Néanmoins, le décret interministériel du 6 novembre 1972 (*Journal officiel* du 10 novembre 1972) et l'arrêté d'application (*Journal officiel* du 10 décembre 1972) ont modifié et la composition et les prérogatives du comité consultatif des universités sans avoir été l'objet de négociations, ni au sein du groupe de travail, ni avec les organisations syndicales représentatives ; aucun conseil habilité à le faire n'a été saisi du projet de décret et d'arrêté. Il appelle son attention sur les conséquences qu'entraînerait l'application du *numerus clausus* à l'inscription sur les listes d'aptitude : difficultés techniques d'application, création de conflit permanent, risques de dégradation des activités de recherche. Il lui demande s'il n'envisage pas de suspendre l'exécution de ce décret compte tenu des objections qu'il soulève.

*Education nationale (personnel, logement de fonction, I. R. P. P.)*

27708. — 13 décembre 1972. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le logement de fonction attribué à certains membres de l'éducation nationale (conseillers d'éducation, etc.) logés par nécessité absolue de service peut être considéré, compte tenu des sujétions particulières imposées à ces fonctionnaires dans l'accomplissement de leurs services, comme un avantage en nature au titre des dispositions de l'article 82 du code général des impôts.

*H. L. M. (contrats de location attribution, publicité foncière).*

27710. — 13 décembre 1972. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur l'application de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 assimilant les contrats de location-attribution des sociétés coopératives d'H. L. M. au point de vue fiscal, à des ventes pures et simples de locaux pris à bail. Or, subitement son ministère vient d'adresser aux services intéressés une note leur prescrivant d'appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1972 des amendes en plus des frais nouveaux pour tous les contrats dont la publicité foncière n'aurait pas été effectuée, d'où, obligation pour les sociétés coopératives en cause de déposer chaque contrat au rang des minutes du notaire pour qu'il effectue la publicité foncière et une dépense engendrée par cette obligation de l'ordre de 900 francs. Il y a là, à mon sens, une décision par trop brutale et qui eût pu être, après plus de deux ans ou annulée ou différée, cette somme étant difficile à supporter en fin d'année pour des foyers modestes. Il lui demande s'il peut revoir sa position d'annuler ou de différer une telle mesure qui pourrait s'appliquer seulement aux nouvelles constructions, les promoteurs étant prévenus.

*Trésor (moyens des services extérieurs).*

27711. — 13 décembre 1972. — **M. Albert Richoux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives notamment à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels, salubres et judicieusement implantés. Il lui demande quelles dispositions sont prévues, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, en vue d'atteindre ces divers objectifs.

*Sociétés commerciales (incorporation au capital des primes de fusion ; négociabilité des actions).*

27712. — 13 décembre 1972. — **M. Jacques Fouchier** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon les dispositions de l'article 267 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les actions de numéraire sont, notamment, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de primes d'émission. Les primes de fusion étant assimilables aux primes d'émission, il lui demande si les actions émises à la suite d'une incorporation au capital de primes de fusion, moins de deux ans après l'inscription modificative au registre du commerce constatant la fusion, peuvent, pour cette raison, être considérées comme négociables dès l'inscription modificative au registre du commerce constatant l'augmentation de capital. Il lui demande également si, dans le cas où une fraction du capital de la société est représentée par des actions non négociables, notamment dans le cas où ces actions non négociables ont été émises en conséquence d'une fusion ayant donné lieu à une prime ultérieurement incorporée au capital, les actions nouvelles attribuées, à la suite de l'incorporation de la prime de fusion, aux titulaires d'actions non encore négociables, peuvent être considérées comme négociables dès l'inscription au registre du commerce de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital.

*Institut national des appellations d'origine (statut des cadres et du personnel technique).*

27713. — 13 décembre 1972. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un projet de statut concernant les cadres et le personnel technique de l'institut national des appellations d'origine est actuellement à la signature au ministère des finances. Etant donné que ce dossier est pendu depuis plus de deux ans, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une décision rapide et d'admettre que ce statut prenne effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

*Enseignement agricole (articulation avec l'enseignement dispensé dans les C. E. G. et les C. E. S.).*

27714. — 13 décembre 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs itinérants en milieu rural, devenus maîtres agricoles dans les cours professionnels et dans les cours professionnels polyvalents ruraux, s'appliquent avec beaucoup de dévouement à favoriser l'adaptation des jeunes ruraux désireux de se faire une place dans la profession agricole. Le système qui avait été conçu pour faire suite aux classes de fin d'études primaires n'a pas été, jusqu'ici, adapté à la situation normale selon laquelle le jeune rural terminera son éducation obligatoire à la fin de la classe de troisième. Or la complexité croissante des questions techniques relatives à la production agricole, des questions économiques relatives à la gestion et à la coopérative, et des questions sociales exige que le jeune rural ait effectivement suivi une éducation de base complète au niveau du cycle moyen, concrétisée, le cas échéant, par une éducation préprofessionnelle. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, éventuellement en liaison avec **M. le ministre de l'agriculture** et du développement rural, l'articulation la plus efficace entre l'enseignement dans les C. E. G. et C. E. S. d'une part, et la formation post-scolaire d'autre part, de style nouveau, que les maîtres agricoles de l'enseignement public peuvent assurer.

*Chirurgiens-dentistes conventionnés (impôt sur le revenu : avantages fiscaux).*

27715. — 13 décembre 1972. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1960, lors de l'établissement d'un régime conventionnel destiné à régler les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens, il a été décidé qu'en contrepartie des sujétions qui leur étaient imposées, certains avantages fiscaux seraient accordés à l'ensemble des praticiens conventionnés. Cette promesse a été réalisée en ce qui concerne les médecins conventionnés qui, depuis 1962, ont bénéficié de dispositions spéciales pour l'évaluation de leurs frais professionnels et qui, à la suite de la mise en vigueur de l'article 6 de la loi de finances pour 1971 ont obtenu un allègement sensible des obligations comptables qui leur incombent à l'égard de l'administration fiscale. En outre, ceux qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée ont conservé néanmoins le bénéfice du groupe III des frais professionnels, auquel s'ajoute une déduction supplémentaire de 3 p. 100 qu'ils sont autorisés à opérer

sur la même assiette que le groupe III et la dispense de tenir la comptabilité réelle de certains frais professionnels. Cependant, les chirurgiens-dentistes conventionnés n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir des avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux médecins. Il en résulte une inégalité devant l'impôt qui aboutit à désavantager de manière très nette les praticiens chirurgiens-dentistes conventionnés par rapport aux médecins stomatologistes conventionnés. Aucune raison ne semble justifier une telle différence de traitement, dès lors qu'il s'agit, dans le cas des chirurgiens-dentistes, comme dans celui des médecins, de la partie de leur activité qui est couverte par la convention et qui donne lieu à l'inscription des honoraires sur les feuilles de maladie destinées aux caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la discrimination qui a été ainsi établie, contrairement aux promesses qui ont été faites en 1960. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention, conformément à l'obligation faite au Gouvernement par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et l'article 5 de la loi de finances pour 1972, de mettre au point prochainement un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariés déclarés par des tiers, et prévoyant, notamment, un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine, tels que ceux des praticiens conventionnés, et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

*Enseignement primaire (communes rurales : regroupements pédagogiques).*

27716. — 13 décembre 1972. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vœux exprimés par les responsables des associations familiales rurales en vue d'obtenir que, dans les communes rurales, où les effectifs des écoles sont particulièrement réduits, il soit procédé à des regroupements pédagogiques modernes et adaptés, chaque école comportant un minimum de trois classes correspondant au cours préparatoire, au cours élémentaire et au cours moyen. Ce vœu rejoint ceux qui ont été formulés au cours des débats budgétaires par le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui a demandé que soit mis sur pied un réseau d'écoles intercommunales où le cycle élémentaire sera assuré par un nombre de maîtres suffisant et où pourront être convenablement enseignées les diverses disciplines du programme. La formule présente l'avantage d'offrir à une équipe d'enseignants la possibilité de se concerter, d'aider les élèves de manière efficace et d'appliquer effectivement le tiers temps pédagogique. Cette formule est bien préférable au système de l'école à classe unique qui comporte de nombreux inconvénients. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mis en œuvre le plus rapidement possible de tels regroupements pédagogiques.

*Déportés et internés de la Résistance (commission d'étude de leurs problèmes).*

27717. — 13 décembre 1972. — **M. Tissandier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas qu'il serait désirable que soit constitué à son initiative un groupe de travail comprenant des membres de son administration et des représentants des associations intéressées et qui aurait pour objet d'examiner l'ensemble des problèmes qui concernent les anciens déportés et internés de la Résistance.

*Carburants (gas-oil, prix de vente dans la Mayenne).*

27718. — 13 décembre 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le gas-oil livré dans la zone Nord-Ouest du département de la Mayenne est vendu un centime et demi de plus que dans le département voisin alors qu'il semble que le ravitaillement soit généralement effectué à partir du port de Saint-Malo et que la zone du département de la Mayenne envisagée se trouve à proximité immédiate de ce port. Il lui demande s'il n'y a pas là une injustice à laquelle il importe de remédier.

*Fonctionnaires (exercice du droit syndical).*

27719. — 13 décembre 1972. — **M. Richoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de donner prochainement les directives nécessaires pour permettre que soient définies les modalités d'application dans son département ministériel de la circulaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 1970 de **M. le Premier ministre** définissant les principes directeurs de l'exercice du droit syndical pour la fonction publique.

*Sécurité sociale (praticien spécialiste utilisant un équipement spécial : remboursement de l'acte technique et de la consultation).*

27720. — 13 décembre 1972. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que lorsqu'un malade doit consulter un praticien spécialiste, et que celui-ci, au cours de la consultation, doit utiliser un appareil permettant d'obtenir une radiographie, un électrocardiogramme ou un encéphalogramme par exemple, seul est partiellement remboursé par la sécurité sociale cet acte technique, alors que le malade doit également payer la consultation qui lui est donnée. De ce fait, le malade ne bénéficie que d'un remboursement très faible. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder la possibilité aux praticiens de faire figurer sur la feuille de maladie : consultation et acte technique, ce qui permettrait aux malades d'être correctement remboursés.

*Maréchal Pétain :*

*opposition à Dernancourt d'une plaque évoquant son nom.*

27721. — 13 décembre 1972. — **M. R. Lamps** expose à **M. le Premier ministre** qu'une plaque évoquant le nom de Pétain vient d'être apposée à Dernancourt (80), en application d'une décision du conseil municipal de cette commune du 11 juillet 1920. Cela n'a pas manqué de susciter une légitime émotion chez les anciens combattants, déportés et internés et familles de déportés morts et de fusillés, qui y voient une tentative de réhabilitation de l'ex-maréchal condamné à mort pour trahison par la Haute-Cour. Il lui demande quelle mesure il compte prendre à ce sujet.

*Calamités agricoles (Corse).*

27722. — 13 décembre 1972. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la Corse a subi deux séries de calamités graves en un court laps de temps : la sécheresse en 1970-1971, les ravages provoqués par les incendies en 1971-1972 ; de tels événements risquent d'accroître l'abandon des hommes dans de vastes zones si des mesures n'interviennent pas rapidement pour les inciter à rester sur une terre difficile. Il conviendrait tout d'abord de procéder à l'indemnisation rapide des sinistrés. Il importe ensuite de procéder aux actions propres à rétablir l'équilibre agro-sylvo-pastoral. L'élevage doit être encouragé notamment par l'application effective des diverses dispositions réglementaires prévues par les textes en vigueur restés trop souvent lettre morte. Il en est notamment ainsi de la loi sur l'économie montagnarde et de la loi sur l'élevage. Quant aux sinistrés l'expérience montre qu'une année, et parfois plus, s'écoule avant que ceux-ci bénéficient réellement des dispositions inscrites dans la loi. Il lui demande s'il entend utiliser les moyens que lui octroie la loi pour venir en aide à la paysannerie corse et pour rendre à ce département un équilibre agro-sylvo-pastoral minimum, et notamment pour encourager le développement de l'élevage.

*H. L. M. (locataires qui ont acheté un logement dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965).*

27723. — 13 décembre 1972. — **M. R. Barbet** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la situation anormale faite aux locataires-coopérateurs qui, dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, ont acheté un logement H. L. M. à un prix bien supérieur à celui qui résulterait de l'application des dispositions nouvelles du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 (pris en application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971) fixant les conditions de cession des logements H. L. M. coopératifs aux locataires qui les occupent.

*Attentats et agressions contre des ressortissants étrangers résidant en France.*

27724. — 13 décembre 1972. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le récent attentat commis à Paris contre le représentant d'une organisation de résistance palestinienne provoque l'émotion et l'inquiétude de l'opinion publique de notre pays. Cet attentat, qui est incontestablement l'œuvre de spécialistes disposant d'un matériel très perfectionné, fait suite à une longue série de menaces et d'agressions dirigées contre des citoyens et des organisations arabes en France. Enfin, des bombes viennent d'être

lançées contre le siège de la délégation générale de la République démocratique du Viet-Nam à Paris. Ces agressions tendent à mettre en cause les relations de la France avec des pays étrangers. Mais, de plus, on ne peut manquer de se demander si, dans la période d'intense activité politique que connaît notre pays, ces attentats ne visent pas aussi à instaurer en France un climat de violence et d'insécurité et par là même à nuire à l'expression démocratique de la volonté de changement de notre peuple. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser de tels actes et assurer la sécurité des citoyens français et des ressortissants étrangers résidant en France.

## REFONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

*Femmes (sans profession).*

26909. — **M. Offroy** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que de nombreuses femmes qui demeurent à leur foyer, généralement en raison de leurs charges de famille, regrettent, lorsqu'elles ont à remplir des formulaires administratifs, d'avoir à déclarer qu'elles sont « sans profession ». Elles estiment qu'il serait plus juste de porter, à cet égard, soit la mention « épouse au foyer », soit celle de « mère au foyer ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable la diffusion d'une circulaire qui préciserait aux diverses administrations de l'Etat ou des collectivités locales que les femmes qui n'ont pas d'activité professionnelle définie pourraient, à leur choix, faire figurer sur les documents administratifs l'une de ces trois expressions. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — L'indication de la profession ou de l'absence de profession a pour but de faire savoir à l'administration si l'intéressée exerce une activité rémunérée. La mention « épouse au foyer » ou « mère au foyer » n'aurait à cet égard aucune signification juridique du fait que de nombreuses femmes, tout en demeurant à leur foyer, travaillent à domicile d'une manière régulière pour effectuer des tâches rémunérées. Il ne paraît donc pas possible de modifier sur ce point la terminologie actuellement utilisée.

### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.) (surperficie maximum d'exploitation).*

25866. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** le cas suivant : un exploitant agricole avait, en vertu de l'article 188-1 du code rural, sollicité l'autorisation de porter la superficie de son exploitation au-delà de la superficie maximum prévue par la législation particulière au département où se situe l'exploitation en question. Cet exploitant travaillait avec ses deux fils, aides familiaux majeurs. Le préfet du département a refusé de lui accorder l'autorisation demandée. L'intéressé a par la suite signifié au préfet qu'il prenait l'engagement d'installer sur son exploitation ses fils, ce qui aurait pour effet de faire cesser le cumul litigieux, dans un délai de cinq ans. Par ailleurs l'intéressé a déposé un dossier de constitution d'un G. A. E. C. avec ses fils, groupement pour lequel les textes prévoient que la superficie maximum des cumuls est, à titre provisoire, de dix fois la surface prévue dans le département. Il lui demande si la constitution d'un G. A. E. C. entre l'exploitant et ses fils : 1° permet de considérer que la législation sur les cumuls applicable au cas d'espèce est celle concernant les G. A. E. C. ; 2° peut être considérée comme une installation destinée à faire cesser, au sens de l'article 188-1 du code rural, le cumul provisoire. (Question du 2 septembre 1972.)

Réponse. — 1° L'exploitant agricole qui s'est vu refuser une autorisation de cumul peut user de la faculté qui lui est donnée par le dernier alinéa de l'article 188-1 et déclarer au préfet que le cumul projeté est appelé à prendre fin dans un délai de cinq ans, par la cession des terres en cause à l'un de ses enfants. Cette interprétation est confirmée par l'arrêt Debruyne (Conseil d'Etat du 14 février 1969). 2° Les G. A. E. C., comme toutes les personnes

morales sont soumis à la législation des cumuls. Cependant il ne faut pas confondre la superficie maximum au-delà de laquelle un groupement d'agriculteurs ne peut plus être agréé en qualité de G. A. E. C. et l'obligation pour le G. A. E. C. de respecter la législation des cumuls. Dans le premier cas, la loi a prévu une superficie maximum (égale à dix fois la superficie définie à l'article 7 de la loi d'orientation agricole) mais en attendant la fixation de celle-ci, le G. A. E. C. ne peut se composer de plus de dix exploitants. Ainsi, dans le cadre de la réglementation provisoire actuelle, la référence à une notion de superficie pour la constitution d'un G. A. E. C. n'existe donc pas. Dans le second cas, un G. A. E. C. est soumis au respect de la législation des cumuls en sa qualité de personne morale. Cependant, l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux G. A. E. C. dispose que les associés d'un G. A. E. C. qui sont considérés comme chefs d'exploitation (c'est-à-dire titulaires de parts de capital), ne doivent pas avoir une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation pour tout ce qui touche à leurs statuts économique, social et fiscal. En conséquence, si, au regard de la législation des cumuls une personne morale de droit commun est assimilée à une seule personne physique, par contre, il est nécessaire en ce qui concerne le G. A. E. C. de tenir compte du nombre d'associés, titulaires de parts de capital, composant le groupement. Il faut donc diviser la superficie totale exploitée par le groupement par le nombre d'associés titulaires de parts de capital, pour savoir si le groupement est soumis aux dispositions de la loi. Si dans l'espèce soulevée par l'honorable parlementaire, le père en créant un G. A. E. C. avec ses fils dispose, après application du procédé de calcul indiqué au paragraphe précédent, d'une superficie supérieure au maximum des cumuls du département une autorisation est nécessaire. Si, par contre, la superficie dont dispose le père est inférieure, aucune autorisation n'est à solliciter.

*Jardins ouvriers (subvention de l'Etat).*

26191. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les associations de jardins ouvriers protestent contre la suppression, au budget du ministère de l'agriculture, du crédit qui était prévu pour le remboursement des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs terrains. Ces associations jouant un rôle très important pour l'environnement et correspondant à un besoin réel de la part de beaucoup de citoyens, il lui demande si, compte tenu de la modicité de la somme demandée, elle pourrait être rétablie au budget de son ministère. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en raison de l'intérêt présenté par l'incitation financière au développement de jardins ouvriers, des dispositions ont été prises, aussi bien pour 1972 que pour 1973, afin d'encourager cette forme de loisir. Une subvention pourra être attribuée, dans les mêmes conditions réglementaires que celles fixées antérieurement, aux différents groupements dont l'activité tend au développement de ces jardins.

*Formation professionnelle*

*(contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires).*

26341. — M. Figeat rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle a prévu en son article 2 une contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires qui suivent divers types d'action de formation dont les stages dits « conversion ». Le décret n° 69-189 du 26 février 1969, dans la mesure où il impose dans son article 10 un âge minimum de dix-huit ans pour le bénéfice des dispositions générales concernant les mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles, vient en contradiction avec le texte de base. En effet, l'article 2 (1<sup>er</sup>) de cette loi qui traite des stages « de conversion » ne prévoit pas d'âge minimum et l'article 5 (1<sup>er</sup>) montre bien que les stages de conversion s'adressent tout aussi bien, dans l'esprit de la loi, aux jeunes de seize à dix-huit ans. Les dispositions de ce décret ont un effet restrictif que n'avait pas voulu le législateur. Compte tenu du fait que la limite de l'obligation scolaire est fixée à seize ans, il lui demande s'il peut modifier le décret du 26 février 1969 afin que les stages dits « de conversion » puissent ouvrir droit à la contribution de l'Etat pour la rémunération des stagiaires, même si ceux-ci n'ont pas atteint l'âge actuellement imposé au moment où ils demandent à suivre les cours d'un centre de formation professionnelle. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, précise que les stages dits « de conversion » sont destinés, en ce qui concerne les agriculteurs, à permettre à des exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille d'accéder à de nouvelles activités professionnelles. L'obligation scolaire se terminant à seize ans, cet âge est pour les jeunes gens celui auquel ils peuvent débiter dans la vie professionnelle. Il ne peut donc s'agir pour eux de changement proprement dit de profession qui, seul aux termes de la loi, est susceptible d'être facilité par une aide de l'Etat accordée au titre des stages dits « de conversion ». Quant aux dispositions de l'article 5 (1<sup>er</sup>) de la loi précitée du 31 décembre 1968, elles concernent les jeunes gens âgés de plus de dix-sept ans qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi c'est-à-dire à certaines conditions d'activité préalable et de privation d'emploi que les jeunes gens de moins de dix-huit ans travaillant dans l'agriculture ne sont en mesure de remplir que très exceptionnellement. Par ailleurs la justification d'une année d'activité agricole exigée par le décret n° 69-189 du 26 février 1969 semble bien être le minimum pour que les intéressés puissent prétendre aux avantages attachés à la mutation professionnelle et, la formation professionnelle des adultes commençant à dix-huit ans, il ne pouvait être dérogé à cette prescription. C'est pourquoi le décret précité du 26 février 1969 a exigé que les postulants au bénéfice de l'aide à la mutation professionnelle soient âgés de plus de dix-huit ans au jour du dépôt de leur demande. Ces dispositions, loin d'être contraires à la volonté du législateur, se trouvent être en parfaite conformité avec celle-ci puisque la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente abrogeant la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, précise au paragraphe 1<sup>er</sup> de son article 10<sup>ter</sup> que les stages dits « de conversion » sont ouverts aux personnes âgées d'au moins dix-huit ans.

*Jardins ouvriers (subvention de l'Etat).*

26372. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la subvention pour les jardins familiaux a été supprimée au chapitre 46-15 du budget de l'agriculture pour l'exercice 1972. Cette décision est incompréhensible lorsque l'on connaît la grande importance sociale des jardins familiaux qui rendent les plus grands services à des familles logées souvent dans des conditions difficiles, notamment dans des ensembles collectifs. Il est regrettable que le mouvement des jardins familiaux, appelé autrefois « jardins ouvriers », qui connaît une prospérité considérable dans toute l'Europe, ne soit pas soutenu en France où il est né. Il lui demande donc s'il a l'intention de rétablir ces crédits dans le budget 1973. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'en raison de l'intérêt présenté par l'incitation financière au développement de jardins ouvriers, des dispositions ont été prises, aussi bien pour 1972 que pour 1973, afin d'encourager cette forme de loisir. Une subvention pourra être attribuée, dans les mêmes conditions réglementaires que celles fixées antérieurement, aux différents groupements dont l'activité tend au développement de ces jardins.

*Société nationale des chemins de fer français  
(billets de congés payés, exploitants agricoles).*

26422. — M. Tissandier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la Société nationale des chemins de fer français n'accorde aux agriculteurs de réduction sur le prix du billet aller-retour de congé annuel que si le revenu cadastral de leur exploitation ne dépasse pas 200 francs. Il attire son attention sur la modicité de ce chiffre qui correspond à un salaire très inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que ce minimum de revenu soit augmenté d'une manière convenable afin que cette excellente disposition puisse être véritablement appliquée. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — La question signalée par l'honorable parlementaire retient l'attention particulière du département de l'agriculture et du développement rural et fait actuellement l'objet d'une étude conjointe avec le ministère des transports.

*Publicité mensongère sur produits et services.*

**26451. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une répression de la publicité mensongère sur les produits et les services a été instituée par les articles 5 et 6 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. Il lui demande si, à la lumière du bilan qui peut être dressé depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, il est permis de considérer qu'ont été satisfaites les espérances mises dans ce texte qui visait non seulement à améliorer les conditions d'information des consommateurs, mais aussi à éviter que, par le jeu d'une concurrence anormale, les intérêts du plus grand nombre des producteurs et des commerçants ne soient lésés. (Question du 11 octobre 1972.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les articles 5 et 6 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ont été votés dans le double but de faire sanctionner des actes de concurrence déloyale d'une part, mais aussi de mieux protéger les consommateurs d'autre part. Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix et ceux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité sont habilités à constater les infractions aux dispositions de ce texte. Ce dernier service, qui relève seul du département de l'agriculture, constitue environ 13.000 dossiers contentieux annuellement dont 10 p. 100 au moins concernent les actions répressives menées en matière de publicité trompeuse. Il convient d'observer à cet égard qu'outre la loi précitée, d'autres textes peuvent être visés lors de la transmission des affaires à la justice puisque la réglementation en matière de répression des fraudes interdit l'emploi de toute indication, de tout procédé de publicité susceptible de créer une confusion dans l'acheteur, ce qui facilite en outre le contrôle préventif. Il est par ailleurs notoire que les produits alimentaires sont, de loin, ceux qui ont été le plus fréquemment l'objet d'une publicité mensongère sanctionnée comme provenant d'une « allégation précise, fautive ou induisant en erreur » au sens de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1963. Toutefois, d'autres secteurs n'ayant pas bénéficié de la même surveillance, il paraît difficile d'affirmer que la loi ait donné tous les résultats escomptés. Il est vrai au demeurant que les éléments constitutifs du délit de publicité mensongère sont multiples et que la loi se ressent des restrictions apportées par le législateur au projet initial; il est vrai également que la publicité est de plus en plus pressante et suggestive, qu'elle procède davantage par sous-entendus ou par images que par affirmations et qu'elle fait surtout appel aux sentiments et à l'imagination du consommateur. Ces raisons, largement appuyées au surplus par les organisations de consommateurs, appellent un renforcement des dispositions de la loi de 1963 afin de permettre une meilleure incrimination des faits de publicité mensongère.

*Jus de fruits (progression insuffisante de cette industrie).*

**26679. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'industrie des jus de fruits en France n'a pas progressé dans le sens où l'avait espéré le V<sup>e</sup> Plan. Les prévisions n'ont été réalisées qu'à 50 p. 100 pour le jus de raisin, 80 p. 100 pour le jus de tomate et 70 p. 100 pour les jus d'abricots. Par contre, les importations de jus d'agrumes ont été de 25 p. 100 supérieures aux prévisions. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inciter les industriels à utiliser davantage des fruits récoltés sur le territoire français. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — Par rapport aux prévisions faites dans ce secteur au cours de la préparation du V<sup>e</sup> Plan, les réalisations constatées pour l'année civile 1970 en matière de production de jus de fruits ont été les suivantes : jus de raisin, 578.000 hectolitres ; prévisions, 1 million d'hectolitres ; jus de tomate, 110.000 hectolitres ; prévisions, 100.000 hectolitres ; jus d'abricot, 18.278 hectolitres ; nectar d'abricot, 46.989 hectolitres ; prévisions, 9.000 hectolitres. S'agissant de jus de tomate et d'abricot le chiffre des fabrications a dépassé en 1970 celui des prévisions. Néanmoins ces deux branches doivent être appréciées sur une période suffisamment longue, car elles sont plus que d'autres soumises à des fluctuations importantes découlant de la sensibilité des récoltes aux conditions climatiques. Sur la période allant de 1966 à 1971 inclus, plusieurs constatations laissent augurer une expansion raisonnable dans ces deux branches de fabrication : pour la tomate : un maintien des débouchés à l'exportation et un développement de la consommation intérieure ; pour les jus et nectars d'abricot : une augmentation de la production qui a plus que doublé pendant cette période. En revanche, dans le secteur du jus de raisin, les résultats obtenus se sont situés au-dessous des chiffres avancés au début du plan. Encore faut-il observer que la suppression des transferts de compensation dans le cadre du quantum/hors quantum en 1964 a amené les industriels à s'appro-

visionner en matières premières pour partie à l'extérieur de nos frontières afin de pouvoir garder un prix compétitif par rapport aux autres jus de fruits, le jus de pomme en particulier. Cette modification des sources d'approvisionnement en moûts de raisin a affecté la qualité des produits finis et entraîné une baisse de la consommation en jus de raisin. Toutefois, le conseil des ministres de la C. E. E., lors de la réunion du 31 octobre dernier, a décidé d'inclure les moûts et jus de raisin relevant de la position 20-07 du tarif douanier commun dans le règlement 816/70 du 28 avril 1970 organisant le marché des produits viti-vinicoles. Cependant les mesures d'accompagnement sur le plan économique découlant de cette décision restent à préciser et le Gouvernement français, dans cette approche du problème, recherche les moyens propres à sauvegarder conjointement les intérêts des industriels transformateurs et des viticulteurs producteurs dans le respect des principes de la priorité communautaire et du développement d'une politique de qualité. Enfin, si la faveur soutenue des consommateurs a entraîné une augmentation des importations de jus d'agrumes, il faut néanmoins considérer que ces produits entrent dans la fabrication, d'année en année plus importante, des boissons à base de jus de fruits et peuvent être considérés à ce titre comme une matière première de l'industrie.

**ECONOMIE ET FINANCES***Assurance incendie (déduction de la taxe sur les primes).*

**26549. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes assurées contre l'incendie au titre des risques industriels et commerciaux viennent de recevoir de leurs compagnies d'assurances l'avis que les primes feraient l'objet d'une « majoration de conjoncture de 20 p. 100 », étant précisé que les assurés sont tenus d'accepter cette hausse sous peine de résiliation de leurs contrats. Il lui demande si une telle décision donnant aux contrats d'assurances un caractère léonin, prise par l'ensemble des sociétés françaises et étrangères opérant en France, ne constitue pas la manifestation d'une des coalitions interdites par l'article 59 bis de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945. D'autre part, les frais généraux des entreprises françaises sont aggravés par le fait que les primes d'assurances contre l'incendie, pour les risques industriels et commerciaux, sont frappées en France d'une taxe de 30 p. 100, alors qu'elle n'est que de 5 à 8 p. 100 dans les pays du Bénélux, / p. 100 en Allemagne, 15 p. 100 en Italie et 0 p. 100 en Grand-Bretagne. Il demande s'il n'y aurait pas lieu, afin de placer les entreprises françaises dans des conditions normales de concurrence à l'intérieur du Marché commun, de ramener cette taxe à 10 p. 100, niveau moyen de celles qui sont appliquées au sein de la Communauté européenne. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 59 ter de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, les actions concertées, conventions ou ententes ne sont pas visées par les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire lorsqu'elles résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire. Tel est le cas des accords techniques passés dans l'industrie des assurances : celle-ci, en raison de sa nature particulière, a été en effet placée par l'ordonnance n° 45-2241 du 29 septembre 1945 sous un régime de surveillance spéciale de l'autorité de contrôle. C'est dans le cadre de ce régime qu'a été réalisée la récente majoration des tarifs incendie des risques industriels, rendue indispensable par la grave détérioration des résultats de l'assurance en question depuis la fin de 1971, étant observé qu'à la demande de l'autorité de contrôle cette mesure a été assortie de diverses atténuations pour les installations correctement protégées et pour les risques de faible dimension. Il est rappelé d'autre part que le Parlement a adopté la mesure proposée par le Gouvernement, dans la loi de finances pour 1973, qui abaisse le taux de la taxe sur les primes d'assurance des risques en question de 30 à 15 p. 100 dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

*S. E. I. T. A. (retraités de l'administration des tabacs).*

**26673. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis 1962, les retraités de l'administration des tabacs sont payés par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes par C. C. P. ou chèque bancaire, mensuellement. Les retraités d'avant 1962 ne sont payés que par trimestre, par la poste ou la perception. Le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes a, à Paris, un service compétent, avec ordinateur, qui paie le personnel actif et les retraités, depuis 1962 — il semble capable de payer, sans inconvénient, les retraités d'avant 1962, ce qui ferait faire une économie appréciable. Il de-

mande la raison pour laquelle cette réforme n'est déjà pas faite : est-ce pour le maintien et la pérennité du service qui n'a plus de raison d'exister. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — Les anciens agents des manufactures de tabacs et allumettes ayant cessé leur activité avant l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962, portant statut des personnels du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, demeurent soumis au régime sous l'empire duquel leur retraite a été concédée. Ils bénéficient, en conséquence, de pensions allouées au titre, soit du régime des fonctionnaires, soit du fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Or, il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire que ces pensions ne peuvent être gérées, par la direction de la dette publique dans le premier cas et par la Caisse des dépôts et consignations dans le second, qu'avec l'ensemble des retraites de même nature. Dans ces conditions, le transfert de leur gestion au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes ne peut être envisagé.

### EDUCATION NATIONALE

#### Ecoles primaires (conseils d'administration).

24973. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements d'enseignement du second degré prévoient, notamment, et à juste titre, la représentation dans ces conseils des agents de service, des parents d'élèves et des diverses catégories du personnel enseignant. Il lui signale que jusqu'à ce jour, la représentation de ces diverses catégories n'a pas été prévue dans la composition des conseils d'administration des écoles nationales du premier degré. On ne peut faire valoir à l'appui de cette situation le fait qu'il s'agit d'établissements dispensant un enseignement du niveau élémentaire alors que leur organisation définie par un décret du 31 août 1959 et les dispositions qui leur sont appliquées, ne les distinguent en rien des établissements du second degré en ce qui concerne leur fonctionnement tant sur le plan administratif que financier. Il lui demande s'il ne lui semble pas justifié d'envisager une modification de la composition actuelle des conseils d'administration des écoles nationales du premier degré, afin que leur soient appliquées les dispositions générales prévues par le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — Les écoles nationales du premier degré sont des établissements publics nationaux accueillant en internat des enfants dont les parents exercent des professions non sédentaires ou des enfants de familles dispersées; ces écoles dispensent essentiellement un enseignement élémentaire. Or les dispositions du décret n° 69-845 du 16 septembre 1969, relatives aux conseils des établissements du niveau du second degré ont été conçues pour répondre aux besoins spécifiques de ces établissements. Ces dispositions ne peuvent juridiquement être étendues aux établissements d'enseignement élémentaire, puisque le champ d'application du décret est limitativement défini dans le texte précité. Les écoles nationales du premier degré ont enfin des particularités qui n'autorisent pas l'adoption de mesures inspirées de celles arrêtées en faveur des établissements traditionnels du second degré. L'origine sociale des enfants accueillis, l'âge des élèves, le niveau de l'enseignement dispensé, l'implantation géographique des établissements, les modalités de prise en charge des frais de pension, notamment, commandent une organisation administrative générale qui respecte la spécificité de ces écoles. Il est à noter cependant que le décret n° 59-1035 du 31 août 1959, qui a dans son article 5 défini la composition des conseils d'administration des écoles nationales du premier degré, n'exclut pas la participation à ces conseils de personnes ou d'institutions représentatives ou compétentes dont la présence se révélerait nécessaire au bon fonctionnement de ces établissements.

#### Classes vertes.

25421. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre de la politique de protection de la nature et de l'environnement, l'action à poursuivre auprès des jeunes pour leur permettre de mieux connaître la nature et de respecter toutes les richesses qu'elle offre à l'homme, ne doit pas faire appel, de façon principale, à des exposés théoriques insérés dans les programmes scolaires, mais plutôt à une initiation directe au contact des êtres et des choses naturels grâce à l'organisation des classes transférées en pleine nature. Certaines institutions existantes, par exemple les villages de vacances, seraient prêtes à accueillir les enfants d'âge scolaire qui participeraient à ces « classes vertes » et bénéficieraient ainsi d'un enseignement concret destiné à leur apprendre le respect de ce qui les entoure. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, certains crédits

ne pourraient être prévus pour financer la mise en œuvre d'un premier programme de classes en pleine nature. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Les classes vertes (comme les classes de mer) sont nées d'initiatives individuelles. Conscientes de l'intérêt de ces initiatives pour les enfants (enrichissement par l'approche concrète de la nature, heureux effets sur leur santé), les autorités ont donc encouragé ce mouvement en imposant seulement une réglementation minimum. Ainsi, une circulaire du 6 mai 1971 réglemente l'organisation des classes vertes qu'elle situe dans le cadre du tiers temps pédagogique : ce sont des classes de vie où le milieu est le centre privilégié de toutes les activités; ces classes peuvent être du préélémentaire, du premier ou du second degré; elles séjournent au moins trois semaines (deux pour les maternelles) à effectif complet avec leur maître habituel. Par une circulaire du ministre de l'éducation nationale du 29 septembre 1971 sont en outre créés des centres permanents de classes vertes fonctionnant tout au long de l'année scolaire. Dans chaque centre est détaché un instituteur du département pour en assurer l'animation, coordonner les activités, assurer l'accueil et faciliter le travail des instituteurs en séjour. C'est cependant la mise en place du tiers temps pédagogique qui a véritablement donné le coup d'envoi aux classes de nature. Depuis 1970, la sensibilisation croissante aux problèmes de l'environnement a renforcé l'élan du mouvement. C'est ainsi qu'il existe une soixantaine de centres d'accueil de classes vertes installés dans des écoles de villages désaffectées par suite de l'exode rural ou dans des locaux de colonies de vacances. Certains centres de montagne, réservent l'hiver aux classes de neige, fonctionnent en classes vertes hors saison. L'intérêt que porte le ministre de l'éducation nationale à cette forme d'enseignement est confirmé au 1<sup>er</sup> par l'inscription, au budget, de crédits d'encouragement aux classes vertes (ainsi qu'aux classes de neige et aux classes de mer). Les crédits figurant au budget de 1972 seront reconduits en 1973. Il est bien précisé cependant que, dans un souci de décentralisation, l'initiative et l'organisation des séjours sont laissées aux responsables locaux. D'ailleurs, conformément aux termes de la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 6 mai 1971, l'initiative et la responsabilité du financement des classes vertes relèvent des collectivités départementales ou communales, ou de l'établissement scolaire, ou d'une association légalement déclarée.

#### Accidents du travail (organisation de parents d'élèves).

26286. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des membres bénévoles des organisations de parents d'élèves qui ne sont couverts, en ce qui concerne les accidents du travail, par aucun organisme officiel. Il lui demande que ces associations soient comprises dans la liste qui figure à l'article 2 du décret n° 63-380 du 8 avril 1963, liste limitative d'organismes à objet social et de fonctions bénévoles qui bénéficient de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — Le caractère bénévole de l'activité des membres des conseils des établissements d'enseignement secondaire ne permet pas de les faire bénéficier de la législation relative aux accidents du travail. Rien n'interdit à ces personnes « de s'assurer volontairement » conformément aux dispositions de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale. Des démarches ont en outre été entreprises en vue d'obtenir leur inscription sur la liste des membres bénévoles des organismes sociaux susceptibles de bénéficier des avantages de la législation des accidents du travail (loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961 intégrée à l'article L. 416 du code de la sécurité sociale).

#### Agrégation (candidats et lauréats en 1972).

26365. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer, pour chaque agrégation, en distinguant les hommes et les femmes : le nombre de places mises en concours; le nombre de candidats; le nombre de reçus, en précisant l'origine : étudiants, ipésiens, élèves de C. P. R., certifiés, maîtres auxiliaires, adjoints d'enseignement, ingénieurs P. E. G. C., instituteurs, à la session de 1972. (Question du 5 octobre 1972.)

Réponse. — Les tableaux ci-joints contiennent les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Toutefois, les résultats statistiques de l'agrégation par origine des candidats, établis par ordinateur, sur un programme mis au point depuis deux ans, ne font pas apparaître le nombre de maîtres auxiliaires, d'adjoints d'enseignement, P. E. G. C., d'instituteurs admis au concours, ces diverses catégories étant groupées dans la colonne intitulée « Personnel de l'éducation nationale autre que professeurs ». Il est toutefois précisé à cet égard que 44 maîtres auxiliaires ont été reçus à l'agrégation en 1972.

## STATISTIQUE DES CONCOURS

TABLEAU

DISCIPLINES	RÉPARTITION DES									
	Étudiants.		Élèves E. N. S.		Élèves professeurs I. P. E. S.		Stagiaires C. P. R.		Assistants de faculté.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie .....	19	8	13	10	2	1	9	7	»	»
Lettres .....	15	15	23	19	11	12	20	18	»	»
Grammaire .....	12	10	5	2	5	7	4	8	»	»
Lettres modernes.....	18	29	17	12	5	16	16	34	»	1
Histoire .....	33	49	20	12	6	5	25	28	»	»
Géographie .....	24	19	3	3	4	3	12	9	»	»
Allemand .....	3	9	3	2	3	3	6	14	1	1
Anglais .....	6	18	9	17	12	12	15	18	4	4
Arabe .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Espagnol .....	3	6	1	2	1	2	6	11	»	»
Italien .....	4	7	»	»	1	»	1	3	»	»
Russe .....	2	3	»	1	2	»	»	2	»	1
Mathématiques .....	17	6	52	46	21	12	25	10	9	4
Sciences physiques :										
Option Physique .....	15	10	28	19	9	2	10	10	4	1
Option Chimie .....	1	7	10	5	2	1	»	5	2	»
Option Physique appli- quée .....	1	»	15	2	»	»	»	»	1	»
Sciences naturelles :										
Option Sciences biolo- giques .....	2	8	17	6	6	4	10	14	»	»
Option Sciences de la Terre .....	»	4	7	3	»	1	»	1	»	»
Physiologie - Biochimie...	»	»	4	3	»	»	»	»	»	»
Techniques économiques de gestion.....	5	»	7	4	»	»	2	»	4	1
Mécanique .....	»	»	10	»	4	»	3	»	2	»
Totaux .....	180	208	244	168	94	81	164	192	27	13
Totaux généraux.....	388		412		175		356		40	
Pourcentage par rapport aux admis.....	20,24 p. 100.		21,49 p. 100.		9,13 p. 100.		18,56 p. 100.		2,09 p. 100.	
Pourcentage par rapport aux inscrits.....	1,72 p. 100.		1,82 p. 100.		0,78 p. 100.		1,58 p. 100.		0,18 p. 100.	

NOTA : La présente statistique ne tient pas compte des candidats admis à titre étranger dont le nombre s'élève à 6.

TABLEAU

DISCIPLINES	RÉPARTITION DES									
	Étudiants.		Élèves E. N. S.		Élèves professeurs I. P. E. S.		Stagiaires C. P. R.		Assistants de faculté.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Philosophie .....	529	422	38	17	23	13	56	50	2	»
Lettres .....	117	246	24	22	32	79	123	232	1	2
Grammaire .....	39	72	5	3	13	26	18	46	»	»
Lettres modernes.....	306	832	32	35	63	75	194	330	2	6
Histoire .....	589	839	31	14	41	20	140	183	3	2
Géographie .....	295	296	6	8	22	14	87	67	»	»
Allemand .....	76	117	4	4	33	36	68	130	4	4
Anglais .....	139	410	24	43	43	80	145	234	20	25
Arabe .....	14	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Espagnol .....	64	234	4	4	4	6	26	96	»	1
Italien .....	37	118	»	»	3	5	4	25	»	»
Russe .....	27	72	2	2	2	2	8	14	1	1
Mathématiques .....	183	89	73	59	125	101	267	232	73	20
Sciences physiques :										
Option Physique .....	158	113	49	26	25	16	73	61	16	6
Option Chimie .....	77	126	22	14	17	16	60	61	13	3
Option Physique appli- quée .....	15	3	27	4	»	»	3	1	4	1
Sciences naturelles :										
Option Sciences biolo- giques .....	101	310	24	11	24	18	71	145	4	3
Option Sciences de la Terre .....	37	45	8	3	6	5	7	26	2	»
Physiologie - Biochimie...	30	80	12	10	»	»	»	9	»	2
Techniques économiques de gestion.....	17	2	20	20	»	»	4	2	13	2
Mécanique .....	16	»	29	6	9	»	12	»	9	»
Totaux .....	2.877	4.406	434	305	485	512	1.366	1.944	167	78
Totaux généraux.....	7.283		739		997		3.310		245	
Pourcentage par rapport au total des inscrits...	32,36 p. 100.		3,29 p. 100.		4,43 p. 100.		14,71 p. 100.		1,09 p. 100.	
Pourcentage de réussite par catégorie.....	5,32 p. 100.		55,75 p. 100.		17,56 p. 100.		10,75 p. 100.		16,32 p. 100.	

D'AGREGATION (SESSION 1972)

N° 1

CANDIDATS ADMIS

Professeurs certifiés, professeurs bi-admis.		Personnel de l'E. N. autre que professeur.		Personnel de l'enseignement privé.		Ingénieurs.		Personnel titulaire en position spéciale.		Totaux par disciplines.		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
5	4	2	»	»	»	»	»	»	»	50	30	80
32	26	1	»	2	2	»	»	6	4	110	96	206
6	5	2	»	1	»	»	»	1	3	38	35	71
38	24	3	5	2	1	»	»	6	2	105	124	229
14	16	4	4	1	3	»	»	3	2	106	119	225
15	6	5	»	1	»	»	»	7	1	71	41	112
13	8	»	»	1	»	»	»	»	»	30	38	68
37	31	1	2	1	1	»	»	7	2	91	105	196
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
19	24	3	3	»	1	»	»	7	1	40	50	90
2	6	»	4	1	»	»	»	»	»	9	20	29
4	3	1	»	»	»	»	»	»	»	9	10	19
9	7	»	»	»	»	»	»	7	1	140	86	226
5	»	3	1	»	»	»	»	2	1	76	44	120
3	»	1	»	»	»	»	»	1	»	20	18	38
3	»	1	»	1	»	»	»	1	»	23	2	25
6	11	1	1	»	»	»	»	3	2	45	46	91
3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	9	19
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	3	7
9	2	1	»	»	»	»	»	1	»	29	7	36
8	»	»	»	»	»	»	»	2	»	29	»	29
231	173	29	20	10	9	0	0	54	20	1.033	884	1.917
404		49		19		0		74		Nombre d'inscrits : 22.514.		
21,08 p. 100.		2,56 p. 100.		0,99 p. 100.		0		3,86 p. 100.		Pourcentage des admis par rapport aux inscrits : 8,51 p. 100.		
1,79 p. 100.		0,21 p. 100.		0,08 p. 100.		0		0,32 p. 100.				

N° 1 bis

CANDIDATS INSCRITS

Professeurs certifiés, professeurs bi-admis.		Personnel de l'E. N. autre que professeur.		Personnel de l'enseignement privé.		Ingénieurs.		Personnel titulaire en position spéciale.		Totaux par disciplines.		
Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Total.
136	65	335	154	54	21	»	»	28	16	1.211	758	1.969
213	294	43	81	17	20	»	»	50	44	620	1.020	1.640
32	38	15	14	4	3	»	»	8	6	134	208	342
268	291	195	359	37	36	»	»	55	42	1.152	2.006	3.158
185	156	360	373	60	55	»	1	45	23	1.454	1.666	3.120
145	60	218	104	25	12	»	»	40	9	839	570	1.409
189	177	64	81	11	18	»	»	17	5	466	572	1.038
355	440	87	242	19	39	»	»	47	29	879	1.542	2.421
»	»	1	»	»	»	»	»	2	1	17	1	18
96	164	73	114	10	22	»	»	22	6	299	647	946
17	39	29	52	2	6	»	»	1	2	93	247	340
7	16	8	24	1	2	»	»	1	1	57	134	191
284	187	96	47	23	12	1	»	105	16	1.230	763	1.993
87	32	93	63	18	10	»	»	43	4	563	331	894
59	31	148	96	8	24	1	»	25	1	428	372	800
13	1	17	2	1	»	»	»	8	»	88	12	100
80	107	105	221	12	30	»	»	29	9	450	854	1.304
28	20	39	32	1	4	»	»	12	»	140	135	275
2	7	7	17	5	1	»	»	5	2	61	108	169
97	36	14	3	2	»	»	»	8	2	175	67	242
42	1	10	»	»	»	»	»	10	1	137	8	145
2.335	2.182	1.955	2.079	310	315	3	1	561	219	10.493	12.021	22.514
4.497		4.034		625		4		780				
19,97 p. 100.		17,91 p. 100.		2,77 p. 100.		0,01 p. 100.		3,48 p. 100.		Pourcentage des admis par rapport aux inscrits : 8,51 p. 100.		
8,96 p. 100.		1,21 p. 100.		3,04 p. 100.		0 p. 100.		9,48 p. 100.				

**Etablissements scolaires (personnel) : fusion des conseillers administratifs des services universitaires et des intendants universitaires.**

26406. — M. Giacomi demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une prétendue « nouvelle réforme » présenterait un projet de fusion du corps des conseillers administratifs des services universitaires avec celui des intendants universitaires. Il lui fait remarquer les conséquences fâcheuses consécutives à cette intégration massive qui est en contradiction formelle avec le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 fixant statut des conseillers qui aboutirait — fait sans précédent dans l'histoire de la fonction publique française — à intégrer dans ce corps 700 fonctionnaires du niveau hiérarchique inférieur à celui des conseillers administratifs universitaires sans qu'aucune garantie ait été donnée à ces derniers. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — Il est envisagé d'intégrer un certain nombre d'intendants dans le corps des conseillers administratifs des services universitaires. Aucun chiffre précis n'a été arrêté, seuls des critères d'importance de fonctions devant déterminer le nombre d'intendants ayant vocation à être intégrés dans le corps précité. Il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que si le corps des intendants a un indice terminal effectivement moins élevé que celui des conseillers administratifs, il ne lui est cependant pas inférieur au point de vue hiérarchique, les intendants étant, d'une part, recrutés au niveau de la licence et pouvant, d'autre part, être déjà détachés, en application même du statut du 20 août 1962, dans le corps des conseillers administratifs dans la limite de 10 p. 100 du total des effectifs de ce dernier corps. Aussi bien la mesure envisagée, qui doit permettre à ceux des intendants exerçant des fonctions importantes d'atteindre un indice terminal correspondant à leurs mérites, ne doit-elle pas être uniquement envisagée sous cet aspect indiciaire. Elle est en réalité l'occasion d'améliorer les structures de l'administration de l'éducation nationale par un renforcement et une mobilité accrue du corps supérieur que constituent les conseillers administratifs. Il va de soi que l'administration veillera à ce que les intérêts de carrière des actuels conseillers administratifs, dont le haut niveau de qualification et le sens du service public sont unanimement reconnus, ne soient pas atteints par les réformes projetées.

**Etablissements scolaires (directeurs de C. E. G.)**

26439. — M. Jean-Claude Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs de C. E. G. Lors de la dernière rentrée scolaire il a été très difficile de pourvoir le poste de directeur au C. E. G. de Bannalec, faute de candidats. Seule une solution provisoire a pu se dégager à la suite de la bonne volonté d'un des professeurs qui a accepté cette direction à titre intérimaire. Ce cas particulier est l'expression d'un malaise plus général qui semble dépendre essentiellement de conditions d'ordre pécuniaire. Il apparaît que le salaire d'un professeur augmenté de la rémunération de deux heures supplémentaires obligatoires, des indemnités forfaitaires et de cycle d'observation, dépasse nettement les émoluments d'un directeur. Cette différence est approximativement compensée par l'octroi d'un logement de fonctions, à condition qu'il s'agisse d'un logement digne de ce nom, ce qui n'est pas toujours le cas. A échelon indiciaire égal, le directeur est moins rétribué que ses adjoints, bien qu'il soit astreint à un horaire de présence deux fois plus important. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer les moyens susceptibles d'être envisagés pour rendre plus attrayante au plan matériel la fonction de directeur de C. E. G. et s'il serait possible d'obtenir un tel résultat au moyen d'une revision indiciaire favorable. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — La situation des directeurs de collège d'enseignement général, tout comme celle des autres chefs d'établissement secondaire, a particulièrement retenu l'attention du ministre de l'éducation nationale, qui est conscient des responsabilités importantes dont sont investis ces personnels. C'est pourquoi ceux-ci bénéficient déjà d'un certain nombre d'avantages et de moyens qu'il convient d'apprécier objectivement. Le décret du 30 mai 1969 a institué une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension, s'ajoutant à la rémunération afférente au grade des intéressés et à leur échelon dans leur corps d'origine. Cette bonification est fonction des responsabilités et sujétions qui s'attachent à la catégorie de l'établissement dirigé. Le ministre de l'éducation nationale assure ainsi une juste rémunération pour l'exercice de cette fonction. Les chefs d'établissement bénéficient en outre d'un logement de fonctions. S'agissant d'une concession gratuite, il faut souligner que ce logement représente un avantage appréciable. S'il est vrai, en contrepartie, que cet avantage est accompagné d'un certain nombre de sujétions, il convient cependant de ne pas exagérer le volume de ces inconvénients. Cependant, considérant que le rôle des chefs d'établissement, dans une vision nouvelle de l'éducation nationale, doit croître encore en importance, le ministre de l'éducation nationale

étudie la possibilité de prendre d'ores et déjà certaines mesures visant à améliorer la situation matérielle ainsi que les conditions de travail de ces personnels. Il va de soi que ces études seront menées en liaison avec les organisations syndicales concernées.

**Transports scolaires (enfants des classes maternelles).**

26440. — M. Lelong expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants de moins de six ans ne bénéficient pas du remboursement des frais de ramassage scolaire. Il regrette cette mesure restrictive, car le nombre des enfants de six ans qui sont scolarisés tend à croître, et les charges de transports scolaires sont, dans ce cas, trop élevées pour beaucoup de familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de cette réalité. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — L'éloignement ou l'isolement du domicile familial se traduit, en effet, par des frais de transport scolaire parfois élevés. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale se préoccupe d'accroître les prestations directes bénéficiant aux familles en matière de transport. Loin de diminuer, cette aide de l'Etat est en augmentation constante d'année en année, les crédits inscrits au budget au titre du ramassage assurant une participation de l'Etat de 55 p. 100. Le ministre de l'éducation nationale est bien conscient des avantages que représenterait pour les familles l'extension de l'aide de l'Etat aux enfants fréquentant les classes maternelles. Mais, compte tenu de l'accroissement important des effectifs, il a semblé préférable, pour l'enseignement maternel, de donner la priorité à l'accueil. C'est pourquoi il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la réglementation actuelle en matière de transport scolaire, la participation de l'Etat n'intervenant pas avant l'âge de la scolarité obligatoire.

**Transports scolaires (enfants des classes maternelles).**

26735. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 sur le ramassage scolaire stipule, en son article 2 : « Ouvrent la possibilité d'une participation de l'Etat aux dépenses de transport engagées pour assurer leur fréquentation les établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale dispensant un enseignement de premier degré (à l'exclusion de l'enseignement maternel) ou de second degré ». Or, depuis quelques années, le Gouvernement fait, à juste titre, un effort financier considérable pour la création d'écoles maternelles permettant d'accueillir les plus jeunes enfants; la fermeture d'écoles rurales ou de montagne, par suite du faible effectif des élèves, amène la création de nouvelles classes primaires et maternelles soit au chef-lieu de canton, soit dans un bourg important: un ramassage scolaire est donc assuré pour les seuls enfants de l'école primaire, alors que le transport des enfants pouvant fréquenter l'école maternelle, par le même car de ramassage scolaire, n'est pas subventionné... L'égalité des chances, dès la maternelle, n'existe donc pas entre les très jeunes citadins et les très jeunes ruraux, puisque les parents des enfants d'enseignement maternel doivent supporter la charge totale des frais de ramassage des plus jeunes. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le décret du 31 mai 1969 et mettre ainsi fin à une telle inégalité. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — L'éloignement ou l'isolement du domicile familial se traduit, en effet, par des frais de transport scolaire parfois élevés. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale se préoccupe d'accroître les prestations directes bénéficiant aux familles en matière de transport. Loin de diminuer, cette aide de l'Etat est en augmentation constante d'année en année, les crédits inscrits au budget au titre du ramassage scolaire assurant une participation de l'Etat de 55 p. 100. Le ministre de l'éducation nationale est bien conscient des avantages que représenterait pour les familles l'extension de l'aide de l'Etat aux enfants fréquentant les classes maternelles. Mais, compte tenu de l'accroissement important des effectifs, il a semblé préférable, pour l'enseignement maternel, de donner la priorité à l'accueil. C'est pourquoi il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier la réglementation actuelle en matière de transport scolaire, la participation de l'Etat n'intervenant pas avant l'âge de la scolarité obligatoire.

**Education spécialisée (frais de fonctionnement des sections adjointes aux collèges d'enseignement secondaire).**

26744. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a certainement prévu, au fur et à mesure des possibilités budgétaires, de placer des sections d'éducation spécialisée à côté de chaque collège d'enseignement secondaire. Cela lui paraît le meilleur moyen pour donner la formation préprofessionnelle

si nécessaire pour les enfants des classes terminales. Il lui demande s'il sait que ces sections mises en place ne reçoivent aucune attribution particulière au titre des frais de fonctionnement et ne sont pas mieux traitées que les autres classes de l'établissement. Or, elles ont des besoins particuliers, comme les maîtresses premières, les approvisionnements de toute sorte pour la formation pratique. Il lui signale également le côté théorique des collections fournies à l'enseignement ménager où, à titre anecdotique, un moutardier est prévu pour chaque élève mais aucun torchon ou linge de maison. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces sections d'éducation spécialisée reçoivent les mêmes dotations que les collèges d'enseignement technique. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — Les sections d'éducation spécialisée sont créées dans certains collèges d'enseignement secondaire. Elles accueillent des déficients intellectuels légers à la sortie des classes de perfectionnement des écoles primaires et assurent un enseignement général ainsi qu'une formation préprofessionnelle et professionnelle. Sur le plan administratif, financier et comptable, ainsi qu'en ce qui concerne la répartition des charges afférentes à leur fonctionnement, elles suivent normalement le sort de l'établissement auquel elles sont intégrées. Les dépenses de fonctionnement des sections d'éducation spécialisée placées auprès des collèges d'enseignement secondaire municipaux sont donc à la charge des municipalités. Ces sections ne peuvent recevoir de subvention de l'Etat; toutefois, le conseil général du département siège de l'établissement, peut faire bénéficier la commune de l'allocation de scolarité. De même, les dépenses de fonctionnement des sections d'éducation spécialisée créées dans les collèges d'enseignement secondaire nationalisés sont réparties entre les communes concernées et l'Etat, selon le taux prévu par la convention de nationalisation. Elles reçoivent, comme le collège d'enseignement secondaire, des crédits de fonctionnement général ainsi que des crédits spécifiques destinés au fonctionnement des cours de formation préprofessionnelle et professionnelle. Ces crédits spécifiques, réservés aux enseignements technologiques, sont fixés, conformément à la réglementation en vigueur, à partir d'un barème applicable à tous les établissements d'enseignement technique, et notamment aux collèges d'enseignement technique. En ce qui concerne le premier équipement en matériel et en mobilier, les sections d'éducation spécialisée nouvellement créées bénéficient, sur le budget de l'Etat, quel que soit le régime juridique qui leur est appliqué — municipal ou nationalisé — de la totalité du « premier équipement » qui comprend une attribution en nature de matériel de base (conformément à une dotation type, qui ne comprend d'ailleurs pas de moutardier) et une subvention en espèce destinée à adapter au mieux l'équipement de l'établissement aux nécessités particulières de l'enseignement dispensé.

#### *Ecoles maternelles et primaires (cantine).*

26456. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les cantines ou restaurants d'enfants des écoles maternelles et primaires ne bénéficient d'aucune aide financière de l'Etat, contrairement à ceux des autres degrés de l'enseignement. Il s'agit là d'une lacune d'autant plus fâcheuse que l'importance de l'alimentation est plus grande pour de jeunes enfants que pour tous les autres. Les collectivités locales s'efforcent d'y pallier mais l'intervention de l'Etat reste nécessaire si l'on veut véritablement agir en faveur de la santé des enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens, et notamment si le Gouvernement a bien l'intention de soumettre un projet de loi au Parlement, comme cela a déjà été évoqué. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les cantines scolaires et les restaurants d'enfants ne relèvent pas de la tutelle financière du ministère de l'éducation nationale: leurs tarifs sont fixés par les municipalités ou les associations organisatrices, sous le contrôle du préfet, sans intervention des autorités académiques ou scolaires. Depuis 1968, l'Etat apporte toutefois une aide financière aux familles les plus défavorisées. Les « bourses de fréquentation scolaires » sont en effet destinées aux élèves vraiment nécessiteux, en cas de fermeture ou d'absence d'école dans la commune du domicile familial et au titre des frais supplémentaires que peut occasionner aux parents l'obligation pour ces enfants, d'emporter « un panier » de déjeuner chez l'habitant ou de fréquenter une cantine. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier cette forme de participation financière.

#### *Etablissements scolaires (chefs d'établissements retraités).*

26912. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 30 mai 1969 a harmonisé les emplois de direction des établissements scolaires du second degré et amorcé la revalorisation de ces fonctions. Cependant le bénéfice des dispositions de ce texte n'a pas été étendu au personnel retraité, en

contradiction avec les termes de l'article 16 du code des pensions. Il apparaît qu'au cours de 1971 un projet de décret complémentaire étendant précisément le bénéfice de ce texte aux directeurs, proviseurs et principaux retraités a été préparé. Il lui demande quand ce texte réglementaire sera publié. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — L'article L. 66 du code des pensions précise que, dans le cas de réforme statutaire, l'indice de traitement pris en compte pour le calcul de la pension de retraite sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé à ce décret. Toutefois, cette stipulation n'est valable que dans la mesure où l'accès, ou le reclassement dans les nouveaux corps ou grades est automatique et général. Or, le décret du 30 mai 1969 dispose, en ses articles 2 et 4, que les personnels de direction d'établissement sont nommés par le ministre de l'éducation nationale et qu'ils peuvent se voir retirer leur emploi dans l'intérêt du service. Les emplois de chefs d'établissement sont donc devenus des emplois fonctionnels accessibles uniquement au choix. En application du principe énoncé ci-dessus, les chefs d'établissement retraités avant le 30 juin 1968 ne peuvent donc bénéficier des dispositions du décret précité. Cependant, les écarts, dans certains cas importants, entre les pensions des chefs d'établissement retraités avant la date d'effet du décret du 30 mai 1969 et les nouvelles pensions de retraite, dans la mesure où l'objet a été non seulement de revaloriser la situation des chefs d'établissement, mais encore d'accroître la part de rémunération soumise à retenue pour pension, n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est pourquoi celui-ci a préparé un décret en vue d'étendre aux personnels retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'effet du décret du 30 mai 1969, le bénéfice des pensions nouvelles. Ce projet n'a pu encore recevoir l'accord des autres départements ministériels intéressés. Des études sont néanmoins poursuivies pour qu'une solution soit apportée à ce problème.

#### *Bourses d'enseignement supérieur (relèvement du plafond des ressources familiales).*

26954. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le barème ministériel actuellement en vigueur pour l'attribution de bourses dans l'enseignement supérieur. Il considère que le montant annuel des ressources familiales pris en compte est extrêmement bas. En effet, le revenu d'une famille de cinq personnes ne doit pas dépasser 16.120 francs, soit un quotient mensuel de 288 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de relever le plafond du barème actuellement en application, ce qui permettrait une plus large distribution aux familles les plus défavorisées. (Question du 8 novembre 1972.)

Réponse. — Les ressources prises en considération pour l'octroi des bourses nationales d'étude — au niveau de l'enseignement supérieur aussi bien qu'au niveau des études du second degré — sont les ressources prises en considération par les services des impôts en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les familles bénéficiant ainsi, le cas échéant, soit des abattements prévus au profit des groupes socio-professionnels dont les revenus sont déclarés par des tiers, soit des évaluations forfaitaires de leurs revenus faites par les services fiscaux. De la même manière les différentes prestations de caractère familial ou social dont peuvent bénéficier les familles ne sont pas prises en considération pour l'octroi des bourses d'études. Ces différentes considérations expliquent que près de 20 p. 100 des jeunes gens qui poursuivent des études supérieures puissent bénéficier avec le barème actuel d'une bourse d'enseignement supérieur. Il convient par ailleurs de garder présent à l'esprit que les bourses d'études ne constituent qu'une des formes de l'aide apportée par l'Etat aux familles dont les jeunes gens poursuivent des études supérieures. En effet, cet effort, assumé en définitive par la collectivité, se traduit également par les aides directes et indirectes servies par l'intermédiaire des centres des œuvres universitaires (fonds de solidarité universitaire, fonctionnement des restaurants et résidences universitaires), la contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale propre aux étudiants, le dégrèvement accordé par l'administration fiscale au profit des familles dont les enfants à charge majeurs et âgés de moins de vingt-cinq ans poursuivent des études supérieures. Les aménagements susceptibles d'être apportés au barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1973-1974 sont à l'étude. Il peut être dès à présent précisé que les plafonds des ressources pris en considération seront relevés.

#### *Bourses d'enseignement (modalités d'attribution favorisant le régime de l'internat).*

26967. — M. Godefroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'attribution des bourses scolaires est faite sans tenir compte du régime souhaité par les familles en ce qui concerne leurs enfants: externat ou placement en

semi-pension, ou en internat. Très fréquemment, les parents optent pour la demi-pension qui leur permet de conserver une part importante de la bourse et d'utiliser, au moins en zone rurale, l'aide de leurs enfants après la classe et pendant les jours de congé. Cette attitude a pour effet de vider les internats des établissements scolaires et d'imposer une surcharge excessive aux services de ramassage scolaire. Le problème est, dans certaines régions, particulièrement aigu, si bien que les transports scolaires connaissent des difficultés et que la subvention de l'Etat aux charges de ramassage risque de diminuer pour l'année scolaire 1972-1973. Il lui demande quelle solution il envisage pour que les internats des établissements scolaires soient à nouveau remplis et que soit évité le vide qui a été créé par les formes actuelles d'attribution des bourses. Une modification du régime en vigueur devrait d'ailleurs être complétée par les moyens donnés aux établissements scolaires d'assurer la surveillance nécessaire de leurs internats. (Question du 9 novembre 1972.)

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré constituent un élément essentiel de l'effort entrepris par l'Etat en vue de favoriser la démocratisation de l'enseignement, auquel viennent s'ajouter les autres aides de l'Etat dotées de la même finalité, telles que la participation aux frais de transport et aux fournitures scolaires. Depuis la publication du décret portant règlement d'administration publique n° 59-38 du 2 janvier 1959, le régime des bourses est basé sur la notion de bourse composée d'un nombre de parts unitaires variant en fonction du rapport ressources-charges, des familles. La distinction entre bourses d'internat, de demi-pension et d'entretien correspondant aux conditions respectives de scolarité a donc été depuis ce moment progressivement abandonnée au fur et à mesure de l'extension du régime des parts à l'ensemble des élèves boursiers. Cependant depuis 1968, dans le but d'encourager la prolongation de la scolarité des enfants d'agriculteurs, exploitants et salariés agricoles, et pour tenir compte des difficultés de scolarisation que provoque leur éloignement des établissements scolaires d'enseignement, des mesures particulières ont été prises en leur faveur permettant, selon les cas, l'octroi aux enfants boursiers d'une ou plusieurs parts supplémentaires de bourse. C'est pour des raisons analogues que ces mesures ont été étendues en 1971 aux enfants des familles domiciliées dans les îles du littoral de l'Atlantique, de la Manche et de la Méditerranée lorsqu'ils sont astreints à effectuer leurs études dans un établissement d'enseignement du second degré situé sur le continent. En outre, les dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 prévoient que la présence simultanée en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires de plus de deux enfants d'une même famille dans les établissements publics d'enseignement du niveau du second degré ouvre droit pour chacun d'eux à une « remise de principe d'internat », c'est-à-dire une réduction du tarif applicable à la part des rétributions scolaires dont la famille est redevable. D'autre part, les modalités d'attribution des bourses nationales et les moyens mis à la disposition des établissements ne constituent pas des éléments prépondérants qui déterminent les parents à placer leurs enfants en qualité de demi-pensionnaires dans les établissements scolaires. Le problème de fond semble tout autre. Il apparaît en effet que l'internat est ressenti par les jeunes comme un mode de vie artificiel qui ne correspond plus à leurs besoins. Au surplus, la création d'établissements de premier cycle à zone de recrutement limitée a permis à de nombreux enfants d'agriculteurs d'être inscrits dans des collèges d'enseignement secondaire ou collèges d'enseignement général très proches de leur domicile. Des contingents d'emplois de surveillants sont mis à la disposition des recteurs pour l'organisation du service de surveillance dans les établissements de leur académie. Une priorité est accordée à la surveillance des internats, au profit desquels le nouveau barème de répartition des emplois, tout en tenant compte d'une nécessaire évolution de la notion de surveillance, maintient des normes d'encadrement plus favorables.

## INTERIEUR

Police (personnel) : Pas-de-Calais.

25781. — M. Delélls rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a attiré fréquemment son attention, tant à la tribune de l'Assemblée nationale que sous diverses formes (questions écrites, lettres, interventions au conseil général), sur l'insuffisance des effectifs des services de police. Une affaire judiciaire en cours qui sensibilise profondément l'opinion publique a notamment mis en évidence la nécessité de renforcer les différents services chargés de la sécurité de la population, celle-ci étant de plus en plus inquiète devant la recrudescence des crimes et délits de toutes sortes. Il lui rappelle que, dans la région Nord-Pas-de-Calais, huit meurtres de femmes sont restés impunis depuis dix ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de renforcer les services de police de la région Nord-Pas-de-Calais. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Il n'est pas contestable qu'au cours des dernières années les missions de la police, qui consistent essentiellement à assurer la sécurité des personnes, la protection des biens et la prévention de la criminalité, ont été rendues de plus en plus difficiles. Cette constatation est générale dans tous les pays d'Europe et s'explique par une rapide concentration urbaine, des déplacements importants de population, l'accroissement de la circulation, qui absorbe une part croissante des effectifs de police notamment. Cet état de choses favorise le développement de la délinquance. Pour permettre à la police d'accomplir plus efficacement sa mission, la création d'emplois supplémentaires est nécessaire ainsi que le demande d'ailleurs l'honorable parlementaire. En quatre ans, les différentes formations de la police nationale ont bénéficié de la création de 12.850 emplois supplémentaires. La situation des effectifs à Lens a progressé de la manière suivante pour les policiers en tenue : 48 en 1954, 55 en 1967, 61 en 1969 et 70 en 1972. Au cours des trois dernières années, les circonscriptions de sécurité publique des départements du Nord et du Pas-de-Calais ont bénéficié d'un renforcement de 332 gradés et gardiens. Parallèlement, les moyens matériels mis à la disposition des services de police de ces deux départements ont été renforcés : 33 véhicules et 48 émetteurs-récepteurs supplémentaires ; des équipements radio, des pupitres de télécommande. Le remplacement des matériels anciens a bien entendu été assuré ; ainsi 58 émetteurs-récepteurs neufs et 23 installations téléphoniques ont été fournis à ces services depuis 1970. Que ce soit sur le plan des effectifs, des moyens matériels, de l'adaptation et de l'organisation des services, des progrès incontestables et appréciables ont été réalisés au cours des dernières années ; certes, l'évolution démographique, économique et sociale a été si rapide et le volume des tâches est si grand que des progrès devront encore être réalisés ; le budget de 1973 marquera une nouvelle étape dans le redressement entrepris.

Enseignants (délais de nomination dans les départements issus de l'éclatement du département de la Seine).

26754. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'Intérieur que chaque année, à la rentrée scolaire, et ce depuis l'éclatement du département de la Seine, les chefs d'établissement du second degré doivent attendre un mois ou plus avant que tout le personnel prévu par les instances académiques, depuis le mois d'avril précédant la rentrée, soit en poste. Il s'agit en particulier des professeurs de langues vivantes, de dessin d'art, de professeurs de T. M. E., d'éducation musicale, postes tenus autrefois par les professeurs du cadre de la ville de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les professeurs, prévus depuis le début de l'année en cours, soient nommés à temps et en poste à la rentrée 1973. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur, saisi par M. le ministre de l'Éducation nationale de la question posée par l'honorable parlementaire au sujet des mesures à prendre en vue de prévoir, en temps voulu, la nomination de certaines catégories de professeurs destinés à enseigner dans les départements issus de l'ancien département de la Seine, va faire procéder sans retard à une étude de cette affaire. Ces résultats en seront communiqués ultérieurement à l'auteur de la présente question.

Sapeurs-pompiers volontaires (médaille d'honneur de vermeil).

27091. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un sapeur-pompier volontaire a présenté sa candidature pour obtenir la médaille d'honneur de vermeil des sapeurs-pompiers. L'intéressé a accompli au total vingt-neuf ans et dix mois de services. Par ailleurs, il a pris sa retraite plus de cinq ans avant de présenter sa candidature. La demande de l'intéressé fut refusée, motif pris que l'intéressé n'a pas atteint trente années de services civils et militaires et que sa candidature est atteinte de forclusion car elle a été présentée après un délai de cinq ans suivant la date de la cessation de ses fonctions. Les conditions ainsi précisées paraissent rigoureuses. Les autorités locales devraient pouvoir retenir les candidatures lorsque la durée des services accomplis est proche de trente années. Par ailleurs, on voit mal les raisons pour lesquelles un délai de forclusion est appliqué lorsqu'il s'agit de reconnaître les services rendus par des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande s'il peut envisager un assouplissement des conditions d'attribution de cette décoration. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la médaille d'honneur de vermeil des sapeurs-pompiers est décernée après trente ans de services civils et militaires, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962. Par ailleurs, il est expressément prévu à l'article 6 du dit décret que « la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ne pourra être décernée après un délai de cinq ans suivant la date à laquelle

un sapeur-pompier aura cessé ses fonctions ». Ces conditions sont évidemment impératives et il n'appartient pas à l'autorité qui décerne cette distinction de les interpréter. D'autre part, toute modification de la réglementation en vigueur ne manquerait pas de susciter des demandes reconventionnelles émanant de personnes à qui la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers n'a pu être accordée pour les mêmes motifs.

*Communes (personnels)  
(création de corps d'agents techniques de bureau).*

27191. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application d'un arrêté ministériel du 25 juin 1970 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 11 juillet 1970) seuls les agents de bureau départementaux (catégorie II) qui effectuaient des travaux de dactylographe à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ont pu obtenir le grade de dactylographes (catégorie III). L'application de cette réglementation a eu pour résultat, à la préfecture des Deux-Sèvres, où la plupart des agents de bureau départementaux sont actuellement dactylographes, de créer une situation anormale dans laquelle les effectifs réels comportent de nombreuses vacances dans le grade de dactylographe et des surnombres dans le grade d'agent de bureau. Pour mettre fin à cet état de choses regrettable, il est souhaitable que soient prises, en faveur des personnels des collectivités locales, des dispositions analogues à celles qui ont été prévues pour les personnels de l'Etat par le décret n° 71-341 du 29 avril 1971 portant création de corps d'agents techniques de bureau destinés à se substituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, aux corps existants précédemment de dactylographes et de perforateurs-vérificateurs, ainsi que par l'arrêté du 29 novembre 1971 fixant les modalités de recrutement de ces nouveaux corps. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement les textes réglementaires permettant aux personnels des collectivités locales de bénéficier de telles dispositions. (Question du 18 novembre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 71-341 du 29 avril 1971 portant création dans les services de l'Etat du corps d'agents techniques de bureau a eu pour objet de créer un emploi unique classé dans le groupe III provisoire de rémunération se substituant à ceux de dactylographes et de perforateurs-vérificateurs eux-mêmes classés dans le groupe III provisoire depuis l'intervention du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 sans pour autant modifier la situation des agents de bureau employés aux écritures qui demeurent dans le groupe II. Dans les communes existent les emplois d'agent de bureau aux écritures situé dans le groupe II et d'agent de bureau dactylographe classé depuis la publication des arrêtés des 25 mai et 25 juin 1970 dans le groupe III provisoire. Mais celui de perforateur-vérificateur n'est pas prévu étant donné que pour le moment aucun texte n'est intervenu au sujet de la situation des agents affectés au traitement de l'informatique dans les collectivités locales. L'emploi d'agent de bureau ne pourrait que se substituer à celui d'agent de bureau dactylographe, ce qui n'entraînerait pas la disparition de celui d'agent de bureau chargé de travaux d'écritures, s'agissant de deux fonctions différentes, nécessitant des qualifications distinctes et répondant l'une et l'autre à des besoins permanents des collectivités locales. Les agents de bureau dactylographes et les agents de bureau aux écritures ne retireraient donc aucun bénéfice de la mesure souhaitée et, par conséquent, il n'est pas envisagé de créer l'emploi d'agent technique de bureau.

*Incendie (services départementaux de secours et d'incendie : télécommandes par voie hertzienne).*

27246. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'intérieur quels sont les critères qui permettent aux services départementaux d'incendie et de secours de disposer de télécommandes hertziennes de points hauts de leur réseau radiotéléphonique. Il ajoute qu'étant donné, d'une part, le prix de revient élevé d'une liaison filaire louée aux P. T. T. et, d'autre part, le peu de fiabilité que représente un câble toujours susceptible d'être endommagé, il lui semble plus rationnel et plus rentable à court terme d'orienter le choix des services départementaux d'incendie et de secours vers des télécommandes par voie hertzienne pour les raisons suivantes : sur le plan technique tout d'abord et de l'avis des services des P. T. T. eux-mêmes qui estiment impossible d'accorder aux lignes de télécommande un kilométrage illimité sans nuire au fonctionnement parfait (5 à 6 km maximum), ce qui entraîne *ipso facto* une limitation du choix des points hauts et par là même de leur efficacité. Souvent, d'ailleurs, le parcours de la liaison filaire ne peut se faire uniquement sous terre et il faut alors établir un tronçon aérien avec les aléas qui s'y rattachent (glivre, oxydation, rupture, etc.) ; sur le plan de la sécurité ensuite, car en cas d'intempéries graves (tornade par exemple) le maintien des liaisons radios reste assuré

Indépendamment des lignes aériennes rendues inutilisables, le fonctionnement continu étant assuré par une source d'énergie autonome. En outre, la fiabilité du matériel hertzien est renforcée par le fait qu'il est possible à tout moment de contrôler son bon fonctionnement. Enfin, la télécommande par voie hertzienne abaisserait considérablement le prix de revient des installations de base dans la mesure où un point haut, correctement dégagé, serait utilisé par différentes stations d'un même réseau utilisant ce procédé, s'affranchissant des sujétions vues plus haut et garantissant ainsi le maintien de liaisons indispensables. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — En raison du développement rapide des équipements radio-électriques, les bandes de fréquences sont de plus en plus encombrées. Les instances internationales et nationales de télécommunications recommandent, en conséquence, de ne recourir à la radio que pour les liaisons avec les postes mobiles. Entre points fixes, et c'est le cas évoqué dans la question écrite de M. Lainé, il convient de recourir à des liaisons filaires, sauf si ces dernières n'offrent pas de garanties en rapport avec le degré de sécurité recherché. Le service des transmissions du ministère de l'intérieur examine donc, cas par cas et après avis de l'administration des postes et télécommunications s'il y a lieu, les affaires qui lui sont soumises par les services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie. Il convient de signaler, en outre, que les lignes téléphoniques de qualité normale permettent de télécommander, de façon satisfaisante, des stations éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres de l'organisme à desservir, à condition que les équipements de télécommande soient convenablement appropriés. Nombre de réalisations de l'espèce fonctionnent ainsi depuis plusieurs années. Le développement injustifié, principalement sur des points dégagés du territoire, de l'usage de la radio, ne manquerait pas d'entraîner à brève échéance la paralysie de tout système radio-électrique.

**PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT**

*Chasse (conseil supérieur de la chasse) : représentation des organismes de protection de la faune et de la nature.*

26774. — M. Menu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le fait que les représentants des organismes chargés de la gestion et de la protection de la faune sauvage et la nature sont minoritaires au sein du conseil supérieur de la chasse puisqu'en application des dispositions du décret n° 72-334 du 27 avril 1972, les organismes de protection de la nature et les scientifiques ne disposent au maximum que de quatre sièges, alors que les chasseurs en ont vingt-huit, et sont ainsi exclus du pouvoir de décision en matière de gestion des finances. Les chasseurs étant en définitive en France moins nombreux que les personnes intéressées par la protection de la nature et de la faune sauvage, il lui demande s'il ne peut pas tenir compte du souhait de ces dernières pour une représentation plus large au sein du nouveau conseil supérieur de la chasse. (Question du 27 octobre 1972.)

Réponse. — La réorganisation évoquée par l'honorable parlementaire a eu pour principe de différencier les deux missions dont était investi le conseil supérieur de la chasse en tant qu'organisme consultatif placé auprès du ministre, d'une part, en tant qu'établissement public chargé de la gestion des fonds de la chasse, de l'autre. Le conseil national est le nouvel organisme consultatif dont la compétence s'étend à la faune sauvage toute entière dans le cadre de l'action menée par le Gouvernement en faveur de la protection de la nature et de l'environnement. Compte tenu de ses attributions, qui dépassent la chasse seule, sa composition méritait d'être élargie pour accueillir les représentants des organismes scientifiques et de protection de la nature ainsi que ceux des collectivités locales et des organisations professionnelles agricoles également intéressées par les questions de chasse et de faune sauvage. La chasse n'est représentée que par les sept membres élus des régions cynégétiques et par quatre représentants des associations de chasse spécialisées dont la désignation lui est proposée par les chasseurs. Ainsi, sur les trente-deux membres du conseil national, onze seulement représentent les chasseurs. En revanche, l'office national de la chasse est chargé de la gestion des ressources de la chasse provenant des sommes versées par les chasseurs acquittant le prix du permis de chasse. Il est donc bien compréhensible que ces fonds soient utilisés dans l'intérêt de la chasse et sous le contrôle des chasseurs, étant entendu qu'ils devront l'être dans le cadre de la politique nationale de la chasse et de la protection de la faune. Il est d'ailleurs rappelé que, dans le passé, l'ancien conseil supérieur de la chasse a toujours consacré des sommes importantes à l'entretien des réserves ou à des actions en faveur de la faune dont l'intérêt excédait très largement celui de la chasse seule, et il n'est pas douteux que l'office national de la chasse persistera dans cette voie. Il n'apparaît donc pas souhaitable de revenir sur les dispositions qui viennent d'être prises.

## TRANSPORTS

*Transports maritimes (incendie dans la cale du navire José-Luiz-Aznar affrété par les Messageries maritimes).*

26830. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre des transports que, le 9 juillet 1972, un incendie s'est déclaré dans la cale d'un navire espagnol, le José-Luiz-Aznar, affrété par les Messageries maritimes, qui avait quitté Le Havre le 23 juin 1972 à destination de Papeete et Nouméa. Le chargement de 4.663 tonnes — dont 61 tonnes de dynamite — comprenant des marchandises et des équipements destinés au centre d'expérimentation du Pacifique, des matériaux, fournitures et matériels importés par des entreprises ou des administrations, des denrées alimentaires, le courrier, des paquets postaux et des déménagements de simples particuliers et de fonctionnaires civils et militaires. Après avoir tenté d'éteindre l'incendie et jeté à la mer une partie de la dynamite et des munitions transportées, l'équipage a abandonné le navire deux heures après le début du sinistre et a regagné la terre. Le 11 juillet 1972, les propriétaires des biens embarqués ont été informés de l'incendie et du naufrage du navire avec perte totale des biens et de la cargaison. Cependant, au bout de deux semaines, le navire a été aperçu par un navire américain de la compagnie U. S. Lines qui, passant à proximité, s'est assuré du bateau abandonné et l'a remorqué le 27 juillet 1972 vers le port de Cristobal (Balboa Panama). Selon des constatations faites lors de l'arrivée au port, une partie de la cargaison de devait pas avoir souffert de l'incendie. Mais, en récompense de ce sauvetage, les U. S. Lines réclament le versement d'une provision de 500.000 dollars U. S. pour autoriser le débarquement et l'expertise des biens sauvés, cette somme étant considérée comme un acompte à valoir sur une somme plus importante qui, selon la valeur de la marchandise sauvée, pourrait atteindre 7 millions de dollars U. S. Ni l'armateur ni les Messageries maritimes ne sont disposés à accepter de payer cette somme pour récupérer la cargaison et le navire. Or, si elle n'est pas versée rapidement, la compagnie américaine aura le droit de vendre la cargaison aux enchères. Le 17 ou le 18 août 1972, les propriétaires des biens transportés ont été informés officiellement du remorquage du navire et de l'obligation qui leur incombe, pour récupérer leurs biens, de s'engager solidairement à verser les sommes réclamées par la compagnie américaine. Le 15 septembre 1972, les Messageries maritimes leur ont fait savoir qu'elles ne pouvaient envisager de prendre en charge elles-mêmes le paiement des sommes réclamées pour obtenir la libération de la cargaison. Pour justifier leur attitude, les Messageries maritimes invoquent les dispositions de l'article 27 c de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 dégageant le transporteur de toute responsabilité de pertes ou dommages subis par les marchandises lorsque ces pertes proviennent d'un incendie. Cependant, dans la mesure où une partie de la cargaison n'a pas été détruite et peut donc, si le transporteur paie le prix nécessaire pour cela, être livrée aux destinataires, il serait anormal qu'il soit exonéré de toute responsabilité. Ce n'est, semble-t-il, qu'en cas de destruction totale de biens par incendie que le transporteur ne serait plus responsable, et cela à condition qu'aucune faute ou imprudence n'ait été commise par lui ou par ses préposés. Or, dans le cas présent, on peut se demander s'il n'était pas au moins imprudent de faire voyager de la dynamite et des munitions, alors que, normalement, la dynamite doit être transportée en soutes noyables ou en containers facilement largables. L'attitude des Messageries maritimes pose un problème extrêmement grave pour les personnes privées, fonctionnaires civils et militaires, qui risquent de perdre, dans cette affaire, tous leurs biens et souvenirs personnels et de famille qu'aucune indemnisation d'assurance ne pourra remplacer, et qui vivent depuis près de deux mois et demi dans des conditions très inconfortables, en espérant que leurs biens leur seront finalement rendus. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir que les Messageries maritimes rachètent au plus tôt ces biens des particuliers et les rendent rapidement à leurs propriétaires, étant fait observer qu'en raison du petit nombre de personnes intéressées et de la valeur limitée des biens en cause la dépense ne serait pas importante pour une compagnie comme les Messageries maritimes. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, après avoir rappelé les conditions dans lesquelles a eu lieu l'incendie du José-Luiz-Aznar, cargo espagnol affrété à temps par la Compagnie des Messageries maritimes pour la desserte de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, soulève deux questions: 1° si, en droit, le transporteur est libéré de sa responsabilité envers la marchandise du fait du cas de force majeure que constitue l'incendie, la responsabilité dudit transporteur ne subsiste-t-elle pas à l'égard des marchandises intactes. Dans l'affirmative, les Messageries maritimes n'ont-elles pas l'obligation d'achever après les avoir récupérés, au besoin par rachat, les bagages et autres biens retrouvés intacts. 2° L'incendie est, certes, un cas d'exonération de responsabilité pour le

transporteur, mais cette exonération ne joue qu'à la condition qu'aucune faute ou imprudence n'ait été commise par le transporteur ou ses préposés. Or, il semble, pour l'honorable parlementaire, qu'il y ait eu faute, puisque des marchandises dangereuses ont été transportées dans des conditions qui ne lui paraissent pas réglementaires. Pour pouvoir correctement répondre à ces deux questions il semble nécessaire de préciser certains points de droit: a) Le José-Luiz-Aznar a été affrété à temps par les Messageries maritimes à un armateur espagnol. Dans l'affrètement à temps, le frêleur conserve la gestion nautique du navire, l'affrêteur étant responsable de son exploitation commerciale et des dommages causés du fait de cette exploitation. Le contrat passé entre l'armateur espagnol et la compagnie des Messageries maritimes est régi par la loi française aux termes de la charte partie conclue. b) Vis-à-vis des personnes lui ayant confié des bagages et autres biens à transporter, la Compagnie des Messageries maritimes assumait le rôle de transporteur. c) En matière d'assistance et de sauvetage, la rémunération due au sauveteur incombe aux propriétaires des biens sauvés, c'est-à-dire, en l'espèce, à l'armateur du José-Luiz-Aznar pour le navire, et aux ayants-droit à la cargaison récupérable, c'est-à-dire les propriétaires des bagages et autres marchandises non détruits. L'affrêteur à temps du navire (la Compagnie des Messageries maritimes) est tenu également de contribuer à la rémunération du sauveteur, à concurrence du fret sauvé, si toutefois celui-ci n'est pas acquis à tout événement. Ces points étant précisés, la première question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse ci-après: en tant que transporteur, la Compagnie des Messageries maritimes est obligée, vis-à-vis des destinataires, de faire diligence pour assurer le transbordement de la cargaison et son acheminement à destination. Les frais de transbordement et de réexpédition sont à la charge du transporteur, sauf si l'interruption du voyage est imputable à un cas d'exonération de la responsabilité du transporteur (art. 47 du décret du 31 décembre 1966). Au regard des bagages et autres biens chargés à bord du José-Luiz-Aznar et retrouvés intacts, il est certain que l'obligation d'acheminement subsiste à la charge de la Compagnie des Messageries maritimes. Toutefois, les frais de transbordement devant être à la charge de la cargaison, par application de l'article 47 du décret précité, la Compagnie des Messageries maritimes ne pouvait les exposer sans l'accord des ayants-droit à ladite cargaison. Aussi a-t-elle demandé aux intéressés dans ses notes d'information initiales leur avis à ce sujet. La Compagnie ne semble pas avoir ménagé ses efforts en vue de la récupération des bagages et autres biens personnels; elle a par exemple offert sa garantie personnelle à concurrence des valeurs nettes réelles des biens de l'espèce sauvés. Cette garantie a été refusée par le sauveteur. Finalement, ce dernier a cédé aux instances de la Compagnie des Messageries maritimes et a accepté d'exclure tous les bagages et effets personnels (à l'exception toutefois des véhicules automobiles) de la cargaison susceptible d'être mise en vente.

La Compagnie des Messageries maritimes a immédiatement assuré le transbordement et la réexpédition d'un certain nombre de bagages intacts qui ont pu être retrouvés facilement, en raison de leur emplacement. Le S/S *Vaucluse* a ainsi transporté, fin octobre 1972, cinquante-huit bagages sur Papeete et dix bagages sur Nouméa. Il est à signaler que, dans un esprit de conciliation, la compagnie n'envisage pas de réclamer les frais de transbordement, alors que l'article 47 du décret du 31 décembre 1966 l'y autorise. Il reste encore à bord du José-Luiz-Aznar, mais sont exclus de la vente du navire et de sa cargaison: pour Papeete: deux colis présumés intacts et quarante et un colis présumés brûlés; pour Nouméa: vingt et un colis présumés intacts. L'emplacement de ces colis rendant leur recherche et leur manutention difficiles, la Compagnie des Messageries maritimes s'efforcera de les récupérer, si possible au moment de la vente et de les acheminer à destination. Quant aux propriétaires des biens présumés détruits, ils pourront (tout au moins ceux qui auraient souscrit une assurance individuelle) demander à leurs assureurs l'exécution de leurs obligations. Des attestations ont été délivrées à cette fin par la compagnie. A l'autre question, relative à la faute qui aurait été commise par les Messageries maritimes du fait de l'embarquement de marchandises dangereuses dans des conditions faisant apparaître une certaine imprudence, il sera répondu que les munitions destinées à l'armée en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie ont été chargées au Havre et arrimées en conteneurs facilement accessibles, sur ou sous le pont, conformément aux règles d'arrimage et de transport des marchandises dangereuses et sous le contrôle effectif de l'autorité maritime locale. Dans ces conditions, il ne semble pas possible de prouver une faute à l'encontre de la compagnie, susceptible de l'empêcher de bénéficier de l'exonération de sa responsabilité. Dans le cas où les propriétaires de biens détruits ou endommagés contesteraient la régularité des opérations d'embarquement et d'arrimage de la partie dangereuse de la cargaison du José-Luiz-Aznar, il appartient aux tribunaux compétents de se prononcer tant sur les prétendus manquements aux règles maritimes que sur les indemnités à allouer éventuellement aux intéressés. Il est à noter, par ailleurs, que s'il était reconnu que le sinistre du José-Luiz-Aznar avait son

origine dans une faute de ce genre, la responsabilité pourrait en incomber non à la Compagnie des Messageries maritimes, mais au frêteur espagnol qui, en raison de la nature du contrat d'affrètement (affrètement à temps) avait conservé la gestion nautique de son navire, dans la mesure où il serait reconnu qu'il ne s'agit pas d'une faute commerciale. Mais alors le frêteur pourrait s'exonérer de cette responsabilité pour faute nautique commise par ses préposés, cette exception étant reconnue par le droit international (convention de Bruxelles de 1924) comme par les législations nationales.

#### Marine marchande

(syndic des gens de mer : catégorie B des fonctionnaires).

26443. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre des transports qu'un projet de statut particulier est à l'examen du Gouvernement, tendant à faire classer en catégorie B du statut général des fonctionnaires les syndics des gens de mer. Ce projet, qui aurait, paraît-il, reçu l'avis favorable du secrétaire général de la marine marchande, serait en instance depuis deux ans au ministère des finances. Il attire son attention sur le développement intense de l'activité maritime, par exemple en Bretagne, ce qui a eu pour effet d'accroître le niveau des compétences exigées des syndics des gens de mer dont l'activité présente de plus en plus nettement un caractère de surveillance et de répression qui devrait les faire classer en catégorie B. Ainsi, les visites de sécurité annuelles ou de mise en service d'un certain nombre de navires sont-elles de plus en plus fréquemment confiées aux syndics des gens de mer, qui incombent normalement aux inspecteurs de la navigation classés en catégorie A. De même, les syndics des gens de mer accomplissent fréquemment des travaux de secrétaires administratifs, agents classés en catégorie B. En résumé, les fonctions exercées par les syndics des gens de mer prennent un caractère qui dépasse de plus en plus largement le cadre des attributions originales confiées à ces agents. Il lui demande s'il compte obtenir rapidement la prise en considération du projet précité. (Question du 3 novembre 1972.)

Réponse. — Le ministère des transports connaît bien l'évolution qui s'est produite en ce qui concerne les tâches accomplies par les syndics des gens de mer. La complexité croissante des lois et règlements en matière de pêche maritime, de navigation et de domanialité maritimes a conduit à requérir des intéressés un niveau de compétence sensiblement plus élevé que dans le passé. L'extension de la navigation de plaisance, et les réformes actuellement en cours dans le domaine de la sécurité de la navigation ont pour effet de donner aux syndics des gens de mer une participation plus importante à l'application de la réglementation technique relative à la sécurité de la vie humaine en mer et à l'habitabilité à bord des navires. C'est pourquoi le ministre des transports est personnellement acquis à une amélioration de la

situation administrative de ces agents. Des discussions sont actuellement menées avec les représentants syndicaux. Elles ont pour objet la définition des critères permettant le classement des intéressés en catégorie B. Le projet de décret fixant le nouveau statut particulier, dès qu'il aura été élaboré, sera transmis pour examen aux autres ministères compétents. La date de parution du décret considéré ne peut être avancée au stade actuel de la procédure administrative.

#### Cheminots

(pensions de retraite des anciens cheminots français de Tunisie).

27228. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la discrimination dont sont victimes les anciens cheminots français de Tunisie, dont les retraites sont calculées sur une ou deux échelles inférieures à celles décernées en Tunisie et qui ne bénéficient pas des facilités de transport sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français. Après avoir pris connaissance des différentes réponses apportées aux questions écrites n° 22906 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 6 avril 1972) et n° 26346 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 octobre 1972), il lui expose que les explications fournies, transmises aux cheminots retraités de Tunisie, n'ont nullement convaincu ces derniers qui comprennent mal qu'à l'issue d'études suivies « avec une attention particulière », c'est la décision négative qui a été retenue. Compte tenu du nombre réduit des titulaires de ces pensions, nombre qui va d'ailleurs en décroissant rapidement, et de l'incidence financière entraînée par une application souple de la réglementation rappelée dans les réponses précitées, il lui demande si, dans un souci d'équité et de bienveillance, il ne pourrait faire procéder à un nouvel examen de ce problème en vue : 1° de revaloriser le montant des pensions versées aux cheminots retraités de Tunisie ainsi qu'à leurs veuves ; 2° d'accorder aux intéressés les facilités de circulation sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, ces facilités étant accordées à leurs homologues de la Société nationale des chemins de fer d'Algérie, étant fait remarquer que le régime préférentiel dont jouissent à cet égard les cheminots retraités d'Algérie, et résultant d'un accord conclu entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société nationale des chemins de fer d'Algérie, apparaît inéquitable aux cheminots français retraités de Tunisie, qui ont le sentiment de subir une discrimination ; 3° de modifier les modalités de règlement des pensions, celles-ci étant payées d'avance, et non à terme échu, comme cela existe pour les cheminots retraités métropolitains. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de faire une réponse différente de celles antérieurement exprimées et auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, notamment celle qui a été faite à M. Marc Jacquet le 29 octobre 1972 (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 86).

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 13 décembre 1972.

1<sup>re</sup> séance : page 6101 ; 2<sup>e</sup> séance : page 6129.

